B
765

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-528887-p0001-5

8vo
fo. 4 5 0.
D. g. 186.
W
Lew
L. L. 25.
X. ~~VIII~~. 440.

TRAITEZ DE PAIX,

Conclus le 20. Septembre 1697. au Château de Ryswick, dans la Province de Hollande:

Entre le Sérénißime & Trés-Puissant Prince

LOUIS XIV. Roi de France & de Navarre, &c. d'une part:

Et les Séréniſſimes & Trés-Puissans Princes & Seigneurs

GUILLAUME III. Roi de la G. Bretagne. CHARLES II. Roi d'Espagne, &c. Et Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces-Unies, &c.

A BERLIN,

Chez ROBERT ROGER, Imprimeur & Libraire de Son Alteſſe Electorale.

M. DC. XCVII.

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-528887-p0004-1

TRAITE' DE PAIX,

CONCLU

Le vingtiéme Septembre de l'Année 1697. au Château de Ryſwick, dans la Province de Hollande, entre le Séréniſſime & trés-puiſſant Prince GUILLAUME III. Roi de la Grande Bretagne, d'une part, & le Séréniſſime & trés-puiſſant Prince LOUIS XIV. Roi de France & de Navarre, d'autre part.

A Tous ceux en général & à chacun en particulier, qui ſont intéreſſez, ou qui le pourront être en quelque façon que ce ſoit. On fait à ſçavoir, que la guerre s'étant malheureuſement allumée entre le Séréniſſime & trés-puiſſant Prince Louïs Quatorziéme, par la grace de Dieu Roi Trés-Chrêtien de France & de Navarre, d'une part, & le Séréniſſime & trés-puiſſant Prince Guillaume Troiſiéme, auſſi par la grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne d'autre part, les affaires ont été réduites à ce point par la permiſſion & la bonté divine, que l'on a conçû de part & d'autre la penſée de faire la Paix, & leurs dites Majeſtez Trés-Chrêtienne & Britannique animées d'un même zéle, pour arrêter au plûtôt l'effuſion du ſang Chrêtien, & pour le prompt rétabliſſement de la tranquilité publique, ont una-

nimement consenti, en premier lieu à reconnoître pour cet effet la Médiation du Séréniſſime & trés-puiſſant Prince de glorieuſe mémoire, Charles Onziéme, par la grace de Dieu Roi de Suéde, des Goths & des Vandales; Mais une mort précipitée, ayant tranché l'eſpérance que toute l'Europe avoit juſtement conçûë de l'heureux effet de ſes conſeils & de ſes bons offices, leurs dites Majeſtez ont eſtimé ne pouvoir mieux faire, que de continuer de reconnoître en la même qualité le Séréniſſime & trés-puiſſant Prince Charles Douziéme, Roi de Suéde, ſon Fils & ſon Succeſſeur, qui de ſa part a continué auſſi les mêmes ſoins pour l'avancement de la Paix entre leurs dites Majeſtez Trés-Chrêtienne & Britannique, dans les Conférences qui ſe ſont tenuës pour cet effet au Château de Ryſwick, dans la Province de Hollande, entre les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires nommez de part & d'autre; ſçavoir de la part de ſa Majeſté Trés-Chrêtienne, le Sieur Nicolas Auguſte de Harlai, Chevalier Seigneur de Bonneüil, Comte de Celi, & Conſeiller ordinaire du Roi en ſon Conſeil d'Etat, le Sieur Louïs Verjus, Chevalier Comte de Creci, Conſeiller ordinaire du Roi en ſon Conſeil d'Etat, Marquis de Treon, Baron de Couvai, Seigneur du Boulai, & les deux Egliſes, de Fort-Iſle, du Menillet, & autres lieux, & le Sieur François de Caillières, Chevalier Seigneur de Caillières, la Rochechellay & de Gigny. Et de la part de ſa Majeſté Britannique le Sieur Thomas Comte de Pembrok & de Montgommery, Baron d'Herbert & de Cardif, Garde du Sceau Privé d'Angleterre, Conſeiller ordinaire en ſon Conſeil d'Etat, & l'un des Juſticiers d'Angleterre; le Sieur Edward Vicomte de Villiers, & de Derford, Baron de Hoo, Chevalier Maréchal d'Angleterre, & l'un des Juſticiers d'Irlande; le Sieur Robert Lexington Baron d'Everham, Gentilhomme de la Chambre du Roi, & le Sieur Joſeph

Williamſon, Chevalier Conſeiller ordinaire de ſad. Maj. en ſon Conſeil d'Etat, & Garde des Archives de l'Etat, leſquels aprés avoir imploré l'aſſiſtance divine, & s'être communiqué reſpectivement leurs Pleins-Pouvoirs, dont les Copies ſeront inſérées de mot à mot, à la fin du preſent Traité, & en avoir dûëment fait l'échange par l'intervention & l'entremiſe du Sieur Nicolas Baron de Lillienroot, Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de ſa Majeſté le Roi de Suéde, qui s'eſt aquitté de la fonction de Médiateur avec toute la prudence, toute la capacité, & toute l'équité néceſſaire, ils ſeroient convenus à la gloire du ſaint Nom de Dieu, & pour le bien de la Chrêtienté des conditions, dont la teneur s'enſuit.

I. Il y aura une Paix univerſelle & perpétuelle, une vraye & ſincére amitié, entre le Séréniſſime & trés-puiſſant Prince Louïs Quatorziéme Roi Trés-Chrêtien, & le Séréniſſime & trés-puiſſant Prince Guillaume Troiſiéme, Roi de la Grande Bretagne, leurs héritiers & ſucceſſeurs, leurs Royaumes, Etats & Sujets, & cette Paix ſera inviolablement obſervée entr'eux ſi religieuſement & ſincérement, qu'ils feront mutuellement tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur & à l'avantage l'un de l'autre, vivans en tout comme bons voiſins & avec une telle confiance & ſi réciproque, que cette amitié ſoit de jour en jour fidellement cultivée, affermie & augmentée.

II. Toutes inimitiez, hoſtilitez, guerres & diſcordes, entre ledit Sieur Roi T. C. & le Roi de la Grande Bretagne, & pareillement entre leurs ſujets, ceſſeront & demeureront éteintes & abolies, en ſorte qu'ils éviteront ſoigneuſement à l'avenir, de ſe faire ni part ni d'autre aucun tort, injure ou préjudice, & qu'ils s'abſtiendront de s'attaquer, piller, troubler ou inquiéter, en quelque maniére que ce ſoit, par terre, par mer, ou autres eaux, dans tous

les endroits du monde, & particuliérement dans toute l'étenduë des Royaumes, Terres & Seigneuries de l'obéïſſance deſdits Seigneurs Rois, ſans aucune exception.

III. Tous les torts, dommages, injures & offenſes, que leſdits Seigneurs Rois & leurs Sujets auront ſouffertes ou reçûës les uns des autres, pendant cette guerre, ſeront abſolument oubliées, & leurs Majeſtez & leurs Sujets pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être, ne ſe feront deſormais, ni ne commanderont, ou ne ſouffriront qu'il ſoit réciproquement fait de part ni d'autre, aucun acte d'hoſtilité, ou d'inimitié, trouble ou préjudice, de quelque nature & maniére que ce puiſſe être, par autrui ou par ſoi-même, en public ou en ſecret, directement ou indirectement, par voye de fait, ou ſous prétexte de juſtice.

IV. Et comme l'intention du Roi T. C a toûjours été de rendre la Paix ferme & ſolide, Sa Majeſté s'engage & promet pour elle, & pour ſes Succeſſeurs Rois de France, de ne troubler ni inquiéter en quelque façon que ce ſoit, le Roi de la Grande Bretagne dans la poſſeſſion des Royaumes, Païs, Etats, Terres ou Gouvernemens, dont Sa Majeſté Britannique jouït preſentement, donnant pour cet effet ſa parole Royale, de n'aſſiſter directement ou indirectement, aucun des ennemis du Roi de la Grande Bretagne, de ne favoriſer en quelque maniére que ce ſoit, les caballes, menées ſecretes, & rebellions, qui pourroient ſurvenir en Angleterre, & par conſéquent de n'aider ſans aucune exception ni réſerve, d'armes, de munitions, vivres, Vaiſſeaux, argent, ou d'autre choſe, par mer ou par terre, perſonne qui que ce puiſſe être, qui prétendroit troubler ledit Roi de la Grande Bretagne, dans la paiſible poſſeſſion deſdits Royaumes, Païs, Etats, Terres, ou Gouvernemens, ſous quelque prétexte que ce ſoit, comme auſſi le Roi de la Grande Bretagne promet &

s'engage de son côté même inviolablement, pour soi & ses Successeurs, Rois de la Grande Bretagne, à l'égard du Roi Trés-Chrêtien, ses Royaumes, Païs, Etats, & Terres de son obéïssance réciproquement, sans aucune exception ni réserve.

V. La Navigation & le Commerce seront libres entre les Sujets desdits Seigneurs Rois, de même qu'ils l'ont toûjours été en temps de Paix, & avant la déclaration de la derniére guerre, en sorte que lesdits Sujets puissent réciproquement aller & venir avec leurs marchandises dans les Royaumes, Provinces, Villes de Commerce, Ports & Riviéres desdits Seigneurs Rois, y demeurer, négocier, sans être troublez ni inquiétez, & y jouïr & user de toutes les libertez, immunitez & priviléges qui y sont établis par les Traitez solemnels, ou accordé par les anciennes coûtumes des lieux.

V I. Les voyes de la Justice ordinaire seront ouvertes, & le cours en sera libre réciproquement dans tous les Royaumes, Terres & Seigneuries de l'obéïssance des deux Seigneurs Rois, & leurs Sujets, de part & d'autre, y pourront faire valoir leurs droits, actions & prétentions suivant les Loix & Statuts de chaque Païs, & y obtenir les uns contre les autres sans distinction, toute la satisfaction qui leur pourra légitimement appartenir.

V I I. Ledit Seigneur Roi T. C. fera remettre au Seigneur Roi de la Grande Bretagne tous les Païs, Isles, Fortereſſes & Colonies, en quelque lieu du monde qu'elles soient situées, que les Anglois possédoient avant que la presente guerre fut déclarée, & pareillement ledit Seigneur Roi de la Grande Bretagne restituera audit Roi T. C. tous les Païs, Isles, Fortereſſes & Colonies, en quelque partie du monde qu'elles soient situées, que les François possédoient avant la déclaration de la presente guerre, & cette restitution se fera de part & d'autre dans l'espace de six mois ou plûtôt même, s'il est possible, &

pour cet effet auſſi-tôt aprés l'échange des ratifications du preſent Traité, leſdits Seigneurs Rois donneront réciproquement, ou feront donner & delivrer aux Commiſſaires, qu'ils députeront de part & d'autre, pour le recevoir en leur nom, tous actes de ceſſion, ordres & mandemens néceſſaires, & en ſi bonne & dûë forme, que ladite reſtitution ſoit effectivement & entiérement executée.

VIII. On eſt convenu qu'il ſera nommé de part & d'autre des Commiſſaires, pour l'examen & jugement des droits & prétentions réciproques, que chacun deſdits Seigneurs Rois peut avoir ſur les places & lieux de la Baye de Hudſon, que les François ont pris pendant la derniére Paix, & qui ont été repris par les Anglois depuis la preſente guerre, & doivent être remis au pouvoir de S. M. T. C. en vertu de l'article précédent. Comme auſſi que la Capitulation accordée par les Anglois au Commandant du Fort de Bourbon, lors de la derniére priſe qu'ils en ont fait le 5. de Septembre 1696. ſera executée ſelon ſa forme & teneur, les effets dont y eſt fait mention inceſſamment rendus & reſtituez, le Commandant & autres pris dans ledit Fort, inceſſamment remis en liberté, ſi fait n'a été, & les conteſtations qui pourroient reſter pour raiſons de l'execution de ladite Capitulation, enſemble de l'eſtimation de ceux deſdits effets qui ne ſe trouveront plus en nature ſeront jugées & décidées par leſdits Commiſſaires, qui auront pareillement pouvoir de traiter pour le réglement des limites & confins des Païs cédez ou reſtituez de part & d'autre, par ledit article précédent, & des échanges qui pourront s'y trouver être affaire pour la convenance commune tant de S. M. T. C. que de S. M. Britannique, & à cet effet leſdits Commiſſaires qui ſeront nommez de part & d'autre, auſſi-tôt aprés la ratification du preſent Traité s'aſſembleront à.... dans.... à compter du jour de ladite ratification, & ſeront tenus de

déterminer entiérement toutes lesdites difficultez dans.....du jour de leur premiére conférence, aprés quoi les points & articles dont ils seront demeurez d'accord, seront approuvez par ledit Seigneur Roi T. C. & par ledit Seigneur Roi de la Grande Bretagne, pour avoir en suite la même force & vigueur, & être executé de la même maniére que s'ils étoient contenus & inférez de mot à mot dans le present Traité.

IX. Toutes lettres tant de represailles que de marque & contremarque, qui ont été delivrées jusqu'à present, pour quelque cause & raisons que ce puisse être, demeureront & seront réputées nulles, inutiles & sans effet, & à l'avenir aucun des deux Seigneurs Rois n'en delivrera de semblables contre les Sujets de l'autre, s'il n'apparoit auparavant d'un déni de justice manifeste, ce qui ne pourra être tenu pour contant, à moins que la Requête de celui qui demandera les Lettres de represailles, n'ait été rapportée ou representée au Ministre ou Ambassadeur, qui sera dans le Païs de la part du Roi, contre les Sujets duquel on poursuivra lesdites Lettres, afin que dans l'espace de quatre mois il puisse s'éclaircir du contraire, ou faire en sorte que le défendeur satisfasse incessamment le demandeur, & s'il ne se trouve sur le lieu aucun Ministre ou Ambassadeur du Roi contre les Sujets duquel on demandera lesdites Lettres, l'on ne l'expédiera encore qu'aprés quatre mois expirez, à compter du jour que la Requête de celui qui demandera lesdites Lettres aura été presentée au Roi, contre les Sujets duquel on les demandera, ou à son Conseil Privé.

X. Et pour prévenir & retrancher tous les sujets de plaintes, contestations ou procés qui pourroient naître à l'occasion de la restitution prétenduë des Vaisseaux, Marchandises, ou autres effets de même nature, qui seroient pris & enlevez ci aprés de part & d'autre, depuis le present Traité de Paix conclu

& signé, mais avant qu'il eût pû être connu & publié sur les Côtes ou dans les Païs les plus éloignez, on est convenu que tous Navires, Marchandises & autres Effets semblables, qui depuis la signature du present Traité pourront être pris & enlevez de part part & d'autre, demeureront sans aucune obligation de récompense, à ceux qui s'en seront saisis dans Mers Britanniques & Septentrionales, pendant l'espace de douze jours, immédiatement aprés la signature & publication dudit Traité, & dans l'espace de six semaines pour les prises faites depuis dans lesdites Mers Britanniques & Septentrionales, jusques au Cap de Saint Vincent, & depuis ou au de là de ce Cap jusques à la Ligne, tant dans l'Océan que dans la Mer Méditerranée, ou ailleurs, dans l'espace de dix semaines, & enfin dans l'espace de six mois au de là de la Ligne, & dans tous les endroits du monde, sans aucune exception, ni autre ou plus particuliére distinction de temps ou de lieu.

XI. Que s'il arrivoit par hazard, inadvertance, ou autre cause, quelle qu'elle puisse être, qu'aucun des sujets de l'un desdits Seigneurs Rois, fit ou entreprit quelque chose par terre, par mer, ou sur les riviéres, en quelque lieu du monde que ce soit, qui peut contrevenir au present Traité, & en empêcher l'entiére execution, ou de quelqu'un de ces articles en particulier, la Paix & bonne correspondance rétablie entre lesdits Seigneurs Rois ne sera pas troublée, ni censée interrompuë à cette occasion, & elle demeurera toûjours au contraire en son entiére & premiére force & vigueur, mais seulement celui desdits sujets qui l'aura troublée répondra de son fait particulier, & en sera puni conformément aux Loix & suivant les Régles établies pour le droit des gens.

XII. Et s'il arrivoit aussi, ce qu'à Dieu ne plaise, que les mesintelligences & inimitiez éteintes par cette Paix, se renouvellassent entre le Roi Trés-Chrêtien & le Roi de la Grande Bretagne, & qu'ils

en vinſſent à une guerre ouverte, tous les vaiſſeaux, marchandiſes, & tous les effets mobiliers des ſujets de l'un des deux Rois, qui ſe trouveront engagez dans les Ports & lieux dela domination de l'autre, n'y ſeront point confiſquez, ni en aucune façon endommagez, mais l'on donnera aux ſujets deſdits Seigneurs Rois le terme de ſix mois entiers à compter du jour de la rupture, pendant leſquels ils pourront, ſans qu'il leur ſoit donné aucun trouble ni empêchement, enlever ou tranſporter, où bon leur ſemblera, leurs biens de la nature ci-deſſus exprimée, & tous leurs autres Effets.

XIII. Quant à la Principauté d'Orange, & autres Terres & Seigneuries qui appartiennent au Seigneur Roi de la Grande Bretagne, l'Article ſéparé du Traité de Nimégue conclu le 10 du mois d'Août de l'Année 1678. entre Sa Majeſté Trés-Chrêtienne & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, ſera entiérement executé ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence, toutes invaſions & changemens qui ſe trouveront y avoir été faits depuis, & au préjudice dudit Traité, de quelque eſpéce qu'ils ſoient, ſeront réparez ſans aucune exception, & tous les Arrêts, Edits, ou autres Actes poſtérieurs, & qui pourroient y être contraires, de quelque maniére que ce ſoit, demeureront nuls & de nul effet, ſans qu'à l'avenir il ſe puiſſe rien faire de ſemblable à cet égard; en ſorte que l'on rendra au Seigneur Roi de la Grande Bretagne, tous les biens en même état & en la maniére en laquelle il les poſſédoit & en jouïſſoit avant qu'il en eût été dépoſſédé, pendant la guerre qui a été terminée par la Paix de Nimégue, ou qu'il devoit les poſſéder & en jouïr aux termes & en vertu dudit Traité, & pour d'autant plus prévenir & terminer ſans retour toutes les difficultez, troubles, prétenſions, & procés, prés & à naître à l'occaſion deſdits biens, leſdits Seigneurs Rois nommeront des Commiſſaires de part

& d'autre, & leur donneront pouvoir de décider ou accorder entiérement tous leſdits différens, comme auſſi de régler & liquider ſuivant les déclarations qui leur en ſeront remiſes, la reſtitution que Sa Majeſté convient de faire avec tous les intérêts qui ſeront légitimement dûs à Sa Majeſté Britannique, des revenus, profits, droits & avantages, tant de la Principauté d'Orange, que des autres biens, Terres & Seigneuries appartenantes à Sa Majeſté Britannique, dans les Païs de la domination de Sa Majeſté Trés-Chrêtienne, juſques à l'occurrence de ce dont on juſtifiera que les ordres & l'autorité de Sa Majeſté Trés-Chrêtienne aura empêché Sa Majeſté Britannique d'en jouïr depuis la Concluſion du Traité de Nimégue, juſques à la déclaration de la preſente guerre.

XIV. Le Traité de Paix entre le Roi Trés-Chrêtien & le feu Electeur de Brandebourg, fait à Saint Germain en Laye le 29. Juin 1679. ſera rétabli entre S. M. T. C. & Son Alteſſe Electorale de Brandebourg d'à preſent, en tous les points & articles.

XV. Comme il importe à la tranquilité publique, que la Paix concluë entre S. M. T. C. & S. A. R. le Duc de Savoye le 9. Août 1696. ſoit exactement obſervée, il a été convenu de la confirmer par ce preſent Traité.

XVI. Seront compris dans le preſent Traité de Paix, ceux qui avant l'échange des ratifications, qui en ſeront fournies, ou dans l'eſpace de ſix mois aprés, ſeront nommez à cet effet de part & d'autre, & dont on conviendra réciproquement, & cependant comme le Séréniſſime & trés-puiſſant Prince Louïs XIV. Roi Trés-Chrêtien, & le Séréniſſime & trés-puiſſant Prince Guillaume Troiſiéme, Roi de la Grande Bretagne, reconnoiſſent avec gratitude les offices ſincéres, & le zéle continuel du Séréniſſime & trés-puiſſant Prince Charles XII. Roi de Suéde,

Suéde, qui avec l'assistance divine a si fort avancé le salutaire ouvrage du present Traité de Paix, & l'a enfin conduit par sa médiation au plus heureux succés qu'on en pouvoit souhaiter de part & d'autre. Leursdites Majestez pour lui témoigner une pareille affection, ont arrêté & résolu d'un commun consentement, que sa Sacrée & Royale Majesté de Suéde, sera comprise dans le present Traité de Paix, en la meilleure forme qu'il se peut, pour tous les Royaumes, Seigneuries, & Provinces, & pour tous les droits qui lui peuvent appartenir.

XVII. Enfin les ratifications solemnelles du present Traité expédiées en bonne & dûë forme, seront rapportées & échangées de part & d'autre dans le terme de trois semaines, ou plûtôt s'il est possible, à compter du jour que ledit Traité aura été signé au Château de Ryswick, dans la Province de Hollande, & en foi de tous & chacuns des points ci-dessus expliquez, & pour leur donner d'autant plus de force, & une pleine & entiére autorité, nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, conjointement l'Ambassadeur Extraordinaire & Médiateur, avons signé le present Traité, & y avons apposé les Cachets de nos Armes. Fait à Ryswick en Hollande le vingtiéme Septembre 1697.

N. LILLIEROOT Ambassadeur & Médiateur.
(LS.)

PEMBROKE. (LS.)

DE HARLAI BONNEÜIL. (LS.)

VILLERS. (LS.)

VERJUS DE CRECI. (LS.)

WILLIAMSON. (LS.)

N. CAILLIERE. (LS.)

ARTICLE SEPARE'.

OUtre les Conditions dont on eſt demeuré d'accord dans le Traité de Paix qui a été conclu ce jourd'hui 20. de Septembre 1697. on eſt encore convenu par un Article ſéparé, qui aura néanmoins la même force & vertu que s'il avoit été inſéré mot à mot dans ledit Traité : Que le Roi Trés-Chrêtien promettra & conſentira, comme par le preſent Article il promet & conſent, qu'il ſoit libre à Sa Majeſté Impériale & à l'Empire, juſqu'au premier jour du mois de Novembre prochain, d'accepter les conditions de Paix qui ont été propoſées nouvellement par Sa Majeſté Trés-Chrêtienne, ſuivant la Déclaration qu'Elle a faite le premier jour du preſent mois de Septembre; en cas qu'il ne ſoit autrement convenu entre Sa Majeſté Impériale & l'Empire, & Sa Majeſté Trés-Chrêtienne; & ſi Sa Majeſté Impériale refuſe d'accepter ces Conditions dans le temps préfixe, & qu'il ne ſe faſſe point d'autre Convention entre ſadite Majeſté Impériale & l'Empire, & Sa Majeſté Trés-Chrêtienne, ledit Traité ne laiſſera pas d'avoir ſon plein & entier effet, & d'être executé dans toute ſa forme & teneur, & le Roi de la Grande Bretagne n'y pourra contrevenir directement ni indirectement, pour quelque raiſon ou cauſe que ce puiſſe être. En foi dequoi Nous ſouſſignez Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Sa Majeſté Britannique, & de Sa Majeſté Trés-Chrétienne, avons en vertu de nos Pleins-Pouvoirs ſigné & ſeellé de nos propres Seaux le preſent Article ſéparé. Fait dans la Maiſon de Ryſwick dans la Province de Hollande le 20. du mois de Septembre de l'an 1697.

N. LILLIEROOT. [LS.]
PEMBROKE. [LS.] DE HARLAI BONNEUIL. [LS.]
VILLIERS. [LS.] VERJUS DE CRECI. [LS.]
WILLIAMSON. [LS.] N. CAILLIERE. [LS.]

Ratification du Roi de la Gr. Bretagne.

GUILLAUME III. Par la Grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne, de France & d'Irlande, Défenſeur de la Foi, &c. A tous ceux qui verront ces preſentes Lettres, Salut. Puis qu'il a plû à la Providence Divine, qu'aprés la Guerre dont la plus grande partie de la Chrêtienté étoit affligée il y a peu de temps, & par la Médiation du Séréniſſime & trés-puiſſant Prince Charles XI. ci-devant Roi de Suéde, &c. & en ſuite par celle du Séréniſſime & trés-puiſſant Prince Charles XII. ſon Fils & ſon Succeſſeur, & par les Conférences tenuës en nôtre Maiſon de Ryſwick dans la Province de Hollande, entre nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires & ceux de nos Alliez, d'une part; & les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Séréniſſime & trés-puiſſant Prince Louïs XIV. Roi Trés-Chrêtien, d'autre part; une Paix veritable & ſincére ait été concluë entre Nous & ledit Roi aux Conditions ci-deſſus dites.

NOUS aprés aprés avoir vû & examiné le Traité ſuſdit, l'avons approuvé & ratifié dans tous & un chacun les Articles & clauſes y contenuës, comme par ces preſentes nous l'approuvons, ratifions, & déclarons valable pour Nous, nos Héritiers & nos Succeſſeurs, promettans & nous obligeans ſur nôtre Parole de Roi, d'accomplir & d'obſerver ſincérement & de bonne foi toutes les choſes qui y ſont contenuës: Et pour donner plus de créance & de force à la preſente Ratification, Nous y avons fait appoſer nôtre grand Sceau d'Angleterre. Donné en nôtre Maiſon Royale de Loo dans la Province de Gueldre, le 25. du mois de Septembre de l'An 1697. Et de nôtre Régne le Neuviéme.

GUILLAUME ROI.

G. BLATWAYT.

PLEIN-POUVOIR.

Procuration des Seigneurs Ambassadeurs & Plénipotentiaires du Roi de la Grande Bretagne.

GUILLAUME III. *Par la grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne, de France & d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. A tous ceux qui verront ces presentes Lettres, ou à qui il appartiendra de quelque maniére que ce puisse être, Salut. L'état des affaires de l'Europe, & la disposition de ceux qui y ont intérêt, étant maintenant telle que nous avons un juste sujet d'espérer, qu'avec le secours de la Providence Divine, & les bons offices de nôtre trés-cher Frere le Sérénissime & trés-puissant Roi de Suéde, qui fait la fonction de Médiateur, la guerre dont la plus grande partie de la Chrêtienté est affligée depuis si long-temps, pourra être terminée par un bon accord; Nous qui avons toûjours desiré & desirerons toûjours la Paix, n'ayant rien plus à cœur que de voir conclurre le plûtôt qu'il sera possible, entre les Princes Chrêtiens, une Paix équitable, sincére & perpétuelle, & qui soit observée exactement: Nous embrassons avec joye l'occasion qui se presente de rétablir la tranquilité publique: Et comme nos Ministres, & ceux de nos Alliez, & les Ministres du Roi Trés-Chrêtien, sont convenus de négocier un Traité de Paix générale entre nous & nos Alliez, d'une part, & ledit Roi d'autre part; & que pour l'accomplissement d'un Ouvrage si saint & si nécessaire au repos de toute la Chrêtienté, il est d'une nécessité indispensable de choisir des personnes d'une prudence consommée & d'une capacité reconnuë dans les Négociations les plus importantes; Nous vous faisons sçavoir qu'ayant une entiére confiance en la fidélité, suffisance, capacité & prudence de nos bien amez & trés-fidéles Cousins, Thomas Comte de Pembroke & de Montgommeri, Baron Herbert de Cardiffe, &c. Garde de nôtre Sceau privé d'Angleterre, &*

Conſeiller de nôtre Conſeil ſecret : Edoüard Vicomte de Villiers, maintenant nôtre Ambaſſadeur Extraordinaire prés de leurs Hautes Puiſſances les Etats Généraux des Provinces-Unies, & nôtre Plénipotentiaire à l'Aſſemblée des Miniſtres Députez par les Séréniſſimes Princes nos Alliez, qui doit ſe tenir à la Haye ; Nôtre bien amé & trés-fidéle Conſeiller, Robert Seigneur de Lexinton, Baron d'Averam, Gentilhomme de nôtre Chambre, & nôtre Ambaſſadeur Extraordinaire auprés du Séréniſſime & trés-invincible Prince l'Empereur des Romains ; & nôtre féal & bien amé Joſeph Williamſon, Chevalier de nos Ordres, Conſeiller de nôtre Conſeil ſecret, & Garde des Archives de l'Etat dans l'Aſſemblée du Parlement de nôtre Royaume d'Angleterre ; Ayant une parfaite connoiſſance de leurs ſens, capacité & expérience dans les Négociations, par les différens Emplois, Fonctions & Charges qu'ils ont exercées depuis long-temps, & dont ils ſe ſont aquittez dignement, tant dedans que hors de nôtre Royaume : Nous avons nommé, fait, conſtitué & député, & par ces preſentes nous nommons, faiſons, conſtituons & députons nos vrais, certains & indubitables Ambaſſadeurs Extraordinaires, Commiſſaires, Députez, Procureurs & Plénipotentiaires, leſdits Thomas Comte de Pembroke & de Montgommeri, Edoüard Vicomte de Villiers, Robert Baron d'Averam, & Joſeph Williamſon, leur donnans & à deux d'iceux en cas que les deux autres ne puiſſent s'aquitter de leur fonction ſoit par maladie ou abſence, tout pouvoir, faculté, & autorité avec Mandement général & ſpécial, ſans que la généralité déroge à la ſpécialité, ni la ſpécialité à la généralité ; & de ſe rendre à ..... ou en tel autre lieu dont on ſera convenu pour y faire & célébrer le Traité & Négociations de Paix, & de conférer & négocier ledit Traité de Paix avec les Commiſſaires & Plénipotentiaires des Alliez, d'une part, & avec ceux que le Roi Trés-Chrêtien députera, d'autre part ; & pareillement avec ceux qui ſeront envoyez aux Conférences dudit Traité

de Paix par les autres Rois, Princes, Républiques, ou Villes libres, & munis d'un pouvoir & autorité ſuffiſante de leur part, pour traiter à l'amiable & terminer entiérement tous les différens, debats & diſputes arrivées au ſujet de la preſente guerre; de négocier & conclure avec eux une Paix ſtable & permanente, & de ſigner pour Nous & en nôtre Nom toutes les Conditions & Articles dont ils ſeront convenus entr'eux; de dreſſer & expédier toutes ſortes d'actes & inſtrumens en tel nombre & de telle qualité qu'il en ſera beſoin, & de les donner & recevoir réciproquement; accordans en outre à noſdits Ambaſſadeurs le pouvoir de donner des Lettres de Paſſeport, & autres telles concernans la ſeureté des perſonnes, compagnie, ſerviteurs, hardes & bagages, de tous ceux qui ſeront employez aux Négociations & conſommation dudit Traité, ou qui y ſerviront de quelque maniére que ce puiſſe être, comme auſſi de les renouveller ſi beſoin eſt de temps en temps: de ſigner, accorder & exhiber, & généralement de traiter, de toutes les choſes ſuſdites; promettre, ſtipuler, convenir & faire dans & au ſujet des choſes ci-deſſus exprimées tout ce qui ſera néceſſaire, de telle façon & en tel temps qu'ils le jugeront à propos, & en la même forme, maniére, force & vertu que nous pourrions faire nous-même, ſi nous étions preſens en perſonne auſdites Conférences; promettant ſur nôtre Parole de Roi d'approuver & avoir pour agréable, dans la maniére & la forme dont on ſera convenu, toutes & chacune des conventions que noſdits Ambaſſ. & Plénipot. & même deux d'iceux, en cas que les deux autres quels qu'ils ſoient, fuſſent malades ou abſens, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, auront tranſigé & conclu: & pour donner plus de force & de créance à tout ce qui a été ſtipulé par ces preſentes, Nous les avons ſignées de nôtre Main Royale, & nous y avons fait apposer le grand Sceau d'Angleterre. Donné dans nôtre Maiſon Royale de Kinſington le 16. de Février de l'An 1697. Et le 9. de nôtre Régne.

GUILLAUME ROI.

TRAITE' DE PAIX ENTRE *Sa Majeſté Trés-Chrêtienne, & Sa Majeſté Catholique, conclu dans le Château de Ryſwick le* 20 *Sept.* 1697.

AU Nom de Dieu & la Trés-Sainte Trinité, à tous preſens & à venir, ſoit notoire que pendant le cours de la plus ſanglante Guerre dont l'Europe ait été affligée depuis long-temps, il a plû à la divine Providence de préparer à la Chrêtienté la fin de ſes maux, en conſervant un ardent deſir de la Paix dans les cœurs de trés-haut, trés-excellent & trés-puiſſant Prince Louïs XIV. par la grace de Dieu Roi Trés-Chrêtien de France & de Navarre; & de trés-haut, trés-excellent & trés-puiſſant Prince Charles II. Roi Catholique des Eſpagnes, leſquels ſouhaitans également de concourir de bonne foi, & autant qu'il eſt en eux, au rétabliſſement de la tranquilité publique, & n'ayant d'ailleurs en vûë que de la rendre ſolide & perpétuelle, par l'équité de ſes conditions; leurſdites Majeſtez ont unanimment conſenti en premier lieu à reconnoître pour cet effet la Médiation de trés-haut, trés-excellent & trés-puiſſant Prince de glorieuſe mémoire Charles XI. par la grace de Dieu Roi de Suéde, des Gots & des Vandales: mais une mort précipitée ayant traverſé l'eſpérance que toute l'Europe avoit juſtement conçûë de l'heureux effet de ſes conſeils & de ſes bons offices? leurſdites Majeſtez perſiſtans dans la réſolution d'arrêter au plûtôt l'effuſion de tant de ſang Chrêtien, ont eſtimé ne pouvoir mieux faire que de continuer de reconnoître en la même qualité, trés-haut, trés-excellent & trés-puiſſant Prince Charles XII. Roi de

Suéde ſon Fils & ſon Succeſſeur, qui de ſa part a continué auſſi les mêmes ſoins pour l'avancement de la Paix entre leurs Majeſtez Trés-Chrêtienne & Catholique, dans les Conférences qui ſe ſont tenuës pour cet effet au Château de Ryſwick dans la Province de Hollande, entre les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires nommez de part & d'autre. Sçavoir de la part de S. M. T. C. le Sieur Nicolas Auguſte de Harlai Chevalier, Seigneur de Bonneüil, Comte de Celi, Conſeiller Ordinaire du Roi en ſon Conſeil d'Etat; le Sieur Louïs Verjus, Chevalier Comte de Créci, Conſeiller Ordinaire du Roi en ſon Conſeil d'Etat, Marquis de Freon, Baron de Couvai, Seigneur de Boulai, les deux Egliſes, de Fort-Iſle, du Menillet, & autres lieux; & le Sieur François de Caillières Chevalier, Seigneur de Caillières, de la Rochechellai & de Gigni. Et de la part de S. M. C. le Sieur Dom Franciſco Bernardo de Quiros, Chevalier de l'Ordre de Saint Jaques, Conſeiller du Roi en ſon Conſeil Royal & Suprême de Caſtille, & du Sr Louïs Alexandre de Scockart, Comte de Tirimont, Baron de Gaesbeke, Conſeiller du Conſeil Suprême d'Etat des Païs-Bas à Madrid, de ceux d'Etat & Privé dans les mêmes Païs. Leſquels aprés avoir imploré l'aſſiſtance divine, & s'être communiqué reſpectivement leurs Pleins-Pouvoirs dont les Copies ſeront inſérées de mot à mot à la fin du preſent Traité, & en avoir dûëment fait l'échange par l'intervention & l'entremiſe du Sieur Nicolas Baron de Lillienroot, Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suéde qui s'eſt aquitté de ſa fonction de Médiateur avec toute la prudence, toute la capacité, & toute l'équité néceſſaire, ils ſeroient convenus à la gloire de Dieu & pour le bien de la Chrêtienté des conditions dont la teneur s'enſuit.

I. Il eſt convenu & accordé qu'à l'avenir il y aura bonne, ferme & durable Paix, Confédération

& perpétuelle Alliance & amitié entre les Rois Trés-Chrêtien & Catholique, leurs Enfans nez & à naître, leurs Hoirs, Succeſſeurs & Héritiers, leurs Royaumes, Etats, Païs, & Sujets; qu'ils s'entr'aimeront comme bons Freres, procurant de tout leur pouvoir le bien, l'honneur & la réputation l'un de l'autre, évitant de bonne foi, & autant qu'il leur ſera poſſible, ce qui pourroit leur cauſer réciproquement quelque dommage.

II. En conſéquence de cette Paix & bonne union, tous actes d'hoſtilité ceſſeront entre leſdits Seigneurs Rois, leurs Sujets & Vaſſaux, tant par Mer & autres Eaux que par terre, & généralement en tous lieux où la Guerre ſe fait par les Armes de Leurs Majeſtez, tant entre leurs Armées qu'entre les Garniſons de leurs Places, & s'il y étoit contrevenu par la priſe d'une, ou pluſieurs Places, ſoit par attaque, par ſurpriſe, ou par intelligence, & même s'il ſe faiſoit des priſonniers, ou qu'il ſe commit d'autres actes d'hoſtilité par hazard ou autrement, la contravention ſera réparée de part & d'autre de bonne foi, ſans retardement ni difficulté, reſtituant ſans aucune diminution ce qui aura été occupé, delivrant les priſonniers ſans rançon ni payement de dépenſe.

III. Tous ſujets d'inimitié ou de meſintelligence demeureront éteints & abolis pour jamais. Il y aura de part & d'autre un oubli & une amniſtie perpétuelle de tout ce qui s'eſt fait pendant la preſente Guerre, ou à ſon occaſion; ſans qu'on puiſſe à l'avenir, ſous aucun prétexte, directement ni indirement en faire aucune recherche, par voye de Juſtice ou autrement, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & leurſdites Majeſtez ni leurs Sujets, ſerviteurs & Adhérans en pourront témoigner de reſſentiment ni en prétendre aucune ſorte de réparation.

IV. Seront remiſes & laiſſées en la poſſeſſion, Domaine & Souveraineté de Sa Majeſté Catholique, les Places de Gironne, Roſe & Belver en l'état

qu'elles ont été prises, avec l'Artillerie qui s'y est trouvée dans le même temps, & toutes les autres Villes, Places, Forts, Lieux, Châtellenies généralement quelconques, qui ont été occupez pendant cette Guerre, par les Armes de Sa Majesté Trés-Chrêtienne, & depuis le Traité de Nimégue, dans la Principauté de Catalogne, ou ailleurs en Espagne, leurs appartenances, dépendances & annexes, seront remises en l'état auquel ils se trouvent à present, sans en rien retenir, réserver, affoiblir ni détériorer. Sera aussi remise de même au Pouvoir, Domaine & Souveraineté de Sa Majesté Catholique, la Ville de Barcelone, Forts & Fortifications en dépendans avec toute l'Artillerie, en l'état auquel le tout s'est trouvé au jour de la prise, avec toutes appartenances, dépendances & annexes.

V. La Ville & Forteresse de Luxembourg, en l'état auquel elle se trouve presentement, sans y rien démolir, changer, diminuer, affoiblir, ou détériorer des Ouvrages, Forts & Fortifications d'icelle, avec l'Artillerie qui s'y est trouvé au temps de la prise: ensemble la Province & Duché de Luxembourg, & Comté de Chiny en toutes leurs consistances, & tout ce qu'ils comprennent avec leurs appartenances, dépendances & annexes, seront rendus & remis au Pouvoir, Souveraineté, Domaine & Possession du Roi Catholique, de bonne foi, pour en jouïr par ledit Seigneur Roi Catholique, tout ainsi qu'il a fait ou pû faire lors & avant le Traité de Nimégue, sans en rien retenir ni réserver, si ce n'est ce qui en a été cédé à Sa Majesté Trés-Chrêtienne par le précédent Traité de Paix.

VI. La Forteresse de Charleroi sera pareillement remise au Pouvoir & sous la Souveraineté de S. M. C. avec sa dépendance en l'état auquel elle est à present sans y rien rompre, démolir, affoiblir ou détériorer, de même que l'Artillerie qui y étoit lors qu'elle a été prise.

VII. Sera remiſe auſſi à la Souveraineté, Domaine, & Poſſeſſion de S. M. C. la Ville de Mons Capitale de la Province de Hainaut avec ſes Ouvrages & Fortifications dans l'état auquel elles ſe trouvent à preſent, ſans y rien rompre, démolir, affoiblir ou détériorer; enſemble l'Artillerie qui s'y eſt trouvée au temps de la priſe, & la Banlieuë & Prevôté, appartenances & dépendances de la même Ville en toute ſa conſiſtance, ainſi que le Roi Catholique en a jouï, ou pû jouïr lors & avant ledit Traité, de même que la Ville d'Ath dans l'état qu'elle étoit au temps de ſa derniére priſe, ſans y rien rompre, démolir, affoiblir ni détériorer de ſes Ouvrages, avec l'Artillerie qui s'y eſt trouvée audit jour, enſemble la Banlieuë, Châtellenie, appartenances, dépendances & annexes de ladite Ville, comme elles ont été cédées par le Traité de Nimégue, à la réſerve des lieux ci-aprés, ſçavoir le Bourg d'Anthoin, Vaux, Guarrain, Ramecroix, Bethôme, Conſtantin, le Fief de Paradis; leſdits derniers étans des enclavemens de Tournaiſis, & ledit Fief de Paradis, en tant qu'il contribuë avec le Village de Kain, Havines, Mêles, Mourcourt, Kain, le Mont de Saint Audebert dit de la Trinité, Fontenoy, Maubray, Hernies, Caluelle, & Viers, avec leurs Paroiſſes, appartenances & dépendances ſans en rien réſerver, reſteront en la poſſeſſion & Souveraineté de S. M. T. C. la Province de Hainaut demeurant au ſurplus à la Souveraineté de S. M. C. ſans préjudice néanmoins de ce qui a été cédé à S. M. T. C. par les précédens Traitez.

VIII. Sera remiſe au Pouvoir, Domaine, Souveraineté & poſſeſſion de Sa Majeſté Catholique la Ville de Courtrai dans l'état preſent avec l'Artillerie qui s'y eſt trouvée au temps de la derniére priſe, enſemble la Châtellenie de ladite Ville, appartenances, dépendances & annexes, conformément au Traité de Nimégue.

IX. Ledit Seigneur Roi Trés-Chrêtien fera auſſi reſtituer à Sa Majeſté Catholique toutes les Villes, Places, Forts, Châteaux, & Poſtes que ſes Armées ont ou pourroient avoir occupez juſqu'au jour de la Paix, & même depuis icelle, en quelque lieu du monde qu'ils ſoient ſituez, comme pareillement ſadite Majeſté Catholique fera reſtituer à Sa Majeſté Trés-Chrêtienne toutes les Places, Forts, Châteaux, & Poſtes que ſes Armées pourroient avoir occupez durant cette Guerre, juſqu'au jour de la publication de la Paix, & en quelques lieux qu'ils ſoient ſituez.

X. Tous les lieux, Villes, Bourgs, Places & Villages que le Roi Trés-Chrêtien a occupez & réünis depuis le Traité de Nimégue dans les Provinces de Luxembourg, Namur, Brabant, Flandres, Hainaut, & autres Provinces du Païs-Bas, ſelon la liſte deſdites réünions produite de la part de Sa Majeſté Catholique dans les Actes de cette Négociation, & dont Copie ſera annexée au preſent Traité, demeureront à Sa Majeſté Catholique abſolument & à toûjours, à la réſerve de 82 Villes, Bourgs, Lieux, & Villages, contenus dans la liſte d'exception, qui en a été auſſi fournie de la part de S. M. Trés-Chrêtienne, & qui ſont par elle prétendus, pour raiſon des dépendances des Villes de Charlemont, Maubeuge, & autres, & autres cédées à Sa Majeſté Trés-Chrêtienne, par les Traitez d'Aix la Chapelle & de Nimégue, à l'égard deſquels 82 Lieux ſuſdits ſeulement dont la liſte ſera pareillement annexée au preſent Traité, on eſt demeuré d'accord qu'il ſera nommé inceſſamment aprés la ſignature du preſent Traité, des Commiſſaires de part & d'autre, tant pour régler auquel des deux Rois leſdits 82 Villes, Lieux, Bourgs, ou Villages, ou aucun d'iceux dévront demeurer & appartenir, que pour convenir des échanges à faire pour des Lieux & Villages enclavez dans les Païs de la Domination de l'un & de l'autre, & en cas que leſdits Commiſſaires ne puſſent demeurer d'accord

d'accord entre eux, leurs Majeſtez T. C. & Catholique en remettront la derniére déciſion au jugement des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, que leſdits Seigneurs Rois ont réciproquement conſenti de prendre pour Arbitres, ſans préjudice néanmoins aux Ambaſſadeurs Plénipotentiaires deſdits Seigneurs Rois T. C. & Catholique d'en convenir autrement entr'eux à l'amiable, & même avant la Ratification du preſent Traité, s'il eſt poſſible, moyennant quoi toutes difficultez tant à l'égard deſdites réünions que des limites, & dépendances demeureront de part & d'autre entiérement aſſoupies & terminées: en conſéquence ceſſeront toutes pourſuites, ſentences, ſéparations, incorporations, Commiſes, Decrétemens, Confiſcations, Réünions, Déclarations, Réglemens, Edits, & tous Actes généralement quelconques données au nom & de la part de S.M. T. C. pour raiſon deſdites Reünions, ſoit par le Parlement ou Chambre établie à Metz, ſoit par tous autres Tribunaux de Juſtice, Intendans, Commiſes, ou Délégations contre Sa Majeſté Catholique & ſes Sujets, & ſeront révoquées & annullées à toûjours, comme s'ils n'avoient jamais été, & au ſurplus la généralité deſdites Provinces demeureront à Sa Majeſté Catholique à la réſerve de toutes les Villes, Places, & lieux cédez à Sa Majeſté Trés-Chrêtienne, par les précédens Traitez, avec les appartenances & dépendances.

XI. Toutes les Places, Villes, Bourgs, Lieux, & Villages, circonſtances, dépendances & annexes ci-deſſus remis & cédez par Sa Majeſté Trés-Chrêtienne, ſans en rien réſerver ni retenir, rentreront en la poſſeſſion de Sa Majeſté Catholique pour en jouïr par elle & de toutes les prérogatives, avantages, profits & revenus qui en dépendent, avec la même étenduë, & aux mêmes droits de propriété, Domaine & Souveraineté, qu'Elle en jouïſſoit avant la derniére Guerre, lors & avant les Traitez d'Aix

la Chapelle & de Nimégue, & tout ainſi qu'Elle n'a pû ou dû jouïr.

XII. La reſtitution deſdites Places ſe fera de la part dudit Seigneur Roi Trés-Chrêtien réellement, & de bonne foi, ſans retardement ni difficulté pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, à celui ou à ceux qui ſeront à ce Députez par ledit Seigneur Roi Catholique, immédiatement aprés la Ratification du preſent Traité, ſans rien démolir, affoiblir, diminuer, ou endommager en aucune ſorte dans leſdites Villes, & ſans que l'on puiſſe prétendre ni demander aucun rembourſement pour les Fortifications, Edifices publics & bâtimens faits auſdites Places, ni pour le payement de ce qui pourroit être dû aux ſoldats & gens de guerre qui s'y trouveront lors de la reſtitution.

XIII. Le R. T. C. fera retirer de toutes leſdites Places qu'il remet au R. C. toute l'Artillerie que Sadite Majeſté a fait apporter dans leſdites Villes depuis qu'elles ont été priſes, toutes les poudres, boulets, armes, vivres, & autres munitions qui s'y trouveront, lors qu'elles ſeront remiſes à ſadite M. C. & ceux que le R. T. C. aura commis pour cet effet, pourront ſe ſervir pendant deux mois des Chariots & des Bâteaux du Païs: ils auront le paſſage libre tant par eau que par terre pour faire emporter leſdites Munitions dans les Places de S. M. T. C. les plus voiſines. Les Gouverneurs, Commandans, Officiers, & Magiſtrats des Places & Païs ainſi reſtituez feront donner toutes les facilitez qui dépendront d'eux pour la voiture & conduite deſdites Artillerie & Munitions; Pourront auſſi les Officiers, Soldats & Gens de guerre, qui ſortiront deſdites Places, en retirer & emporter les biens meubles à eux appartenans, ſans qu'il leur ſoit loiſible d'exiger aucune choſe des Habitans deſdites Places, & du plat Païs, ni d'endommager les maiſons, ni d'emporter aucune choſe appartenante aux Habitans.

XIV. Les prisonniers de quelque nature & condition qu'ils puissent être, seront mis en liberté de part & d'autre, & sans rançon, aussi-tôt aprés l'échange des Ratifications, en payant leur dépense, & ce qu'ils pourroient d'ailleurs légitimement devoir. Et si quelques-uns avoient été mis aux Galéres de leurs dites Majestez, à l'occasion & par le malheur desdites Guerres seulement, ils seront promptement delivrez & mis en liberté, sans aucun retardement ni difficulté, pour quelque cause & occasion que ce soit, & sans qu'on leur puisse demander en ce cas aucune chose pour leur rançon ou pour leur dépense.

XV. Par le moyen de cette Paix & étroite amitié les sujets des deux côtez quels qu'ils soient, pourront en gardant les Loix, usages, & Coûtumes du Païs, aller, venir, demeurer, trafiquer, & retourner au Païs l'un de l'autre comme bons Marchands, & ainsi que bon leur semblera, tant par terre que par mer & autres eaux, traiter & négocier ensemble, & seront soûtenus & défendus les sujets au Païs l'un de l'autre, comme propres sujets, en payant raisonnablement les droits en tous lieux accoûtumez, & autres, qui par lesdits Rois ou leurs Successeurs seront imposez.

XVI. Tous les papiers, lettres, documens concernans les Païs, Terres, Seigneuries qui seront cédez & restituez ausdits Seigneurs Rois par le present Traité de Paix, seront fournis & delivrez de bonne foi de part & d'autre dans trois mois, aprés que les Ratifications du present Traité auront été échangées, en quelques lieux que lesdits papiers & documens se puissent trouver, même ceux qui auront été enlevez de la Citadelle de Gand & de la Chambre des Comptes de l'Isle.

XVII. Les Contributions établies, ou demandées de part & d'autre, represailles, envois de fourage, grains, bois, bestiaux, ustencilles, & au-

tres espéces d'impositions sur les Païs de l'un & de l'autre Souverain, cesseront aussi-tôt aprés la Ratification du present Traité, & tous les arrérages ou parties qui en peuvent être dûs, ne pourront être réciproquement exigez, à quelque tître & sous quelque prétexte que ce soit.

XVIII. Tous les sujets de part & d'autre Ecclésiastiques & Séculiers, Corps, Communautez, Universitez & Colléges seront rétablis tant en la jouïssance des honneurs, Dignitez & Bénéfices dont ils étoient pourvûs avant la Guerre; qu'en celle de tous un chacun leurs droits, biens meubles & immeubles, rente à rachat dont les Capitaux demeurent en existence, & les rentes viagéres saisies & occupées depuis ledit temps, tant à l'occasion de la Guerre, que pour avoir suivi le Parti contraire, ensemble de leurs droits, actions & successions à eux survenuës, même depuis la Guerre commencée, sans toutefois pouvoir rien demander ni prétendre des fruits & revenus perçûs & échûs pendant cette Guerre, dés le saisissement desdits biens immeubles, rentes & bénéfices jusqu'au jour de la publication du present Traité.

XIX. Ne pourront semblablement rien demander ni prétendre des dettes, effets & meubles qui auront été confisquez avant ledit jour, sans que jamais les Créanciers de telles dettes, & dépositaires de tels effets, & leurs héritiers ou ayant cause, en puissent faire poursuite ni en prétendre recouvrement, lesquels rétablissemens, en la forme avant dite, s'entendront en faveur de ceux qui auront suivi le parti contraire, en sorte qu'ils rentreront par le moyen du present Traité en la grace de leur Roi & Prince Souverain, comme aussi dans leurs biens tels qu'ils se trouveront existans à la conclusion & signature du present Traité.

XX. Et se fera ledit rétablissement des sujets de part & d'autre, selon le contenu des Articles 21. &

22. du Traité de Nimégue, nonobſtant toutes Donations, Conceſſions, Déclarations, Confiſcations, Commiſes, Sentences Préparatoires & Définitives, données par contumace en l'abſence des parties & icelles non ouïes, leſquelles Sentences & leurs Jugemens, demeureront nuls & de nul effet & comme non données, & prononcées, avec liberté pleine & entiére auſdites parties de revenir dans les Païs d'où elles ſe ſont retirées ci-devant, pour jouïr en perſonne de leurs biens & meubles, rentes & revenus, ou d'établir leurs demeures hors deſdits Païs, en tel lieu que bon leur ſemblera, leur en demeurant le choix & élection, ſans qu'on puiſſe uſer contre eux d'aucune contrainte, pour ce regard; & en cas qu'ils aiment mieux demeurer ailleurs, ils pourront députer ou commettre telles perſonnes non ſuſpectes que bon leur ſemblera, pour le gouvernement & jouïſſance de leurs biens, rentes & revenus; mais non au regard des Bénéfices requérant réſidence qui dévront être perſonnellement adminiſtrez & ſervis.

XXI. Les Articles 24. & 25. dudit Traité de Nimégue, concernans les Bénéfices ſeront executez, & en conſéquence ceux qui ont été pourvûs de Bénéfices par celui des deux Rois, qui autant de la Collation poſſédoit les Villes & Païs où leſdits Bénéfices ſont ſituez, ſeront maintenus en la poſſeſſion & jouïſſance deſdits Bénéfices.

XXII. Les Sujets de part & d'autre auront la liberté, & entiére faculté de pouvoir vendre, changer, aliéner, ou autrement diſpoſer, tant par Acte d'entre vifs que de derniére volonté des biens & effets, meubles & immeubles, qu'ils ont ou auront ſituez ſous la domination de l'autre Souverain, & chacun les y pourra acheter, ſujet ou non ſujet, ſans que pour cette vente ou achat aucun ait beſoin d'octroi, permiſſion ou autre Acte quelconque que ce preſent Traité.

XXIII. Comme il y a des femmes mariées

ſur la généralité de quelques Provinces dont une partie eſt poſſédée par Sa Majeſté Trés-Chrêtienne, & l'autre par le Roi Catholique, il eſt convenu & accordé que chacun payera ſa quote part, & ſeront nommez des Commiſſaires pour régler la portion que chacun deſdits Seigneurs Rois en dévra payer.

XXIV. Les rentes légitimement établies, ou dûës ſur les Domaines par les précédens Traitez, & du payement deſquelles il apparoîtra dans les comptes rendus aux Chambres des Comptes par les Receveurs de leurs Majeſtez Trés-Chrêtienne & Catholique avant leſdites ceſſions, ſeront payées par leurs dites Majeſtez aux Créanciers deſdites rentes, de quelque domination qu'ils puiſſent être, François, Eſpagnols, ou d'autre Nation ſans diſtinction.

XXV. Et comme par le preſent Traité il ſe fait une Paix bonne & ferme tant par mer que par terre entre leſdits Seigneurs Rois, en tous leurs Royaumes, Païs, Terres, Provinces, & Seigneuries, & que toute hoſtilité doit ceſſer à l'avenir, il eſt ſtipulé que ſi quelques priſes ſe font de part ou d'autre dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terrenceuve en Norwégue juſqu'au bout de la Manche dans l'eſpace de quatre ſemaines; au bout de ladite Manche juſqu'au Cap de Saint Vincent dans l'eſpace de ſix ſemaines; & de là dans la Mer Méditerranée & juſqu'à la Ligne dans l'eſpace de dix ſemaines; au de là de la Ligne & en tous les autres endroits du monde dans l'eſpace de huit mois, à compter du jour que ſe fera la publication du preſent Traité, leſdites priſes qui ſe feront de part & d'autre aprés le terme préfix, ſeront renduës avec récompenſe de tous les dommages qui en ſeront provenus.

XXVI. Il y aura en cas de rupture, ce qu'à Dieu ne plaiſe, un terme de ſix mois pour donner moyen aux ſujets de part & d'autre, de retirer & tranſporter leurs effets & perſonnes où bon leur ſemblera, & il leur ſera permis de le faire en toute

liberté, ſans qu'on en puiſſe donner aucun empêchement ni procéder pendant ledit temps à aucune ſaiſie deſdits effets, & moins encore à l'arrêt de leurs perſonnes.

XXVII. Les Troupes de part & d'autre ſe retireront auſſi-tôt aprés la Ratification du preſent Traité ſur les Terres & Païs de leurs propres Souverains, & dans les Places & lieux qui doivent réciproquement demeurer & appartenir à leurs Majeſtez, aprés ou ſuivant le preſent Traité, ſans pouvoir reſter, ſous quelque prétexte que ce ſoit, dans les Païs de l'autre Souverain, ni dans les lieux qui lui doivent pareillement ci-aprés demeurer ou appartenir, & il y aura auſſi-tôt aprés la ſignature de ce même Traité ceſſation d'armes & d'hoſtilitez en tous endroits de la domination deſdits Seigneurs Rois, tant par Mer & autres Eaux que par Terre.

XXVIII. Il a été auſſi accordé que la perception des droits dont ledit Seigneur Roi T. C. eſt en poſſeſſion, ſur tous les Païs qu'il remet ou reſtituë audit Seigneur Roi Catholique ſera continuée juſqu'au jour de la reſtitution actuelle des Places dont leſdits Païs ſont dépendans, & que ce qui en reſtera dû lors de ladite reſtitution ſera payé de bonne foi à ceux qui en ont pris les fermes; comme auſſi que dans le même temps les propriétaires des bois confiſquez dans les dépendances des Places qui doivent être remiſes à Sa Majeſté Catholique, rentreront en la poſſeſſion de leurs biens, & de tous les bois qui ſe trouveront ſur le lieu: bien entendu que du jour de la ſignature du preſent Traité, toutes les coupes de bois ceſſeront de part & d'autre.

XXIX. Le Traité de Nimégue, & les précédens ſeront executez ſelon leur forme & teneur, excepté dans les points & Articles où il aura été ci-devant dérogé, ou fait en dernier lieu quelque changement par le preſent Traité.

XXX. Toutes les procédures faites & les juge

mens rendus entre les particuliers par les Juges, & autres Officiers de Sa Majesté Trés-Chrêtienne établis tant dans les Villes & Places dont elle a joui en vertu du Traité d'Aix la Chapelle, & qu'elle a cédé depuis à Sa Majesté Catholique, que dans celles qui appartiennent au Roi Trés-Chrêtien en vertu du Traité de Nimégue, ou dont il a été en possession depuis ledit Traité, & pareillement les Arrêts du Parlement de Tournai rendus pour raison des différens, & procés poursuivis par les Habitans desdites Villes & de leurs dépendances, durant le temps qu'elles ont été sous l'obéïssance de Sa Majesté T. C. auront lieu & sortiront leur plein & entier effet, comme si ledit Seigneur Roi demeuroit Seigneur & Possesseur desdites Villes & Païs, & ne pourront être lesdits Jugemens & Arrêts révoquez en doute & annullez, ni leur execution autrement retardée ou empêchée : bien sera-t-il loisible aux parties de se pourvoir par revision de la cause, & selon l'ordre & la disposition des Loix & des Ordonnances, demeurant cependant les Jugemens en leur force & vertu, sans préjudice de ce qui est stipulé à cet égard dans l'Article 21. du susdit Traité de Nimégue.

XXXI. La Ville & le Château de Dinant seront remis par S. M. T. C. à l'Evêque & Prince de Liége en l'état qu'ils étoient lors qu'ils ont été occupez par les Armes de Sa Majesté.

XXXII. Sa Majesté Trés-Chrêtienne ayant témoigné souhaiter que l'Isle de Ponza qui est dans la Mer Méditerranée soit remise au Pouvoir de Mr. le Duc de Parme, Sa Majesté Catholique en considération des offices de Sa Majesté Trés-Chrêtienne, a bien voulu déclarer qu'elle fera retirer les gens de guerre qu'elle y peut avoir, & remettre cette Isle au Pouvoir & Possession de Monsieur le Duc de Parme, aussi-tôt aprés la Ratification du present Traité.

XXXIII. Comme il importe à la tranquilité publique que la Paix concluë à Turin le 29. du

mois d'Août 1696. entre Sa Majeſté Trés-Chrêne & Son Alteſſe Royale de Savoye, ſoit auſſi exactement obſervée, il a été trouvé bon de la confirmer & comprendre dans le preſent Traité, & dans tous ſes points, tels qu'ils ſont contenus dans la Copie ſignée & ſcellée par les Plénipotentiaires de Savoye, & qui ſera jointe au preſent Traité, pour la manutention duquel Traité & du preſent, leurs dites Majeſtez donnent à Son Alteſſe Royale leur garantie.

XXXIV. Leſdites Majeſtez reconnoiſſans les offices & les ſoins que le Séréniſſime Roi de Suéde a continuellement employez pour le rétabliſſement de la Paix, ſont convenuës que Sa Majeſté Suédoiſe, ſes Royaumes & Etats ſeront nommément compris dans le preſent Traité en la meilleure forme & maniére que faire ſe peut.

XXXV. En cette Paix, Alliance & Amitié, ſeront compris tous ceux qui ſeront nommez de part & d'autre, d'un commun conſentement, avant l'échange des Ratifications, dans l'eſpace de ſix mois aprés qu'elles auront été échangées.

XXXVI. Leſdits Seigneurs Rois Catholique & Trés-Chrêtien, conſentent que Sa Majeſté Suédoiſe en qualité de Médiateur, & tous autres Rois, Princes & Républiques qui voudront entrer dans un pareil engagement, puiſſent donner à leurs M. leurs promeſſes & obligations de garantie, pour l'execution de tout ce qui eſt contenu au preſent Traité.

XXXVII. Et pour plus grande ſeureté de ce Traité de Paix & de tous ſes points & Articles y contenus, ſera le preſent Traité publié, vérifié & enregiſtré, tant au grand Conſeil, & autres Conſeils, & Chambre des Comptes dudit Seigneur Roi Catholique aux Païs-Bas, qu'aux autres Conſeils des Couronnes de Caſtille & d'Arragon, le tout ſuivant & en la forme contenuë au Traité de Nimégue de

l'Année 1678. comme semblablement ledit Traité sera publié, vérifié & enregistré en la Cour du Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France & Chambre des Comptes dudit Paris: desquelles publications & enregistremens seront remises & delivrées des expéditions de part & d'autre dans l'espace de trois mois aprés la publication du present Traité.

XXXVIII. Lesquels points & Articles ci-dessus énoncez, ensemble le contenu en chacun d'iceux, ont été traitez, accordez, passez & stipulez entre les susdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires desdits Seigneurs Rois Catholique & T. C. au nom de L. M. lesquels Plénipotentiaires envertu de leur Pouvoir, dont les Copies seront insérées au bas du present Traité, ont promis & promettent sous l'obligation de tous & chacuns les biens, & Etats, presens & à venir des Rois leurs Maîtres qu'ils seront inviolablement observez & accomplis, & de les faire ratifier purement & simplement, sans y rien ajoûter, & d'en fournir les Ratifications par lettres autentiques & scellées, où tout le present Traité sera inséré de mot à autre, dans six semaines, à commencer du jour & datte du present Traité, & plûtôt si faire se peut. En outre ont promis & promettent lesdits Plénipotentiaires ausdits noms, que lesdites Lettres de Ratifications ayant été fournies, ledit Seigneur Roi T. C. le plûtôt qu'il pourra en presence de telle personne, ou personnes qu'il plaira audit Seigneur Roi Catholique députer, jurera solemnellement sur la Croix, l'Evangile, Canons de la Messe, & sur son honneur, d'observer & accomplir pleinement & réellement & de bonne foi, tous les Articles du contenu au present Traité: & le semblable sera fait aussi le plûtôt qu'il sera possible par ledit Seigneur Roi Catholique en presence de telle personne, ou personnes, qu'il plaira audit Seigneur Roi T. C. députer. En témoignage desquel-

les choses lesdits Plénipotentiaires ont souscrit le present Traité de leurs noms, & fait apposer le Cachet de leurs Armes. Fait à Ryswick, en Hollande, le 20 Septembre 1697. Ainsi signé sur l'Original.

N. LILLIEROOT Ambassadeur & Médiateur. (LS.)

DE HARLAI BONNEÜIL. (LS.)

VERJUS DE CRECI. (LS.)

N. CAILLIERES. (LS.)

Plein-Pouvoir de leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Trés-Chrêtienne.

LOUIS, *par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme nous ne souhaitons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix la guerre dont la Chrêtienté est presentement affligée; & que par les soins, & la Médiation de nôtre trés-cher & trés-amé Frere le Roi de Suéde, les Villes de Delft & la Haye ont été agréez de toutes les parties pour tenir les Conférences nécessaires à cet effet. Nous par ce même desir, d'arrêter autant qu'il sera en nous; & par l'assistance de la Divine Providence, la desolation de tant de Provinces, & l'effusion de tant de sang Chrêtien. Sçavoir faisons, que nous confiant entiérement en l'expérience, la capacité, & la fidélité de nôtre bien amé & féal le Sieur de Harlai de Bonneüil, Conseiller Ordinaire en nôtre Conseil d'Etat, & de nôtre bien amé le Sr. Verjus, Comte de Creci, Baron de Courai, Sieur de Boulai, les deux Eglises, du Menillet, & autres lieux, comme aussi en celle de nôtre bien amé le Sieur Caillières, de la Roche-Chellai, & de Gigni, qui est actuellement dans la Ville de Delft, par les épreuves avantageuses*

que nous en avons faites dans les divers Emplois importans que nous leurs avons confiez, tant au dedans qu'au dehors du Royaume. Pour ces causes, *& autres bonnes considérations, à ce nous mouvans, Nous avons commis, ordonné, & député lesdits Sieurs de Harlai, de Créci, & de Caillières, les commettons, ordonnons, & députons, par ces presentes signées de nôtre main, & leur avons donné, & donnons Plein-Pouvoir, Commission & Mandement spécial d'aller dans ladite Ville de Delft, en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires, & nos Plénipotentiaires pour la Paix, & conférer soit directement, soit par l'entremise des Ambassadeurs Médiateurs, respectivement reçûs, & agréez avec tous les Ambassadeurs, Plénipotentiaires & Ministres tant de nôtre trés-cher & trés-amé Frere l'Empereur des Romains, que de nôtre très-cher & trés-amé Frere & Cousin le Roi Catholique, comme aussi de nos trés-chers, & grands Amis les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, & de tous les autres Princes leurs Alliez, tous munis de Pouvoirs suffisans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les différens qui causent aujourd'hui la guerre, & pourront nos susdits Ambassadeurs & Plénipotentiaires, tous trois ensemble, ou deux en cas de l'absence de l'autre, par maladie, ou autre empêchement, ou un seul en l'absence des deux autres, en pareil cas de maladie, ou autre empêchement, en convenir, & signer une bonne & seure Paix, & généralement faire, & négocier, promettre, & accorder tout ce qu'ils estimeront nécessaire pour le susdit effet de la Paix, avec la même autorité que nous ferions, & pourrions faire si nous y étions presens en personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requît un mandement plus spécial non contenu en cesdites presentes,* PROMETTANT *en foi, & parole de Roi de tenir ferme, & d'accomplir tout ce que par lesdits Sieurs de Harlai, de Creci, & de Caillières, ou par deux d'entr'eux, en cas de l'absence de l'autre, par maladie, ou autres empêchemens aura été stipulé, promis, & accordé, & d'en faire expédier nos*

Lettres

Lettres de ratification dans le temps qu'ils auront promis en nôtre Nom de les fournir, Car tel *eſt nôtre plaiſir*, En témoin *dequoi nous avons fait mettre nôtre Sceau à ces preſentes. Donné à Verſailles le vingt-cinquiéme jour de Février* 1697. *& de nôtre Régne le cinquante-quatriéme.*

Signé LOUIS.

Et ſur le repli par le Roi,

COLBERT.

Et ſceellé du grand Sceau de Cire jaune.

Traduction du Plein-Pouvoir de Leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Sa Majeſté Catholique.

DON CHARLES *par la grace de Dieu Roi des Eſpagnes, &c. Faiſons ſçavoir & déclarons que n'ayant rien ſouhaité avec plus de paſſion que de voir finir cette preſente & funeſte guerre, & de voir au plûtôt rétablir dans la Chrêtienté une Paix également prompte & ſolide, Nous reconnoiſſons avec l'amour & bonne volonté qui eſt juſte, les charitables & loüables ſoins qui peuvent avoir porté le trés-Séréniſſime & trés-puiſſant Prince, nôtre Frere, Couſin, Ami, & trés-cher Seigneur, Charles par la grace de Dieu Roi de Suéde, des Gots & des Vandales, grand Prince de Finlande, Duc de Scanie, Eſthonie, Livonie, Carelie, Brême, Wherde, Stettin, Poméranie, Cazubie. & Vandalie, Prince de la Rucie, Seigneur de Lingrie, & Viſmarie, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviére, Juliers, Cléves, des Deux-ponts, &c. à ſe charger de l'office de Médiateur: & de vouloir appliquer tous ſes devoirs pour rétablir la tranquilité publique, & afin qu'il*

puisse rien manquer pour ce qui nous regarde, qui puisse contribuer à une intention si salutaire, d'abord que nous avons été informez que l'on étoit convenu de la part de tous les Intéressez de nommer Ryswic comme l'endroit le plus propre & qui couvient le mieux pour y traiter la Négociation de la Paix générale, Nous avons sans dilation nommé & constitué pour nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires (comme nous nommons & constituons en vertu de la presente) Don Francisco Bernardo de Quiros de nôtre Conseil de Castille & nôtre Ambassadeur aux Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, & Don Alexandre Scockart, Comte de Tirimont, des Conseils d'Etat & Privé des Païs-Bas de Flandre, afin qu'ils traitent cette Négociation de nôtre part, & étant bien assurez & persuadez, & ayant pleine confiance en leur fidélité, prudence & expérience dans le maniement des affaires, nous les chargeons & leur commandons spécialement de se transporter avec toute la briéveté possible au Village de Rysswick, & d'entrer dans les Conférences & Traitez de Paix, avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de trés-haut & trés-puissant Prince Louis XIV. Roi Trés-Chrêtien de France, nôtre tres-cher Frere & Cousin, conjointement avec tous les autres Ambassadeurs, & Plénipotentiaires de nos trés-hauts & trés-puissans Alliez, & avec l'intervention des Offices des Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires du trés-haut & trés-puissant Prince, Charles Roi de Suéde, nôtre trés-cher Frere, qu'ils ayent faculté légitime & suffisante pour cette même fin, Nous leur accordons aussi pleine & entiére autorité, & tout le pouvoir qui est requis pour cet effet à nosdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires Don Francisco Bernardo de Quiros & Comte de Tirimont, à tous deux ensemble, & à chacun d'eux en particulier par absence, ou indisposition de l'un ou de l'autre, pour établir, conclure & signer pour nous & en nôtre nom le Traité de Paix entre nous & nos trés-puissans Alliez, & le trés-haut & trés-puissant

Prince le R. T. C. de France, comme auſſi pour former, expédier, & delivrer tous les inſtrumens néceſſaires pour cet effet, généralement pour faire promettre & ſtipuler, & conclure, les actes & déclarations pour échanger les conventions, & pour faire toutes les autres choſes appartenantes à ladite Négociation de Paix, avec la même liberté & faculté que nous pourrions faire nous-mêmes ſi nous étions preſens; même dans les affaires & actes qui pourroient requérir un ordre plus ſpécial & plus exprés que celui que contient le preſent, & nous promettons, aſſurons nôtre foi, & parole Royale que nous ratifierons ſolemnellement dans la meilleure forme & maniére que faire ſe pourra, & dans le temps, duquel on ſera convenu d'un commun accord, tout ce que noſdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires auront fait, traité, promis, ſigné & conclu, enſemble ou ſéparément, dans la forme déja exprimée. En foi de tout ce que deſſus & pour ſa plus grande force, Nous donnons la preſente ſignée de nôtre main, ſceellée de nôtre Sceau ſecret, & réſérandée du Secrétaire d'Etat. Souſcrit.

TRAITE' DE PAIX,

FAIT, CONCLU

Et arrêté à Ryſwick en Hollande le 20. *Septembre* 1697. *entre les Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires de Sa Majeſté Trés-Chrétienne, d'une part; & les Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies du Païs-Bas, d'autre part.*

AU Nom de Dieu, & de la Trés-Sainte Trinité. A tous preſens & à venir ſoit notoire, que pendant le cours de la plus ſanglante Gnerre, dont l'Europe ait été affligée depuis longtemps, il a plû à la divine Providence de préparer à la Chrêtienté la fin de ſes maux en conſervant un ardent deſir de la Paix dans le cœur de Trés-haut, Trés-excellent, & Trés-puiſſant Prince Louïs XIV. par la grace de Dieu Roi Trés-Chrêtien de France & de Navarre; Sa Majeſté Trés-Chrêtienne n'ayant d'ailleurs en vûë que de la rendre ſolide & perpétuelle par l'équité de ſes conditions; Et les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, ſouhaitans de concourir de bonne foi, & autant qu'il eſt en eux, au rétabliſſement de la tranquilité publique, & de rentrer dans l'ancienne amitié & affection de Sa Majeſté Trés-Chrêtienne, ont conſenti en premier lieu à reconnoître pour cet effet la Médiation de trés-haut, trés excellent, & trés-puiſſant Prince Charles XI. de glorieuſe mémoire,

par la grace de Dieu Roi de Suéde, des Gots & des Vandales; mais une mort précipitée ayant traversé l'espérance que toute l'Europe avoit justement conçûë de l'heureux effet de ses Conseils & de ses bons Offices: Sa Majesté Trés-Chrêtienne, & lesdits Seigneurs Etats Généraux, persistans da la résolution d'arrêter au plûtôt l'effusion de tant de sang Chrêtien, ont estimé ne pouvoir mieux faire que de continuer de reconnoître en la même qualité le trés-haut, trés-excellent, & trés-puissant Prince Charles XII. Roi de Suéde, son Fils & son Successeur, qui de sa part a continué aussi les mêmes soins pour l'avancement de la Paix entre Sa Maj. Trés-Chrêtienne, & lesdits Seigneurs Etats Généraux, dans les Conférences qui se sont tenuës pour cet effet au Château de Riswick, dans la Province de Hollande, entre les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires nommez de part & d'autre; sçavoir de la part de Sa Majesté Trés-Chrêtienne le Sieur Nicolas Auguste de Harlai, Chevalier, Seigneur de Bonneüil, Comte de Celi, Conseiller Ordinaire de Sa Majesté en son Conseil d'Etat; le Sieur Louïs Verjus, Chevalier, Comte de Créci, Conseiller Ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat, Marquis de Treon, Baron de Couvai, Seigneur du Boulai, les deux Eglises, de Fort-Isle, du Menillet, & autres Lieux; & le Sieur François de Caillières, Chevalier Seigneur de Caillières, de la Roche-Chellai, & de Gigni; & de la part des Seigneurs Etats Généraux, les Sieurs Antoine Heinsius, Conseiller Pensionnaire des Etats de Hollande & de West-Frise, Garde du Grand Sceau, & Surintendant des Fiefs de la même Province; Everhard de Weede, Seigneur de Weede, Dyckvelt, Rateles, & autres Lieux, Seigneur Foncier de la Ville d'Oudewater, Doyen & Escolatre du Chapitre Impérial de Sainte Marie à Utrecht, Dyck-Grave de la Riviére le Rhin, dans la Province d'Utrecht, Préfident des Etats de ladite

Province ; & Guillaume de Haren, Grietman du Bilt, Député de la part de la Nobleſſe aux Etats de Friſe, & Curateur de l'Univerſité de Franeker, Député en leur Aſſemblée de la part des Etats de Hollande, d'Utrecht & de Friſe ; leſquels aprés avoir imploré l'aſſiſtance divine, & s'être communiqué reſpectivement leurs Pleins-Pouvoirs, dont les Copies ſeront inſérées de mot à mot à la fin du preſent Traité, & en avoir dûëment fait l'échange par l'intervention & l'entremiſe du Sieur Baron de Lillieroot, Ambaſſadeur Extraordinaire, & Plénipotentiaire du Roi de Suéde, qui s'eſt aquitté de la fonction de Médiateur avec toute la prudence, toute la capacité, & toute l'équité néceſſaires ; ils ſeroient convenus à la gloire de Dieu, & pour le bien de la Chrêtienté, des Conditions dont la teneur s'enſuit.

I. Il y aura à l'avenir entre Sa Majeſté Trés-Chrêtienne, & ſes Succeſſeurs Rois de France & de Navarre, & ſes Royaumes, d'une part ; Et les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies du Païs-Bas, d'autre part ; une Paix bonne, ferme, fidelle & inviolable, & ceſſeront en ſuite & ſeront delaiſſez tous actes d'hoſtilité, de quelque façon qu'ils ſoient, entre ledit Seigneur Roi, & leſdits Seigneurs Etats Généraux, tant par Mer, & autres Eaux, que par Terre, en tous leurs Royaumes, Païs, Terres, Provinces & Seigneuries, & pour tous leurs Sujets & Habitans de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ſans exception des Lieux ou des Perſonnes.

II. Il y aura un oubli & amniſtie générale de tout ce qui a été commis de part & d'autre à l'occaſion de la derniére Guerre, ſoit par ceux qui étant nez ſujets de la France & engagez au ſervice du Roi Trés-Chrêtien, par les emplois & biens qu'ils poſſédoient dans l'étenduë de la France, ſont entrez & demeurez au ſervice des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, ou par ceux qui étant nez ſujets deſdits Seigneurs Etats Généraux, ou engagez à

leur ſervice par les emplois & biens qu'ils poſſé-doient dans l'étenduë des Provinces-Unies, ſont entrez ou demeurez au ſervice de Sa Majeſté Trés-Chrêtienne, & les ſuſdites perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, ſans nul excepter, pourront rentrer, rentreront, & ſeront effectivement laiſſez & rétablis en la poſſeſſion & jouïſſance paiſible de tous leurs biens, honneurs, dignitez, priviléges, franchiſes, droits, exemptions, conſtitutions & libertez, ſans pouvoir être recherchez, troublez, ni inquiétez en général, ni en particulier, pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit, pour raiſon de ce qui s'eſt paſſé depuis la naiſſance de lad. Guerre, & en conſéquence du preſent Traité, & aprés qu'il aura été ratifié tant par ſa Majeſté Trés-Chrêtienne, que par leſdits Seigneurs Etats Généraux, leur ſera permis à tous & à chacun en particulier ſans avoir beſoin de Lettres d'abolition & de pardon, de retourner en perſonne dans leurs maiſons, en la jouïſſance de leurs terres, & de tous leurs autres biens, ou d'en diſpoſer de telle maniére que bon leur ſemblera.

III. Et ſi quelques priſes ſe font de part & d'autre dans la Mer Baltique, ou celle du Nord, depuis Terre-neuve juſqu'au bout de la Manche dans l'eſpace de 4. ſemaines, ou dubout de ladite Manche juſqu'au Cap de S. Vincent dans l'eſpace de ſix ſemaines, & de là dans la Mer Méditerranée & juſqu'à la Ligne dans l'eſpace de dix ſemaines, & au de là de la Ligne & en tous les autres endroits du Monde dans l'eſpace de huit mois, à compter du jour que ſe fera la publication de la Paix à Paris & à la Haye; leſdites priſes & les dommages qui ſe feront de part ou d'autre aprés le terme préfix, ſeront portez en compte, & tout ce qui aura été pris ſera rendu avec compenſation de tous les dommages qui en ſeront provenus.

IV. Il y aura de plus entre ledit Seigneur Roi &

lesdits Seigneurs Etats Généraux, & leurs sujets & habitans réciproquement, une sincére, ferme & perpétuelle amitié & bonne correspondance, tant par Mer que par Terre, en tout & par tout, tant dedans que dehors l'Europe, sans se ressentir des offenses ou dommages qu'ils ont reçûs tant par le passé qu'à l'occasion desdites Guerres.

V. Et en vertu de cette amitié & correspondance, tant Sa Majesté que les Seigneurs Etats Généraux procureront & avanceront fidellement le bien & la prospérité l'un de l'autre, par tout support, aide, conseil & assistances réelles en toutes occasions & en tous temps; & ne consentiront à l'avenir aucuns Traitez ou Négociations qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront & en donneront les avis réciproquement avec soin & sincérité aussi-tôt qu'ils en auront connoissance.

VI. Ceux sur lesquels quelques biens ont été saisis & confisquez à l'occasion de ladite Guerre, leurs héritiers ou ayant cause, de quelque condition ou Religion qu'ils puissent être, jouïront d'iceux biens & en prendront la possession de leur autorité privée, & en vertu du present Traité, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la Justice, nonobstant toutes incorporations au Fisc, engagemens, dons en faits, sentences préparatoires ou définitives données par défaut & contumace en l'absence des parties, & icelles non ouïes, Traitez, Accords, & Transactions, quelques renonciations qui ayent été mises és dites transactions pour exclure de partie desdits biens ceux à qui ils doivent appartenir, & tous & chacuns biens & droits, qui conformément au present Traité seront restituez, ou doivent être restituez réciproquement aux premiers propriétaires, leurs hoirs ou ayant cause, pourront être vendus par lesdits propriétaires, sans qu'il soit besoin d'impétrer pour ce consentement particulier; & en suite

les propriétaires des rentes qui de la part des Fiſcs ſeront conſtituez en lieu des biens vendus, comme auſſi des rentes & actions, étant à la charge des Fiſcs reſpectivement, pourront diſpoſer de la propriété d'icelles par rente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

VII. Et comme le Marquiſat de Bergen op Zoom avec tous les droits & revenus qui en dépendent, & généralement toutes les Terres & biens appartenans à Mr. le Comte d'Auvergne, Colonel Général de la Cavalerie Legére de France, & qui ſont ſous le pouvoir deſdits Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, ont été ſaiſis & confiſquez à l'occaſion de la Guerre, à laquelle le preſent Traité doit mettre une heureuſe fin, il a été accordé que ledit Sieur Comte d'Auvergne ſera remis dans la poſſeſſion dudit Marquiſat de Bergen op Zoom, ſes appartenances & dépendances, comme auſſi dans ſes droits, actions, priviléges, uſances & prérogatives, dont il jouïſſoit lors de la déclaration de la Guerre.

VIII. Tous les Païs, Villes, Places, Terres, Forts, Iſles & Seigneuries, tant au dedans qu'au dehors de l'Europe, qui pourroient avoir été pris & occupez depuis le commencement de la preſente Guerre, ſeront reſtituez de part & d'autre au même état qu'ils étoient, pour les Fortifications lors de la priſe, & quant aux autres Edifices, dans l'état qu'ils ſe trouveront, ſans qu'on puiſſe y rien détruire ni détériorer, ſans auſſi qu'on puiſſe prétendre aucun dédommagement pour ce qui auroit pû être démoli; Et nommément le Fort & habitation de Pondichéri ſera rendu aux conditions ſuſdites à la Compagnie des Indes Orientales établie en France: Et quant à l'Artillerie qui y a été amenée par la Compagnie des Indes Orientales des Provinces-Unies, elle lui demeurera ainſi que les munitions de guerre & de bouche, Eſclaves & tous les autres Effets, pour

en disposer comme il lui plaira, comme aussi des terres, droits & privileges qu'elle a aquis tant du Prince que des habitans du Païs.

IX. Tous Prisonniers de Guerre seront delivrez de part & d'autre sans distinction ou réserve, & sans payer aucune rançon.

X. La levée des contributions cessera de part & d'autre du jour de l'échange des ratifications du present Traité de Paix, & aucuns arrérages desdites contributions demandées & accordées ne pourront être exigées, mais toutes les prétentions qui pourroient rester sur ce sujet, sous quelque tître ou prétexte que ce soit, seront entiérement anéantis de part & d'autre. Comme aussi cesseront à l'échange desdites ratifications du present Traité toutes les contributions de part & d'autre, à l'égard des Païs des Rois Trés Chrêtien & Catholique.

XI. Pour affermir d'autant plus & faire subsister ce Traité, on est de plus convenu entre Sa Majesté & les Seigneurs Etats Généraux, qu'étant satisfait à ce Traité, il se fera, comme se fait cettui-ci, une renonciation tant générale que particuliére sur toutes sortes de prétentions, tant du temps passé que du present, quelles qu'elles puissent être, que l'un parti pourroit intenter contre l'autre pour ôter à l'avenir toutes les occasions que l'on pourroit susciter & faire parvenir à de nouvelles dissentions.

XII. Les voyes de la justice ordinaire seront ouvertes, & le cours en sera libre réciproquement; Et les sujets de part & d'autre pourront faire valoir leurs droits, actions & prétentions suivant les Loix & les Statuts de chaque Païs, & y obtenir les uns contre les autres sans distinction toute la satisfaction qui leur pourra légitimement appartenir; & s'il y a eu des lettres de represailles accordées de part ou d'autre, soit devant ou aprés la déclaration de la derniére Guerre, elles demeureront révoquées & annullées, sauf aux parties en faveur desquelles

elles auroient été accordées, à ſe pourvoir par les voyes ordinaires de la Juſtice.

XIII. Si par inadvertance ou autrement il ſurvenoit quelque inobſervation ou inconvénient au preſent Traité de la part de Sadite Majeſté ou deſdits Seigneurs Etats Généraux & leurs Succeſſeurs, cette Paix & Alliance ne laiſſera pas de ſubſiſter en toute ſa force, ſans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié & de la bonne correſpondance. Mais on réparera promptement leſdites contraventions ; & ſi elles procédent de la faute de quelques particuliers ſujets, ils en ſeront ſeuls punis & châtiez.

XIV. Et pour mieux aſſurer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les ſujets dudit Seigneur Roi, & ceux deſdits Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, il a été accordé & convenu, qu'arrivant ci-aprés quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France & leſdits Seigneurs Etats deſdites Provinces-Unies (ce qu'à Dieu ne plaiſe) il ſera toûjours donné neuf mois de temps aprés ladite rupture aux ſujets de part & d'autre pour ſe retirer avec leurs Effets & les tranſporter où bon leur ſemblera. Ce qu'il leur ſera permis de faire, comme auſſi de vendre ou tranſporter leurs biens & meubles en toute liberté, ſans qu'on leur puiſſe donner aucun empêchement, ni procéder pendant ledit temps de neuf mois à aucune ſaiſie de leurs Effets, moins encore à l'arrêt de leurs perſonnes.

XV. Le Traité de Paix entre le Roi Trés-Chrêtien & le feu Electeur de Brandebourg, fait à Saint Germain en Laye le 29. Juin 1679. ſera rétabli entre Sa Majeſté Trés-Chrêtienne & Son Alteſſe Electorale de Brandebourg d'à preſent, en tous ſes Points & Articles.

XVI. Comme il importe à la tranquilité publique, que la Paix concluë entre ſa Majeſté Trés-

Chrêtienne & Son Alteſſe Royale le Duc de Savoye, le 9. Août 1696. ſoit exactement obſervée, il a été convenu de la confirmer par ce preſent Traité.

XVII. Et comme Sa Majeſté & les Seigneurs Etats Généraux, reconnoiſſent les puiſſans offices que le Roi de Suéde a contribuez inceſſamment par ſes bon Conſeils & Avertiſſemens au ſalut & au repos public, il a été convenu de part & d'autre, que Sadite Majeſté Suédoiſe avec ſes Royaumes ſoit compriſe nommément dans le preſent Traité en la meilleure forme que faire ſe peut.

XVIII. En ce preſent Traité de Paix & d'Alliance, ſeront compris de la part dudit Seigneur Roi Trés-Chrêtien, tous ceux qui ſeront nommez avant l'échange des ratifications, & dans l'eſpace de ſix mois, aprés qu'elles auront été échangées.

XIX. Et de la part des Seigneurs Etats Généraux, le Roi de la Grande Bretagne, & le Roi d'Eſpagne, & tous leurs autres Alliez, qui dans le temps de ſix ſemaines, à compter depuis l'échange des ratifications ſe déclareront d'accepter la Paix, comme auſſi les Treize Loüables Cantons des Ligues Suiſſes, & leurs Alliez & Confédérez, & particuliérement en la meilleure forme & maniére que faire ſe peut, les Républiques & Cantons Evangéliques, Zurig, Berne, Glaris, Bâle, Schaf-hauſe & Appenzel, avec tous leurs Alliez & Confédérez, nommément la République de Geneve & ſes dépendances, la Ville & Comté de Neufchâtel, les Villes de Saint Gall, Milhauſe & Bienne; item, les Ligues Griſes & leurs dépendances, les Villes de Brêmen & de Embden, & de plus tous Rois, Princes & Etats, Villes & Perſonnes particuliéres, à qui les Seigneurs Etats Généraux, ſur la réquiſition qui leur en ſera faite, accorderont d'y être compris.

XX. Ledit Seigneur Roi, & leſdits Seigneurs Etats Généraux, conſentent que le Roi de Suéde, comme Médiateur, & tous autres Potentats & Princes,

ces, qui voudront bien entrer en un pareil engagement, puiſſent donner à Sa Majeſté, & auſdits Seigneurs Etats Généraux leurs promeſſes & obligations de garantie de l'execution de tout le contenu au preſent Traité.

XXI. Le preſent Traité ſera ratifié & approuvé par le Seigneur Roi, & les Seigneurs Etats Généraux, & les Lettres de Ratification ſeront delivrées dans le terme de trois ſemaines ou plûtôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature.

XXII. Et pour plus grande ſeureté de ce Traité de Paix, & de tous les Points & Articles y contenus, ſera ledit preſent Traité publié, vérifié, & enregiſtré en la Cour du Parlement de Paris, & de tous autres Parlemens du Royaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris, comme auſſi ſemblablement ledit Traité ſera publié, vérifié, enregiſtré par leſd. Seigneurs Etats Généraux dans les Cours & autres Places, là où on a accoûtumé de faire les publications, vérifications & enregiſtremens.

En foi de quoi nous Ambaſſadeurs de Sadite Majeſté, & des Seigneurs Etats Généraux, en vertu de nos Pouvoirs reſpectifs, avons és dits noms ſigné ces preſentes de nos Seings ordinaires, & à icelles fait appoſer les Cachets de nos Armes. A Ryſwick en Hollande le 20 Septembre 1697.

Signé, N. LILLIEROOT. [LS.]

DE HARLAI BONNEÜIL. [LS] A. HEYNSIUS. [LS]

VERJUS DE CRECI. [LS.] E. DE WEEDE. [LS]

N. CAILLIERES. [LS.] W. v. HAREN. [LS.]

Plein-Pouvoir de leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Trés-Chrêtienne.

LOUIS *par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme nous ne souhaitons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix la guerre dont la Chrêtienté est presentement affligée; & que par les soins, & la Médiation de nôtre trés-cher & trés-amé Frere le Roi de Suéde, les Villes de Delft & la Haye ont été agréez de toutes les parties pour tenir les Conférences nécessaires à cet effet. Nous par ce même desir, d'arrêter autant qu'il sera en nous, & par l'assistance de la Divine Providence, la desolation de tant de Provinces, & l'effusion de tant de sang Chrêtien. Sçavoir faisons, que nous confiant entiérement en l'expérience, la capacité, & la fidélité de nôtre bien amé & féal le Sieur de Harlai de Bonneüil, Conseiller Ordinaire en nôtre Conseil d'Etat, & de nôtre bien amé le Sr. Verjus, Comte de Creci, Baron de Courai, Sieur de Boulai, les deux Eglises, du Menillet, & autres lieux, comme aussi en celle de nôtre bien amé le Sieur Caillières, de la Roche-Chellai, & de Gigni, qui est actuellement dans la Ville de Delft, par les épreuves avantageuses que nous en avons faites dans les divers Emplois importans que nous leurs avons confiez, tant au dedans qu'au dehors du Royaume.* Pour ces causes, *& autres bonnes considérations, à ce nous mouvans, Nous avons commis, ordonné, & député lesdits Sieurs de Harlai, de Créci, & de Caillières, les commettons, ordonnons, & députons, par ces presentes signées de nôtre main, & leur avons donné, & donnons Plein-Pouvoir, Commission & Mandement spécial d'aller dans ladite Ville de Delft, en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires, & nos Plénipotentiaires pour la Paix, & conférer soit directement, soit par l'entremise des Ambassadeurs Média-*

teurs, respectivement reçûs, & agréez avec tous les Ambassadeurs, Plénipotentiaires & Ministres tant de nôtre trés-cher & trés-amé Frere l'Empereur des Romains, que de nôtre trés-cher & trés-amé Frere & Cousin le Roi Catholique, comme aussi de nos trés-chers, & grands Amis les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, & de tous les autres Princes leurs Alliez, tous munis de Pouvoirs suffisans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les différens qui causent aujourd'hui la guerre, & pourront nos susdits Ambassadeurs & Plénipotentiaires, tous trois ensemble, ou deux en cas de l'absence de l'autre, par maladie, ou autre empêchement, ou un seul en l'absence des deux autres, en pareil cas de maladie, ou autre empêchement, en convenir, & signer une bonne & seure Paix, & généralement faire, & négocier, promettre, & accorder tout ce qu'ils estimeront nécessaire pour le susdit effet de la Paix, avec la même autorité que nous ferions, & pourrions faire si nous y étions presens en personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requît un mandement plus spécial non contenu en cesdites presentes, PROMETTANT *en foi, & parole de Roi de tenir ferme, & d'accomplir tout ce que par lesdits Sieurs de Harlai, de Creci, & de Caillières, ou par deux d'entr'eux, en cas de l'absence de l'autre, par maladie, ou autres empêchemens aura été stipulé, promis, & accordé, & d'en faire expédier nos Lettres de ratification dans le temps qu'ils auront promis en nôtre Nom de les fournir,* Car tel *est nôtre plaisir,* En témoin *dequoi nous avons fait mettre nôtre Sceau à ces presentes. Donné à Versailles le vingt-cinquiéme jour de Février* 1697. *& de nôtre Régne le cinquante-quatriéme.*

Signé LOUIS.

Et sur le repli par le Roi,

COLBERT.

Plein-Pouvoir des Ambassadeurs & Plénipotentiaires des Seigneurs Etats Généraux.

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, à tous ceux qui ces presentes verront, Salut: Comme nous ne souhaitons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix la Guerre, dont la Chrêtienté est à present affligée; Et que par les soins & la Médiation du Séréniſſime Roi de Suéde le lieu de Ryswick a été agréé de toutes les parties pour le lieu des Conférences; Nous par ce même desir d'arrêter autant qu'il sera en nous la desolation de tant de Provinces, & l'effusion de tant de sang Chrêtien, avons bien voulu y contribuer tout ce qui dépend de nous, & pour cet effet députer en ladite Assemblée quelques personnes du Corps de la nôtre, qui ont donné plusieurs preuves de la connoissance & expérience qu'ils ont des affaires publiques, aussi bien que de l'affection qu'ils ont pour le bien de nôtre Etat: Et comme les Sieurs Jaques Boreel, Seigneur de Duynebeek, Westhoven & Meresteyn, Sénateur & Bourguemaître de la Ville d'Amsterdam, & Conseiller Député de la Province de Hollande; Everhard de Weede, Seigneur de Weede, Dyckvelt, Rateles, &c. Seigneur Foncier de la Ville d'Oudewater, Doyen & Escolatre du Chapitre Impérial de Sainte Marie à Utrecht, Dyk-Grave de la Riviére le Rhin, dans la Province d'Utrecht, Préſident des Etats de ladite Province; & Guillaume de Haren, Grietman du Bilt, Député de la part de la Noblesse aux Etats de Frise, & Curateur de l'Université de Franeker, Députez en nôtre Assemblée de la part des Etats de Hollande, d'Utrecht, & de Frise, se sont signalez en plusieurs Emplois importans pour nôtre service, où ils ont donné des marques de leur fidélité, application & adresse

au maniement des affaires ; Pour ces cauſes & autres conſidérations à ce nous mouvans, nous avons commis, ordonné & député leſdits Sieurs Boreel, de Weede, & de Haren, commettons, ordonnons, & députons par ces preſentes, & leur avons donné & donnons plein Pouvoir, Commiſſion, & Mandement ſpécial d'aller à Ryſwick, en qualité de nos Ambaſſadeurs Extraordinaires, & Plénipotentiaires pour la Paix : Et y conférer ſoit directement, ſoit par l'entremiſe des Ambaſſadeurs Médiateurs reſpectivement reçûs & agréez, avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires, & Plénipotentiaires de Sa Majeſté Trés-Chrêtienne & de ſes Alliez, munis des Pouvoirs ſuffiſans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les différens qui cauſent aujourd'hui la Guerre, & pourront noſdits Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires tous trois enſemble, ou deux en cas de l'abſence de l'autre, par maladie ou autre empêchement, ou un ſeul en l'abſence des deux autres en pareil cas de maladie ou autre empêchement, en convenir & ſur iceux conclure & ſigner une bonne & ſeure Paix, & généralement faire, négocier, promettre & accorder tout ce qu'ils eſtimeront néceſſaire pour le ſuſdit effet de la Paix, & de faire généralement tout ce que nous pourrions faire, ſi nous y étions preſens, quand même pour cela il ſeroit beſoin de Pouvoir & Mandement plus ſpécial, non contenu dans ces dites preſentes ? promettant ſincérement & de bonne foi d'avoir pour agréable, ferme & ſtable, tout ce que par leſdits Sieurs nos Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires, ou bien par deux d'iceux, en cas de maladie, d'abſence, ou d'autre empêchement du troiſiéme, ou un ſeul en l'abſence des deux autres, en pareil cas de maladie ou d'autre empêchement, aura été ſtipulé, promis & accordé, & d'en faire expédier nos Lettres de Ratification, dans le temps qu'ils auront promis en nôtre nom de les fournir. Donné à la Haye en nôtre Aſſemblée

sous nôtre grand Sceau, le paraphe du Préſident de nôtre Aſſemblée, & le ſeing de nôtre Greffier, le 6. d'Avril de l'An 1697. Etoit paraphé, F. B. DE REEDE. vt. Sur le pli étoit écrit, par Ordonnance deſdits Seigneurs Etats Généraux. Etoit ſigné, F. Fagel. Et ſcellé du grand Sceau en Cire rouge.

Autre Plein-Pouvoir deſdits Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies.

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, à tous ceux qui ces preſentes verront, Salut: Comme nous ne ſouhaitons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix la Guerre, dont la Chrêtienté eſt à preſent affligée, & que par les ſoins & la Médiation du Séréniſſime Roi de Suéde le lieu de Ryſwick a été agréé de toutes les parties pour le lieu des Conférences, Nous par ce même deſir d'arrêter autant qu'il ſera en nous, la deſolation de tant de Provinces, & l'effuſion de tant de ſang Chrêtien, avons bien voulu y contribuer tout ce qui dépend de nous, & pour cet effet, nous avons déja député ci-devant en qualité de nos Ambaſſadeurs Extraordinaire & Plénipotentiaires en ladite Aſſemblée quelques Perſonnes du Corps de la nôtre, qui ont donné pluſieurs preuves de la connoiſſance & expérience qu'ils ont des affaires publiques, auſſi bien que l'affection qu'ils ont pour le bien de nôtre Etat, à ſçavoir les Sieurs Jaques Boreel, Seigneur de Duynbeek, Weſthove & Mereſteyn, Sénateur & Bourguemaître de la Ville d'Amſterdam, & Conſeiller Député de la Province de Hollande; Everhard de Weede, Seigneur de Weede, Dyckvelt, Rateles, &c. Seigneur Foncier de la Ville d'Oudewater, Doyen & Eſcolatre du Chapitre Impérial de Sainte Marie à Utrecht, Dyckgrave de la Riviére le Rhin dans la Province d'Utrecht, Préſident des Etats de ladite Province; & Guillaume de

Haren, Grietman du Bild, Député de la part de la Nobleſſe aux Etats de Friſe, & Curateur de l'Univerſité de Franeker, Députez en nôtre Aſſemblée de la part des Etats de Hollande, d'Utrecht, & de Friſe, & comme à preſent nous avons jugé à propos de joindre une quatriéme Perſonne à nos ſus-nommez trois Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, pour ce même effet, & que le Sieur Antoine Heinſius, Conſeiller Penſionnaire des Etats de Hollande & de Weſt-Friſe, Garde du Grand Sceau, Sur-Intendant des Fiefs, & Député en nôtre Aſſemblée de la part de la même Province, s'eſt ſignalé en pluſieurs Emplois importans pour nôtre ſervice, où il a donné des marques de ſa fidélité, application & adreſſe au maniement des affaires. Pour ces cauſes & autres conſidérations à ce nous mouvans, nous avons commis, ordonné & député ledit Sr. Heinſius, commettons, ordonnons & députons par ces preſentes, & lui avons donné & dondons plein Pouvoir, Commiſſion & Mandement ſpécial d'aller à Ryſwick, en qualité de nôtre Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire pour la Paix, & y conférer ſoit directement, ſoit par l'entremiſe des Ambaſſadeurs Médiateurs reſpectivement reçûs & agréez, avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Sa Majeſté Trés-Chrêtienne & de ſes Alliez, munis des Pouvoirs ſuffiſans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les différens qui cauſent aujourd'hui la Guerre, & pourra nôtre dit Ambaſſadeur & Plénipotentiaire enſemble avec leſdits Sieurs Boreel, de Weede, & de Haren, nos trois autres Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, ou avec deux ou un ſeul d'entr'eux en cas de l'abſence des autres, par maladie ou autre empêchement, ou même ſeul en l'abſence de tous trois en pareil cas de maladie ou autre empêchement, en convenir, & ſur iceux conclure & ſigner une bonne & ſeure Paix : Et généra-

lement faire, négocier, promettre & accorder tout ce qu'il eſtimera néceſſaire pour le ſuſdit effet de la Paix, & de faire généralement tout ce que nous pourrions faire ſi nous y étions preſens, quand même pour cela il ſeroit beſoin de Pouvoir & Mandement plus ſpécial, non contenu dans ces dites preſentes, promettant ſincérement, & de bonne foi, d'avoir pour agréable, ferme, & ſtable tout ce que par ledit Sieur Heinſius, enſemble avec nos trois autres Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires, ou avec deux ou un ſeul d'entr'eux, en cas de maladie, d'abſence, ou d'autre empêchement des autres, ou même ſeul en l'abſence de tous trois en pareil cas de maladie ou d'autre empêchement, aura été ſtipulé, promis, & accordé, & d'en faire expédier nos Lettres de Ratification, dans le temps qu'il aura promis en nôtre nom de les fournir. Donné à la Haye en nôtre Aſſemblée, ſous nôtre Grand Sceau, le paraphe du Préſident de nôtre Aſſemblée, & le ſeing de nôtre Grèffier, le 5. d'Août de l'An 1697. Etoit paraphé, F. B. DE REEDE, vt. Sur le pli étoit écrit, Par Ordonnance deſdits Seigneurs Etats Généraux. Etoit ſigné, F. Fagel. Et ſcellé du Grand Sceau en Cire rouge.

ARTICLE SEPARE'.

OUtre ce qui a été conclu & arrêté par le Traité de Paix, fait entre les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi Trés-Chrêtien, & ceux des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies ce jourd'hui 20. Septembre 1697. il a été encore convenu par ce preſent Article ſéparé, qui aura la même force & vertu, que s'il étoit inſéré de mot à mot dans le ſuſdit Traité, que Sa Majeſté Trés-Chrêtienne accordera, comme elle accorde par ce preſent Article, à l'Empereur & à l'Empire juſqu'au premier de Novembre prochain, pour ac-

cepter les conditions de Paix, proposées en dernier lieu par Sadite Majesté Trés-Chrêtienne, suivant sa déclaration du premier jour du present mois de Septembre, si Sa Majesté Impériale & l'Empire n'en peuvent autrement convenir avec Sadite Majesté Trés-Chrêtienne, & en cas que dans ledit temps l'Empereur & l'Empire n'acceptent point lesdites conditions, ou n'en conviennent pas autrement avec Sadite Majesté Trés-Chrêtienne, ledit Traité de Paix sortira son plein & entier effet, & sera executé suivant sa forme & teneur, sans pouvoir y contrevenir par lesdits Seigneurs Etats Généraux, sous quelque prétexte que ce puisse être directement ou indirectement. En foi de quoi nous Ambassadeurs de Sadite Majesté & des Seigneurs Etats Généraux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons és dits noms signé cet Article séparé de nos seings ordinaires, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. A Ryswick en Hollande le vingtiéme jour du mois de Septembre 1697.

Signé, DE HARLAI BONNEÜIL. (LS.)

A. HEINSIUS. VERJUS DE CRECI. E. DE WEEDE. DE CAILLIERES. W. DE HAREN.

Ratification du Traité de Paix faite par Sa Majesté Trés-Chrêtienne.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut. Comme nôtre Amé & Féal Conseiller Ordinaire en nôtre Conseil d'Etat Nicolas Auguste de Harlai, Chevalier, Seigneur de Bonneüil, Comte de Celi; nôtre Cher & bien Amé Louïs Verjus, Chevalier, Comte de Creci,

Marquis de Treon, Baron de Couvai, Seigneur de Boulai, des deux Egliſes, de Fort-Iſle, & de Menillet; & nôtre Cher & bien Amé François de Cailliéres, Chevalier, Seigneur de la Roche-Chellai & de Gigni, nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, en vertu des pleins Pouvoirs que nous leur en avions donné, auroient conclu, arrêté & ſigné le 20 jour de Septembre dernier, à Ryſwick, avec les Sieurs Antoine Heinſius, Conſeiller Penſionnaire des Etats de Hollande & de Weſt-Friſe, Garde du grand Sceau, & Sur-Intendant des Fiefs de la même Province; Everhard de Weede, Seigneur de Weede, Dyckvelt, Rateles, Seigneur Foncier de la Ville d'Oudewater, Doyen & Eſcolatre du Chapitre Impérial de Sainte Marie d'Utrecht, Dyckgrave de la Riviére le Rhin dans la Province d'Utrecht, Préſident des Etats de ladite Province; & Guillaume de Haren, Grietman du Bilt, Député de la Nobleſſe aux Etats de Friſe, & Curateur de l'Univerſité de Franeker, Députez en leur Aſſemblée de la part des Etats de Hollande, d'Utrecht & de Friſe, en qualité d'Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de nos trés-chers & grands Amis les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, pareillement munis des pleins Pouvoirs, le Traité de Paix dont la teneur s'enſuit.

FIAT INSERTIO.

Nous ayant agréable le ſuſdit Traité de Paix en tous & un chacun les Points & Articles qui y ſont contenus & déclarez, avons iceux tant pour nous, que pour nos Héritiers, Succeſſeurs, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries, & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettant en foi & parole de Roi, & ſous l'obligation & hypotéque de tous & chacuns nos biens preſens & à venir, gar-

der & obſerver inviolablement ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement en quelque ſorte & maniére que ce ſoit. En témoin de quoi, nous avons ſigné ces Preſentes de nôtre main, & à icelles fait appoſer nôtre Sceau. Donné à Fontainebleau le troiſiéme jour d'Octobre, l'An de grace 1697. Et de nôtre Régne le cinquante-cinquiéme. Etoit ſigné, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé, COLBERT.

Ratification du Traité de Paix faite par les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies du Païs-Bas, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront; Salut. Ayant vû & examiné le Traité de Paix & d'Amitié fait & conclu à Ryſwick en Hollande le vingtiéme jour du mois de Septembre de la preſente Année 1697. par le Sieur Nicolas Auguſte de Harlai, Chevalier, Seigneur de Bonneüil, Comte de Celi, Conſeiller Ordinaire de Sa Majeſté Trés-Chrêtienne en ſon Conſeil d'Etat, le Sieur Louïs Verjus, Chevalier, Comte de Creci, Conſeiller Ordinaire du Roi en ſon Conſeil d'Etat, Marquis de Treon, Baron de Couvai, Seigneur de Boulai, les deux Egliſes, de Fort-Iſle, du Menillet, & autres lieux; & le Sieur François de Cailliéres, Chevalier, Seigneur de Cailliéres, de la Roche-Chellai & de Gigni, Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Sa Majeſté Trés-Chrêtienne à l'Aſſemblée de Ryſwick, au nom & de la part de Sadite Majeſté: Et par les Sieurs Antoine Heinſius, Conſeiller Penſionnaire des Etats de Hollande & de Weſt-Friſe, Garde du grand Sceau, & Sur-Intendant des Fiefs de la même Province; Everhard de Weede, Seigneur de Weede, Dyckvelt, Rateles, & autres lieux, Seigneur Foncier de la Ville d'Ou-

dewater, Doyen & Escolatre du Chapitre Impérial de Sainte Marie à Utrecht, Dyckgrave de la Riviére le Rhin, dans la Province d'Utrecht, Présidents des Etats de ladite Province ; & Guillaume de Haren, Grietman du Bilt, Député de la part de la Noblesse aux Etats de Frise, & Curateur de l'Université de Franeker, Députez en nôtre Assemblée de la part des Etats de Hollande, d'Utrecht, & de Frise, nos Ambassadeurs & Plénipotentiaires à ladite Assemblée de Ryswick, en nôtre nom & de nôtre part, en vertu de leurs pleins Pouvoirs respectifs, duquel Traité la teneur s'ensuit.

FIAT INSERTIO.

Et d'autant que le contenu dudit Traité porte, que les Lettres de Ratification seront delivrées de part & d'autre en bonne & dûë forme dans le terme de trois semaines, ou plûtôt si faire se peut, à compter du jour de la signature ; Nous, voulant bien donner des marques de nôtre sincérité, & nous aquitter de la parole que nos Ambassadeurs ont donnée pour Nous, Nous avons agréé, approuvé, & ratifié ledit Traité & un chacun des Articles d'icelui ci-dessus transcrits, comme nous l'agréons, approuvons & ratifions par ces presentes ; promettant en bonne foi & sincérement le garder, entretenir & observer inviolablement de point en point, selon sa forme & teneur, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte ou maniére que ce soit. En foi de quoi nous avons fait signer les presentes par le Président de nôtre Assemblée, contre-signer par nôtre Greffier, & y apposer nôtre grand Sceau. Fait à la Haye le dixiéme Octobre 1697.

Ratification de Sa Majestê Trés-Chrêtienne de l'Article séparé.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut. Ayant vû & examiné l'Article Séparé, que nôtre Amé & Féal Conseiller Ordinaire en nôtre Conseil d'Etat Nicolas Auguste de Harlai, Chevalier, Seigneur de Bonneüil, Comte de Celi; nôtre Cher & bien Amé Louïs Verjus, Chevalier, Comte de Creci, Marquis de Treon, Baron de Couvai, Seigneur de Boulai, des deux Eglises, de Fort-Isle, & de Menillet; & nôtre Cher & bien Amé François de Caillières, Chevalier, Seigneur de la Roche-Chellai & de Gigni, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, en vertu des pleins Pouvoirs que nous leur en avions donné, auroient conclu, arrêté & signé le 20 jour de Septembre dernier, à Ryswick, avec les Sieurs Antoine Heinsius, Conseiller Pensionnaire des Etats de Hollande & de West-Frise, Garde du grand Sceau, & Sur-Intendant des Fiefs de la même Province; Everhard de Weede, Seigneur de Weede, Dyckvelt, Rateles, Seigneur Foncier de la Ville d'Oudewater, Doyen & Escolatre du Chapitre Impérial de Sainte Marie d'Utrecht, Dyckgrave de la Riviére le Rhin dans la Province d'Utrecht, Président des Etats de ladite Province; & Guillaume de Haren, Grietman du Bilt, Député de la Noblesse aux Etats de Frise, & Curateur de l'Université de Franeker, Députez en leur Assemblée de la part des Etats de Hollande, d'Utrecht & de Frise, en qualité d'Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de nos trés-chers & grands Amis les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, pareillement munis des pleins Pouvoirs, duquel Article Séparé la teneur s'ensuit.

FIAT INSERTIO.

Nous ayant agréable le susdit Article Séparé en tout son contenu, avons icelui loüé, approuvé & ratifié, loüons, approuvons & ratifions par ces presentes, signées de nôtre main, promettant en foi & parole de Roi, de l'accomplir, observer & faire observer sincérement & de bonne foi, sans souffrir qu'il soit jamais allé directement ou indirectement au contraire pour quelque cause & occasion que ce puisse être. En témoin dequoi nous avons signé ces presentes & à icelles fait apposer nôtre Sceau. Donné à Fontaibleau le troisiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-sept, & de nôtre régne le cinquiéme. Etoit signé, LOUIS. Plus bas, par le Roi. Signé, COLBERT.

Ratification de l'Article Séparé faite par Nos Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies du Païs-Bas, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut. Comme ainsi soit qu'outre le Traité de Paix & d'Amitié fait & conclu à Ryswick en Hollande le vingtiéme jour de Septembre de la presente Année 1697. Il ait été fait de même un Article Séparé, par le Sieur Nicolas Auguste de Harlai, Chevalier, Seigneur de Bonneüil, Comte de Celi, Conseiller Ordinaire de Sa Majesté Trés-Chrêtienne en son Conseil d'Etat, le Sieur Louïs Verjus, Chevalier, Comte de Creci, Conseiller Ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat, Marquis de Treon, Baron de Couvai, Seigneur de Boulai, les deux Eglises, de Fort-Isle, du Menillet, & autres lieux; & le Sieur François de Caillières, Chevalier, Seigneur de Caillières, de la Roche-

Chellai & de Gigni, Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Sa Majeſté Trés-Chrêtienne à l'Aſſemblée de Ryſwick, au nom & de la part de Sadite Majeſté : Et par les Sieurs Antoine Heinſius, Conſeiller Penſionnaire des Etats de Hollande & de Weſt-Friſe, Garde du grand Sceau, & Sur-Intendant des Fiefs de la même Province ; Everhard de Weede, Seigneur de Weede, Dyckvelt, Rateles, & autres lieux, Seigneur Foncier de la Ville d'Oudewater, Doyen & Eſcolatre du Chapitre Impérial de Sainte Marie à Utrecht, Dyckgrave de la Riviére le Rhin, dans la Province d'Utrecht, Préſident des Etats de ladite Province ; & Guillaume de Haren, Grietman du Bilt, Député de la part de la Nobleſſe aux Etats de Friſe, & Curateur de l'Univerſité de Franeker, Députez en nôtre Aſſemblée de la part des Etats de Hollande, d'Utrecht, & de Friſe, nos Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires à ladite Aſſemblée de Ryſwick, en nôtre nom & de nôtre part, en vertu de leurs pleins Pouvoirs reſpectifs, duquel Article Séparé la teneur s'enſuit.

FIAT INSERTIO.

Nous ayant pour agréable ledit Article Séparé, l'avons agréé, approuvé, & ratifié, l'agréons, approuvons & ratifions par ces preſentes, de même que s'il étoit inſéré dans le ſuſdit Traité de Paix & d'Amitié, promettant de garder, entretenir & obſerver inviolablement tout ce qui eſt contenu en icelui, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, ſous quelque prétexte que ce ſoit. En foi de quoi nous avons fait ſigner les preſentes par le Préſident de nôtre Aſſemblée, contre-ſigner par nôtre Greffier, & y appoſer nôtre grand Sceau. Fait à la Haye le dixiéme Octobre mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept.

TRAITÉ DE COMMERCE,

Navigation & Marine, fait, conclu & arrêté à Ryswick en Hollande le 20 Septembre 1697. entre les Ambassadeurs & Plénipotentiaires de Sa Majesté Trés-Chrêtienne, d'une part; & les Ambassadeurs & Plénipotentiaires des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies du Païs-Bas, de l'autre part.

LE Traité de Paix qui a été conclu ce jourd'hui, entre le Roi Trés-Chrêtien, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, faisant cesser tous les sujets de mécontentement qui avoient altéré pendant quelques temps l'affection que Sa Majesté a toûjours euë pour leur bien & pour leur prospérité, suivant l'exemple des Rois ses Prédécesseurs, & lesdits Seigneurs Etats Généraux rentrant aussi dans la même passion qu'ils ont ci-devant témoigné pour la grandeur de la France, & dans les sentimens d'une sincére reconnoissance pour les obligations & les avantages considérables qu'ils en ont ci-devant reçûs, Sa Majesté ne veut rien obmettre de ce qui la peut affermir, & lesdits Etats Généraux ne souhaitans pas moins de la perpétuer, ont estimé qu'il n'y en avoit point de meilleur & de plus assuré moyen que d'établir une libre & parfaite correspondance entre les Sujets de part & d'autre, & pour cet effet régler leurs intérêts particuliers en fait de Commerce, Navigation & Marine, par des Loix & Conventions les plus propres à prévenir les inconvéniens

qui pourroient affoiblir la bonne correſpondance, ſadite Majeſté ſatisfaiſant au deſir deſdits Etats Généraux auroit ordonné le Sieur Nicolas Auguſte de Harlai, Chevalier, Seigneur de Bonneüil, Comte de Celi, Conſeiller Ordinaire de Sa Majeſté en ſon Conſeil d'Etat; le Sieur Verjus, Chevalier, Comte de Creci, Conſeiller Ordinaire du Roi en ſon Conſeil d'Etat, Marquis de Treon, Baron de Couvai, Seigneur de Boulai, les deux Egliſes, de Fort-Iſle, du Menillet, &c. le Sieur François de Cailliéres, Chevalier, Seigneur de Cailliéres, de la Roche-Chellai & de Gigni, ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires à l'Aſſemblée de la Négociation de la Paix; & leſdits Seigneurs Etats Généraux les Sieurs Antoine Heinſius, Conſeiller Penſionnaire des Etats de Hollande & de Weſt-Friſe, Garde du grand Sceau, & Sur-Intendant des Fiefs; Everhard de Weede, Seigneur de Weede, Dyckvelt, Rateles, &c. Seigneur Foncier de la Ville d'Oudewater, Doyen & Eſcolatre du Chapitre Impérial de Sainte Marie à Utrecht, Dyckgrave de la Riviére le Rhin dans la Province d'Utrecht, Préſident des Etats de ladite Province; & Guillaume de Haren, Grietman du Bild, Député de la part de la Nobleſſe aux Etats de Friſe, & Curateur de l'Univerſité de Franeker, Députez en nôtre Aſſemblée de la part des Etats de Hollande, d'Utrecht, & de Friſe, de conférer & convenir, en vertu de leurs Pouvoirs reſpectivement produits, & dont Copie eſt ci-deſſus tranſcrite, d'un Traité de Commerce & Navigation en la maniére qui s'enſuit.

I. Les Sujets de Sa Majeſté & des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies du Païs-Bas, jouïront réciproquement de la même liberté au fait du Commerce & de la Navigation, dont ils ont joui de tout temps devant cette Guerre par tous les Royaumes, Etats & Provinces de l'une & de l'autre part.

II. Et ainſi n'exerceront plus à l'avenir aucunes

ſortes d'hoſtilitez ni de violences les uns contre les autres, tant ſur Mer que ſur Terre, ou dans les Riviéres, Rades, & Eaux douces, ſous quelque nom & prétexte que ce ſoit; & auſſi ne pourront les Sujets de Sa Majeſté prendre aucunes Commiſſions pour des Armemens particuliers, ou Lettres de repreſailles des Princes & Etats, Ennemis deſdits Seigneurs Etats Généraux, & moins les troubler ni endommager d'aucune ſorte, en vertu de telles Commiſſions ou Lettres de repreſailles, ni même aller en courſe avec elles, ſous peine d'être pourſuivis & châtiez comme Pirates; ce qui ſera réciproquement obſervé par les Sujets des Provinces-Unies à l'égard des Sujets de Sa Majeſté; & ſeront à cette fin toutes & quantes fois que cela ſera requis de part & d'autre dans les Terres de l'obéïſſance de ſadite Majeſté, & dans les Provinces-Unies, publiées & renouvellées défenſes trés-expreſſes & trés-préciſes, de ſe ſervir en aucune maniére de telles Commiſſions ou Lettres de repreſailles, ſous la peine ſusmentionnée, qui ſera executée ſévérement contre les contrevenans; outre la reſtitution entiére, à laquelle ils ſeront tenus envers ceux auſquels ils auront cauſé aucun dommage.

III. Et pour obvier d'autant plus à tous inconvéniens qui pourroient ſurvenir par les priſes faites par inadvertance ou autrement, & principalement dans les lieux éloignez, il a été convenu & accordé, ſi quelques priſes ſe font de part ou d'autre dans la Mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuſe en Norwégue juſques au bout de la Manche, dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou du bout de ladite Manche juſqu'au Cap de Saint Vincent dans l'eſpace de ſix ſemaines, & de là dans la Mer Méditerranée & juſqu'à la Ligne dans l'eſpace de ſix ſemaines, & au de là de la Ligne & en tous les autres endroits du Monde dans l'eſpace de huit mois, à compter depuis la publication de la preſente leſdites

prises & les dommages qui se feront de part ou d'autre, aprés les termes préfix, seront portez en compte, & tout ce qui aura été pris sera rendu avec compensation de tous les dommages qui en seront provenus.

I V. Toutes Lettres de marque & de represailles qui pourroient avoir été ci-devant accordées, pour quelque cause que ce soit, sont déclarées nulles ; & n'en pourra être ci-aprés données par l'un desdits Alliez au préjudice des Sujets de l'autre, si ce n'est seulement en cas de manifeste déni de Justice, lequel ne pourra pas être tenu pour vérifié, si la Requête de celui qui demande lesdites represailles n'est communiquée au Ministre qui se trouvera sur les lieux de la part de l'Etat, contre les Sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plûtôt s'il se peut, il puisse s'informer du contraire, ou procurer l'accompliſſement de Justice qui sera dû.

V. Ne pourront aussi les particuliers Sujets de Sa Majesté être mis en action ou arrest en leurs personnes & biens pour aucune chose que Sa Majesté pût devoir, ni les particuliers Sujets desdits Seigneurs Etats Généraux pour les dettes publiques desd. Etats.

V I. Les Sujets & Habitans des Païs de l'obéïssance de Sa Majesté, & desdits Seigneurs Etats Généraux vivront, converseront, & fréquenteront les uns avec les autres en toute bonne amitié & correspondance ; & jouïront entre eux de la liberté de Commerce & Navigation dans l'Europe, en toutes les limites des Païs de l'un & de l'autre, de toutes sortes de Marchandises & Denrées, dont le Commerce & le transport n'est défendu généralement & universellement à tous tant Sujets qu'Etrangers par les Loix & Ordonnances des Etats de l'un & de l'autre.

V I I. Et pour cet effet, les Sujets de Sa Majesté, & ceux desdits Seigneurs Etats Généraux pour-

ront franchement & librement fréquenter avec leurs Marchandiſes & Navires, les Païs, Terres, Villes, Ports, Places, & Riviéres de l'un & de l'autre Etat, y porter & vendre à toutes perſonnes indiſtinctement, acheter, trafiquer & tranſporter toutes ſortes de Marchandiſes dont l'entrée ou ſortie & tranſport ne ſera défendu à tous Sujets de Sa Majeſté, & deſdits Seigneurs Etats Généraux, ſans que cette liberté réciproque puiſſe être défenduë, limitée ou reſtrainte par aucun Privilége, Octroi ou aucune Conceſſion particuliére, & ſans qu'il ſoit permis à l'un ou à l'autre de concéder, ou de faire à leurs ſujets des Immunitez, Bénéfices, Dons gratuits ou autres avantages, par deſſus ceux de l'autre ou à leur préjudice, & ſans que leſdits ſujets de part & d'autre ſoient tenus de payer plus grands, ou autres Droits, Charges, Gabelles, ou Impoſitions quelconques ſur leurs perſonnes, biens, denrées, Navires ou frets d'iceux directement ou indirectement, ſous quelques noms, tître ou prétexte que ſe puiſſe être, que ceux qui ſeront payez par les propres & naturels Sujets de l'un & de l'autre.

VIII. Les Sujets des Etats Généraux ne pourront auſſi être traitez autrement ou plus mal dans les Droits de Contablie, d'Ancréage, du Sol pariſis & toutes autres charges & impoſitions de quelque nom qu'elles puiſſent être appellées, ſoit ſous le tître du Droit étranger ou autrement, ſans aucune réſerve ou exception, que les ſujets mêmes de Sa Majeſté Trés-Chrêtienne, qui ne ſeront pas dans les lieux où leſdits Droits ſe lévent.

IX. Qu'à l'égard du Commerce du Levant en France, & de vingt pour cent qui ſe léve à cette occaſion, les Sujets des Etats Généraux des Provinces-Unies jouïront auſſi de la même liberté & franchiſe que les Sujets du Roi Trés-Chrêtien, tellement qu'il ſera permis auſdits Sujets des Etats Généraux de porter des Marchandiſes du Levant à Marſeille &

autres Places permiſes en France, tant par leurs propres Vaiſſeaux, que dans des Vaiſſeaux François, & que ni dans l'un ni l'autre cas leſdits Sujets des Etats Généraux ne ſeront aſſujettis audit vingt pour cent, ſinon dans les cas où les François y ſont ſujets, portant des Marchandiſes dans leurs propres Vaiſſeaux à Marſeille ou autres Places permiſes, & qu'en ceci ne pourra ſe faire, aucun changement au préjudice des Sujets deſdits Etats Généraux.

X. Il ſera permis aux Sujets des Seigneurs Etats Généraux d'apporter, faire entrer & débiter en France & dans les Païs Conquis, librement & ſans aucun empêchement du Harang ſalé, ſans diſtinction, & ſans être ſujets au rempacquement, & ce nonobſtant tous Edits, Déclarations & Arrêts du Conſeil à ce contraires, & nommément ceux des 15 Juillet & 14 Septembre 1687. portant défenſes d'apporter ni faire entrer dans les Ports de France aux Places conquiſes du Harang autrement qu'en vracq & ſalé du Sel de Broüage, & qui ordonnent que ledit Harang ſera apporté dans les ports de Mer en vracq dans des Barils, dont les dix-huit compoſeront douze de Harang pacqué, leſquels Arrêts demeureront révoquez & annullez.

XI. L'on dépêchera réciproquement à la Doüane ou aux Bureaux, tant en France qu'aux Païs des Etats Généraux, également & ſans aucune diſtinction les Sujets de l'une & l'autre Nation auſſi-tôt qu'il ſera poſſible, ſans leur cauſer aucun empêchement ni retardement, quel qu'il puiſſe être.

XII. L'on fera un nouveau Tarif commun & ſuivant la convenance réciproque, dans le temps de trois mois, & cependant le Tarif de l'an 1667. ſera executé par proviſion, & en cas qu'on ne convienne pas dans ledit temps dudit Tarif nouveau, le Tarif de l'an 1664. aura lieu pour l'avenir.

XIII. Les Navires de Guerre de l'un & de l'autre trouveront toûjours les Rades, Riviéres,

Ports & Havres libres & ouverts pour entrer, ſortir, & demeurer à l'ancre tant qu'il leur ſera néceſſaire ſans pouvoir être viſitez à la charge, néanmoins d'en uſer avec diſcrétion, & de ne donner aucun ſujet de jalouſie par un trop long & affecté ſejour ni aux Gouverneurs deſdites Places & Ports, auſquels les Capitaines deſdits Navires feront ſçavoir la cauſe de leur arrivée & de leur ſéjour.

XIV. Les Navires de Guerre de Sa Majeſté & deſdits Seigneurs Etats Généraux, & ceux de leurs ſujets qui auront été armez en Guerre, pourront en toute liberté conduire les priſes qu'ils auront faites ſur leurs Ennemis où bon leur ſemblera, ſans être obligez à aucuns Droits, ſoit des Sieurs Amiraux ou de l'Admirauté, ou d'aucuns autres, ſans qu'auſſi leſdits Navires ou leſdites priſes entrans dans les Havres ou Ports de Sa Majeſté ou deſdits Seigneurs Etats Généraux, puiſſent être arrêtées ou ſaiſies, ni que les Officiers des lieux puiſſent prendre connoiſſance de la validité deſdites priſes, leſquelles pourront ſortir & être conduites franchement & en toute liberté aux lieux portez par les Commiſſions dont les Capitaines deſdits Navires de guerre ſeront obligez de faire apparoir : Et au contraire ne ſera donné azyle ni retraite dans leurs Ports ou Havres à ceux qui auront fait des priſes ſur les Sujets de Sa Majeſté ou deſdits Seigneurs Etats Généraux ; mais y étant entrez par néceſſité de tempête ou péril de la Mer, on les fera ſortir le plûtôt qu'il ſera poſſible.

XV. Les Sujets deſdits Seigneurs Etats Généraux ne ſeront point réputez Aubains en France, & ainſi ſeront exempts de la Loi d'Aubaine, & pourront diſpoſer de leurs biens par Teſtament, Donation ou autrement : Et les Héritiers ſujets deſdits Etats demeurans tant en France, qu'ailleurs, recueillir leurs ſucceſſions mêmes *ab inteſto*, encore qu'ils n'ayent obtenu aucunes Lettres de Naturalité, ſans que l'effet de cette Conceſſion leur puiſſe être

conteſté ou empêché, ſous prétexte de quelque Droit ou prérogative des Provinces, Villes, ou perſonnes privées, pourront pareillement ſans leſdites Lettres de Naturalité s'établir en toute liberté les ſujets deſdits Seigneurs Etats en toutes les Villes du Royaume, pour y faire leur Trafic, ſans pourtant y pouvoir aquérir aucun droit de Bourgeoiſie, ſi ce n'eſt qu'ils euſſent obtenu Lettres de Naturalité de Sa Majeſté en bonne forme, & ſeront généralement traitez ceux des Provinces-Unies en tout & par tout autant favorablement que les ſujets propres & naturels de Sa Majeſté, & particuliérement ne pourront être compris aux taxes qui pourront être faites ſur les Etrangers, & ſera tout le contenu au preſent Article obſervé au regard des Sujets du Roi dans les Païs de l'obéïſſance deſdits Seigneurs Etats.

XVI. Les Navires chargez de l'un de l'un des Alliez, paſſant devant les Côtes de l'autre, & relâchans dans les Rades ou Ports, par tempête ou autrement, ne ſeront contraints d'y décharger ou débiter leurs Marchandiſes ou partie d'icelles, ni tenus d'y payer aucuns Droits, ſinon lors qu'ils y déchargeront des Marchandiſes volontairement & de leur gré.

XVII. Les Maîtres de Navires, leurs Pilotes, Officiers & Soldats, Matelots & autres gens de Mer, les Navires mêmes, ni les denrées & Marchandiſes dont ils ſeront chargez, ne pourront être ſaiſis ni arrêtez en vertu d'aucun ordre général ou particulier de qui que ce ſoit, ou pour quelque cauſe ou occaſion que ce puiſſe être, non pas même ſous prétexte de la conſervation & défenſe de l'Etat, & généralement rien ne pourra être pris aux ſujets de part & d'autre, que du conſentement de ceux à qui il appartiendra, & en payant les choſes qu'on deſirera d'eux, en quoi toutesfois n'eſt entendu de comprendre les ſaiſies & arrêts faits par ordre & autorité de la Juſtice, & par les voyes ordinaires, & pour loyales

dettes, Contracts ou autres cauſes légitimes, pour raiſon deſquelles il ſera procédé par voye de droit, ſelon la forme de la Juſtice.

XVIII. Tous les Sujets & Habitans de France & des Provinces-Unies pourront en toute ſeureté & liberté naviger avec leurs Vaiſſeaux, & trafiquer avec leurs Marchandiſes, ſans diſtinction de qui puiſſent être les propriétaires d'icelles, de leurs Ports, Royaumes & Provinces, & auſſi des Ports & Royaumes des autres Etats ou Princes, vers les Places de ceux qui ſont déja Ennemis déclarez, tant de la France que des Provinces-Unies, ou de l'un des deux, ou qui pourroient les devenir: Comme auſſi les mêmes Sujets & Habitans pourront avec la même ſeureté & liberté naviger avec leurs Vaiſſeaux & trafiquer avec leurs Marchandiſes ſans diſtinction de qui puiſſent être les propriétaires d'icelles, des lieux, Ports & Rades de ceux qui ſont Ennemis de l'un & de l'autre deſdites parties, ou de l'un des deux en particulier ſans contradiction ou détourbier de qui que ce ſoit, non ſeulement à droiture deſdites Places ennemies vers un lieu neutre, mais auſſi d'une Place ennemie de l'autre, ſoit qu'elles ſe trouvent ſituées ſous la Juriſdiction d'un même Souverain, ſoit qu'elles le ſoient ſous divers autres.

XIX. Ce tranſport & ce trafic s'étendra à toutes ſortes de Marchandiſes, à l'exception de celles de contrebande.

XX. En ce genre de Marchandiſes de contrebande, s'entend ſeulement être compris toutes ſortes d'armes à feu, & autres aſſortimens d'icelles, comme Canons, Mouſquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Sauciſſes, Cercles poiſſez, Affuts, Fourchettes, Bandoliéres, Poudre, Mêche, Salpêtre, Balles, Piques, Epées, Morions, Caſquets, Cuiraſſes, Hallebardes, Javelines, Chevaux, Selles de Cheval, Fourreaux de Piſtolets, Baudriers, & autres aſſortimens ſervans à l'uſage de la Guerre.

XXI. Ne

XXI. Ne ſeront compris dans ce genre de Marchandiſes de contrebande les Froments, Bleds & autres Grains, Légumes, Huilles, Vins, Sel, ni généralement tout ce qui appartient à la nourriture & ſuſtentation de la vie, mais demeureront libres, comme autres Marchandiſes & Denrées, non compris en l'Article précédent, & en ſera le tranſport permis, même aux lieux ennemis deſdits Seigneurs Etats, ſauf aux Villes & Places aſſiégées, bloquées ou inveſties.

XXII. Pour l'execution de ce que deſſus, il a été accordé qu'elle ſe fera en la maniére ſuivante Que les Navires & Barques avec les Marchandiſes des ſujets de Sa Majeſté, étant entrez en quelque Havre deſdits Seigneurs Etats, & voulant de là paſſer à ceux deſdits Ennemis, ſeront obligez ſeulement de montrer aux Officiers des Havres deſdits Seigneurs Etats, d'où ils partiront, leurs Paſſeports contenant la ſpécification de la charge de leurs Navires, atteſtez & marquez du Sceau & Seing ordinaire, & reconnus des Officiers de l'Amirauté des lieux d'où ils ſeront premiérement partis, avec la déclaration du lieu où ils ſeront deſtinez, le tout en forme ordinaire & accoûtumée, aprés laquelle exhibition de leurs Paſſeports en la forme ſuſdite, ils ne pourront être inquiétez ni recherchez, détenus ni retardez en leurs voyages ſous quelque prétexte que ce ſoit.

XXIII. Il en ſera uſé de même à l'égard des Navires & Barques Françoiſes qui iront dans quelques Rades des Terres de l'obéïſſance deſdits Seigneurs Etats, ſans vouloir entrer dans les Havres ou y entrant, ſans toutesfois vouloir débarquer & rompre leurs charges, leſquels ne pourront être obligez de rendre compte de leur Cargaiſon, qu'au cas qu'il y eût ſoupçon qu'ils portaſſent aux Ennemis deſdits Seigneurs Etats des Marchandiſes de Contrebande, comme il a été dit ci-deſſus.

XXIV. Et audit cas de soupçon apparent lesdits sujets seront obligez de montrer dans les Ports leurs Passeports en la forme ci-dessus spécifiée.

XXV. Que s'ils étoient entrez dedans les Rades, ou étoient rencontrées en pleine Mer par quelques Navires desdits Seigneurs Etats, ou d'Armateurs particuliers, leurs Sujets, lesdits Navires des Provinces-Unies, pour éviter tout desordre, n'approcheront pas plus prés des François que de la portée du Canon, & pourront envoyer leur petite Barque ou Chaloupe au bord des Navires ou Barques Françoises, & faire entrer dedans deux ou trois hommes seulement, à qui seront montrez les Passeports & Lettres de Mer par le Maître ou Patron des Navires François en la maniére ci-dessus spécifiée, selon le Formulaire desdites Lettres de Mer, qui sera inséré à la fin de ce Traité, par lesquels Passeports & Lettres de Mer, il puisse apparoir non seulement de sa charge, mais aussi du lieu de sa demeure & résidence, tant du Maître & Patron, que du Navire même, afin que par ces deux moyens on puisse connoître s'ils portent des Marchandises de contrebande, & qu'il apparoisse suffisamment, tant de la qualité dudit Navire, que de son Maître & Patron, ausquels Passeports & Lettres de Mer se dévra donner entiére foi & créance, & afin que l'on connoisse mieux la validité, & qu'elles ne puissent en aucune maniére être falsifiées & contrefaites, seront données certaines marques & contreseings de sadite Majesté & desdits Seigneurs Etats Généraux.

XXVI. Et en cas que dans lesdits Vaisseaux & Barques Françoises destinées vers les Havres des Ennemis desdits Seigneurs Etats, se trouve par les moyens susdits quelques Marchandises & denrées de celles qui sont ci-dessus déclarées de Contrebande & défenduës, elles seront déchargées, dénoncées & confisquées par devant les Juges de l'Amirauté des Provinces-Unies ou autres compétens, sans que

pour cela le Navire & Barque, ou autres Biens, Marchandiſes & Denrées libres & permiſes, retrouvées au même Navire, puiſſent être en aucune façon ſaiſies ni confiſquées.

XXVII. Il a été en outre accordé & convenu, que tout ce qui ſe trouvera chargé par les Sujets de Sa Majeſté en un Navire des Ennemis deſdits Seigneurs Etats, bien que ce ne fut Marchandiſes de Contrebande, ſera confiſqué avec tout ce qui ſe trouvera audit Navire, ſans exception ni réſerve; mais d'ailleurs auſſi ſera libre & affranchi tout ce qui ſera & ſe trouvera dans les Navires appartenans aux Sujets du Roi Trés-Chrêtien, encore que la charge ou partie d'icelle fut aux Ennemis deſdits Seigneurs Etats, ſauf les Marchandiſes de Contrebande, au regard deſquelles on ſe réglera ſelon ce qui a été diſpoſé aux Articles précédens, & pour éclairciſſement plus particulier de cet Article, il eſt accordé & convenu de plus, que les cas arrivans que toutes les deux parties, ou bien l'une d'icelles, fuſſent engagées en Guerre, les biens appartenans aux Sujets de l'autre partie, & chargées dans les Navires de ceux qui ſont devenus Ennemis de tous les deux ou de l'une des parties, ne pourront être confiſquées aucunement, à raiſon ou ſous prétexte de cet embarquement dans le Navire ennemi; & cela s'obſervera non ſeulement quand leſdites denrées y auront été chargées devant la déclaration de la Guerre, mais même quand cela ſera fait aprés ladite déclaration, pourvû que ç'ait été dans le temps & les termes qui s'enſuivent; à ſçavoir ſi elles ont été chargées dans la Mer Baltique, ou dans celle du Nord depuis Terneuſe en Norwégue, juſques au bout de la Manche dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou au bout de ladite Manche, juſques au Cap de Saint Vincent, dans l'eſpace de ſix ſemaines, & de là dans la Mer Méditerranée, & juſques à la Ligne dans l'eſpace de dix ſemaines, & au de là de la Ligne, & en tous les autres endroits

du monde, dans l'eſpace de huit mois, à compter depuis la publication de la preſente : tellement que les marchandiſes & biens des Sujets & Habitans chargées en ces Navires ennemis, ne pourront être confiſquées aucunement, durant les termes & dans les étenduës ſus-nommées à raiſon du Navire qui eſt ennemi, mais ſeront reſtituées aux Propriétaires ſans aucun delai, ſi ce n'eſt qu'elles ayent été chargées aprés l'expiration deſdits termes ; & pourtant il ne ſera nullement permis de tranſporter vers les Ports ennemis telles Marchandiſes de Contrebande que l'on pourroit trouver chargées un tel Navire ennemi, quoi qu'elles fuſſent renduës par la ſuſdite raiſon. Et comme il a été dit ci-deſſus, qu'un Navire libre affranchira les Denrées y chargées, il a été en outre accordé & convenu, que cette liberté s'étendra auſſi aux Perſonnes qui ſe trouveront en un Navire libre, à tel effet, que quoi qu'elles fuſſent ennemies de l'une & de l'autre des parties, ou de l'une d'icelles, pourtant ſe trouvans dans le Navire libre, n'en pourront être tirées, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent Gens de Guerre, & effectivement au ſervice deſdits Ennemis.

XXVIII. Tous les Sujets & Habitans deſdites Provinces-Unies jouïront réciproquement des mêmes droits, libertez & exemptions en leurs Trafics & Commerce dans les Ports, Rades, Mers, & Etats de ſadite Majeſté, ce qui vient d'être dit, que les Sujets de Sa Majeſté jouïront en ceux deſdits Seigneurs Etats, & en haute Mer, ſe devant entendre que l'égalité ſera réciproque en toute maniére de part & d'autre ; & même en cas que ci-aprés leſdits Seigneurs fuſſent en Paix, Amitié & Neutralité avec aucuns Rois, Princes & Etats qui devinſſent ennemis de ſadite Majeſté, chacun des deux partis devant uſer réciproquement des mêmes conditions & reſtrictions exprimées aux Articles du preſent Traité qui regarde le Trafic & le Commerce.

XXIX. Et pour assurer davantage les Sujets desdits Seigneurs Etats qu'il ne leur sera fait aucune violence par lesdits Vaisseaux de Guerre, sera fait défense à tous Capitaines des Vaisseaux du Roi, & les Sujets de Sa Majesté, de ne les molester ni endommager en aucune chose que ce soit, sur peine d'être tenus en leurs Personnes & biens des dommages & intérêts soufferts & à souffrir jusques à la dûë restitution & réparation.

XXX. Et pour cette cause seront doresnavant les Capitaines & Armateurs obligez chacun d'eux, avant leur partement, de bailler caution bonne & solvable par devant les Juges compétens de la somme de quinze mille livres tournois, pour répondre chacun d'eux solidairement, des malversations qu'ils pourroient commettre en leurs courses, & pour les contraventions de leurs Capitaines & Officiers au present Traité & aux Ordonnances & Edits de Sa Majesté qui seront publiez en vertu & en conformité de la disposition d'icelui, à peine de déchéance & nullité desdites Commissions & Congez, ce qui sera pareillement pratiqué par les Sujets desdits Seigneurs Etats Généraux.

XXXI. S'il arrivoit qu'aucun desdits Capitaines François fit prise d'un Vaisseau chargé desdites Marchandises de Contrebande, comme dit est, ne pourront lesdits Capitaines faire ouvrir ni rompre les Coffres, Malles, Balles, Bougettes, Tonneaux & autres Caisses, ou les transporter, vendre, ou échanger, ou autrement aliéner, qu'elles n'ayent été descenduës à terre en la presence des Juges de l'Amirauté, & aprés Inventaire par eux fait desdites Marchandises trouvées dans lesdits Vaisseaux, si ce n'est que lesdites Marchandises de Contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le Maître ou Patron de Navire trouvât bon & agréât de livrer lesdites Marchandises de Contrebande audit Capitaine, & de poursuivre son voyage, auquel cas ledit Maî-

tre ou Patron ne pourra nullement être empêché de pourſuivre ſa route & le deſſein de ſon Voyage.

XXXII. Sa Majeſté voulant que les Sujets deſdits Seigneurs Etats Généraux ſoient traitez dans tout le Païs de ſon obéïſſance auſſi favorablement que ſes propres Sujets, donnera tous les ordres néceſſaires pour faire que les Jugemens & Arrêts qui ſeront rendus ſur les priſes qui auront été faites à la Mer, ſoient donnez avec toute juſtice & équité, par Perſonnes non ſuſpectes ni intéreſſées au fait dont ſera queſtion: Et donnera ſa Majeſté des ordres précis & efficaces, afin que tous les Arrêts, Jugemens & Ordres de Juſtice déja donnez & à donner ſoient promptement & dûment executez ſelon leur forme.

XXXIII. Et lors que les Ambaſſadeurs deſdits Seigneurs Etats Généraux ou quelque autre de leurs Miniſtres publics ſeront à la Cour de Sa Majeſté, feront plainte deſdits Jugemens qui auront été rendus, Sa Majeſté fera revoir leſdits Jugemens en ſon Conſeil, pour examiner ſi les ordres & précautions contenuës au preſent Traité auront été ſuivies & obſervées, & pour y faire pourvoir ſelon la raiſon, ce qui ſera fait dans le temps de trois mois au plus; & néanmoins avant le premier Jugement ni aprés icelui, pendant la reviſion, les biens & effets qui ſeront reclamez, ne pourront être vendus ni déchargez, ſi ce n'eſt du conſentement des parties intéreſſées, pour éviter le dépériſſement des marchandiſes.

XXXIV. Quand le Procés ſera mû en premiére & ſeconde inſtance contre ceux qui auront fait des priſes en Mer, & les Intéreſſez en icelles, & que leſdits Intéreſſez viendront à obtenir un Jugement ou Arreſt favorable, ledit Jugement ou Arreſt aura ſon execution ſous caution, nonobſtant l'appel d'icelui qui aura fait la priſe, mais non au contraire, & ce qui eſt dit au preſent Article & aux précédens, pour faire rendre bonne & briéve Juſtice aux Sujets des Provinces-Unies, ſur les priſes faites à la Mer

par les Sujets de Sa Majeſté, ſera entendu & pratiqué par les Seigneurs Etats Généraux, à l'égard des priſes faites par leurs Sujets ſur ceux de Sa Majeſté.

XXXV. Sa Majeſté & les Seigneurs Etats Généraux pourront en tout temps faire conſtruire ou freter dans les Païs l'un de l'autre tel nombre de Navires, ſoit pour la Guerre ou pour le Commerce, que bon leur ſemblera, comme auſſi acheter telle quantité de Munitions de Guerre qu'ils auront beſoin, & employeront leur autorité à ce que leſdits marchez de Navires & achats de Munitions ſe faſſent de bonne foi & à prix raiſonnable, ſans que Sa Majeſté ni les Seigneurs Etats Généraux puiſſent donner la même permiſſion auſdits Etats de l'un & de l'autre, en cas que leſdits Ennemis fuſſent attaquans ou agreſſeurs.

XXXVI. Arrivant que des Navires ou de Marchands échoüent par tempête ou autre accident aux Côtes de l'un ou de l'autre Allié, leſdits Navires, Biens & Marchandiſes, & ce qui ſera ſauvé, ou le provenant, ſi leſdites choſes étant périſſables ont été venduës, le tout étant reclamé par les Propriétaires ou autres, ayant charge & pouvoir d'eux, dans l'an & jour, ſera reſtitué ſans forme de procés, en payant ſeulement les frais raiſonnables, & ce qui ſera réglé par leſdits Alliez pour le droit de ſauvement; & en cas de contravention au preſent Article, Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Généraux promettent d'employer efficacement leur Autorité, pour faire châtier avec toute la ſévérité poſſible ceux de leurs Sujets qui ſe trouveront coupables des inhumanitez qui ont été quelques fois commiſes à leur grand regret en de ſemblables rencontres.

XXXVII. Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Généraux ne recévront & ne ſouffriront que leurs Sujets reçoivent dans nul Païs de leur obéïſſance aucuns Pirates & Forbans quels qu'ils puiſſent être, mais ils les feront pourſuivre & punir & chaſſer

de leurs Ports, & les Navires dépredez, comme les biens pris par lesdits Pirates & Forbans qui se trouveront en être, seront incontinent & sans forme de procés restituez franchement aux Propriétaires qui les reclameront.

XXXVIII. Les Habitans & Sujets de côté & d'autre pourront par tout dans les Terres de l'obéïssance dudit Seigneur Roi & desdits Seigneurs Etats Généraux se faire servir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, & Solliciteurs que bon leur semblera, à quoi aussi ils seront commis par les Juges ordinaires quand il sera besoin & que lesdits Juges en seront requis, & sera permis ausdits Sujets de part & d'autre, de tenir dans les lieux où ils feront leur demeure, les Livres de leur Trafic & Correspondance en la Langue que bon leur semblera, sans que pour ce sujet ils puissent être inquiétez ni recherchez.

XXXIX. A l'avenir aucuns Consuls ne seront admis de part & d'autre, & si l'on trouvoit à propos d'envoyer des Résidens, Agens, Commissaires, ou autres, ils ne pourront établir leur demeure que dans les lieux de la Résidence ordinaire de la Cour.

XL. Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Généraux ne permettront point qu'aucun Vaisseau de Guerre, ni autre équipé pour la Commission & pour le service d'aucun Prince, République, ou Ville que ce soit, vienne faire aucune prise dans les Ports, Havres, ou aucunes Riviéres qui leur appartiennent, sur les Sujets de l'un ou de l'autre, & en cas que cela arrive, sadite Majesté & lesdits Seigneurs Etats Généraux employeront leur Autorité & leur force pour en faire faire la restitution ou réparation raisonnablement.

XLI. S'il survenoit par inadvertance ou autrement quelques inobservations ou contraventions au present Traité de la part de sadite Majesté, ou desdits Seigneurs Etats Généraux, & leurs Succes-

seurs, il ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de la Confédération, Amitié & bonne Correspondance, mais on en réparera promptement lesdites contraventions, & si elles procédent de la faute de quelques particuliers Sujets, ils en seront seuls punis & châtiez.

XLII. Et pour mieux asseurer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les Sujets dudit Seigneur Roi & ceux desdits Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, il a été accordé & convenu, qu'arrivant ci-aprés quelque interruption d'Amitié ou rupture entre la Couronne de France & lesdits Seigneurs Etats desdites Provinces-Unies (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera toûjours donné neuf mois de temps aprés ladite rupture aux Sujets de part & d'autre, pour se retirer avec leurs Effets, & les transporter où bon leur semblera. Ce qui leur sera permis de faire, comme aussi de vendre ou transporter leurs Biens & Meubles en toute liberté, sans qu'on puisse leur donner aucun empêchement, ni procéder pendant ledit temps de neuf mois à aucunes saisies de leurs Effets, moins encore à l'arrest de leurs Personnes.

XLIII. L'on préviendra de part & d'autre, autant qu'il sera possible, tout ce qui pourroit en aucune maniére empêcher directement l'execution du present Traité, & spécialement l'Article Septiéme, & on s'oblige aux moindres plaintes, qui se feront de quelques contraventions, de les faire incessamment réparer.

XLIV. Le present Traité de Commerce, Navigation & Marine durera vingt-cinq ans à commencer du jour de la signature, & les Ratifications en seront données en bonne forme, & échangées de part & d'autre dans l'espace de trois semaines, à compter du jour de la signature, ou plûtôt, si faire se peut.

XLV. Et pour plus grande ſeureté de ce Traité de Commerce & de tous les points & Articles y contenus, ſera ledit preſent Traité publié, vérifié & enregiſtré en la Cour du Parlement de Paris, & en tous les autres Parlemens du Royaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris; comme auſſi ſemblablement ledit Traité ſera publié, vérifié & enregiſtré par leſdits Seigneurs Etats Généraux dans les Cours & autres Places, là où on a coûtume de faire les publications, vérifications & enregiſtremens.

Formulaire des Paſſeports & Lettres qui ſe doivent donner dans l'Amirauté de France, aux Navires & Barques qui en ſortiront ſuivant l'Article du preſent Traité.

LOUIS *Comte de Toulouſe, Amiral de France, à tous ceux qui ces preſentes* Lettres *verront, SALUT: Sçavoir faiſons, que nous avons donné congé & permiſſion à Maître & Conducteur du Navire nommé de la Ville de du port de Tonneaux ou environ, étant de preſent au Port & Havre de de s'en aller à chargé de aprés que viſitation aura été faite de ſon Navire avant que partir fera ſerment devant les Officiers qui exercent la Juriſdiction des cauſes Maritimes, comme ledit Vaiſſeau appartenant à un ou à pluſieurs des Sujets de ſa Majeſté, dont il ſera mis Acte au bas des preſentes; comme auſſi de garder & faire garder par ceux de ſon Equipage les Ordonnances & Réglemens de la Marine, & mettre au Greffe le Rolle ſigné & vérifié, contenant les noms & ſurnoms, la naiſſance & demeure des hommes de ſon Equipage, & de tous ceux qui s'embarqueront, leſquels il ne pourra embarquer ſans le ſçû & permiſſion des Officiers de la Marine, & en aucun Port ou Havre où il en-*

trera avec ſon Navire, ſera apparoir aux Officiers & Juges de la Marine du preſent Congé, & leur fera fidéle rapport de ce qui ſera fait & paſſé durant ſon voyage; & portera les Pavillons, Armes & Enſeignes du Roi, & les nôtres durant ſon Voyage. En témoin de quoi nous avons fait apposer nôtre Seing & le Sceau de nos Armes à ces preſentes, & icelles fait contreſigner par nôtre Secretaire de la Marine, à jour de mil ſix cens Signé, LOUIS, Comte de Toulouſe. Et plus bas, par mondit Seigneur.

Formulaire de l'Acte contenant le Serment.

NOus de l'Amirauté de certifions que Maître du Navire nommé au Paſſeport ci-deſſus a prêté le Serment mentionné en icelui. Fait à le jour de mil ſix cens

---

Autre Formulaire des Lettres qui ſe doivent donner par les Villes & Ports de Mer des Provinces-Unies, aux Navires & Barques qui en ſortiront ſuivant l'Article ſuſdit.

AUX Séréniſſimes, Trés-Illuſtrès, Trés-puiſſans, Honorables & Prudens Seigneurs Empereurs, Rois, Républiques, Princes, Ducs, Comtes, Barons, Seigneurs, Bourguemaîtres, Echevins, Juges, Juſticiers & Régens de toutes bonnes Villes & Places, tant Eccleſiaſtiques que ſéculiers, leſquels ces preſentes verront ou liront; Nous Bourguemaître & Régens de la Ville de ſçavoir faiſons que

Maître de Navire, comparant devant nous, a déclaré de ſerment ſolemnel que le Navire nommé grand environ laſtes, ſur lequel maintenant il eſt le Maître, appartient aux

habitans des Provinces-Unies ; ainsi Dieu le vouloit aider, & comme volontiers nous verrions ledit Maître de Navire aidé dans ses justes affaires, nous vous requérons tous en général & en particulier, où le susdit Maître avec son Navire & denrées arrivera, qu'il leur plaise de recevoir benignement & traiter dûëment le souffrant sur les Droits accoûtumez des péages & fraix, dans, par, & auprés de vos Ports, Riviéres & Domaines, le laissant naviger, passer, fréquenter & négocier là où il trouvera à propos, ce que volontiers nous reconnoîtrons ; en témoin de quoi, nous y avons fait apposer le Sceau de nôtre Ville.

En foi de quoi nous Ambassadeurs susdits de Sa Majesté & des Seigneurs Etats Généraux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons és dits noms signé ces presentes de nos Seings ordinaires, & à icelles fait apposer les Cachets de nos Armes. A Ryswick le 20. jour du mois de Septembre 1697. Signé,

DE HARLAI BONNEÜIL. [LS] A. HEYNSIUS. [LS]

VERJUS DE CRECI. [LS.] E. DE WEEDE [LS]

N. CAILLIERES. [LS.] W. v. HAREN [LS.]

ARTICLE SEPARE'.

OUtre ce qui a été conclu & arrêté par le Traité de Commerce, fait entre les Ambassadeurs de Sa Majesté Trés-Chrêtienne, & ceux des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, ce jourd'hui vingtiéme Septembre mil six cens quatre-vingt-dix-sept, il a été encore convenu par ce present Article séparé, qui aura la même force & vertu que s'il étoit inséré de mot à mot dans le susdit Traité, que l'imposition de cinquante sols par Tonneau établie en France sur les Navires des Etrangers cessera entiérement

rement à l'avenir, à l'égard des Navires des Sujets des Etats Généraux des Provinces-Unies, & ne pourra desormais être rétablie, en sorte que les Navires des sujets desdits Etats Généraux seront déchargez de ladite Taxe, soit que lesdits Navires aillent droit en France des Païs ou Terres desdits Seigneurs Etats Généraux, ou de quelque autre endroit que ce puisse être, soit chargez ou a vuide, soit aussi qu'ils soient chargez pour décharger dans une ou plusieurs Places de France, ou bien qu'étant destinez pour prendre charge aux lieux où ils auroient dessein d'aller, & n'y en trouvant pas, ils aillent en d'autres pour en avoir; soit aussi que lesdits Navires des Sujets des Seigneurs Etats Généraux sortent des Ports de France pour s'en retourner chez eux, ou pour aller ailleurs, en quelques lieux que ce puisse être, chargez ou vuides, soit même qu'ils ayent pris leurs charges dans une ou plusieurs Places, puis qu'il a été convenu que ni dans lesdits cas, ni dans aucun autre qui pourroit arriver, les Navires des Sujets desdits Seigneurs Etats Généraux ne seront pas sujets à ladite imposition, mais qu'ils en seront & demeureront exempts tant en venant desdits Ports de France qu'en y allant, excepté seulement au cas suivant, sçavoir, quand lesdits Navires prendront des Marchandises en France, & qu'ils les transporteront d'un port de France, en un autre Port de France, pour les y décharger, auquel cas seulement & nullement en aucun autre les Sujets desdits Seigneurs Etats Généraux seront obligez de payer ledit Droit comme les autres Etrangers. Le present Article séparé sera ratifié & enregistré de même que le Traité de Commerce. En foi de quoi Nous Ambassadeurs Plénipotentiaires de part & d'autre avons signé cet Article Séparé le 20 Septembre 1697. Signé,

N. A. De Harlai Bonneüil.
Verjus de Creci.
De Callières.
A. Heinsius.
E. de Weede.
W. van Haren.

INSTRUMENTUM PACIS CÆSAREM ET IMPERIUM INTER ET GALLIAM,

Concluſæ in Palatio Riſwicenſi in Hollandia 30 Octobris 1697.

TRAITÉ
DE
PAIX,
Conclu dans le Palais de Ryſwick en Hollande le 30 Octobre 1697.
ENTRE
L'EMPEREUR
ET L'EMPIRE
D'UNE PART;
ET
LOUIS XIV.
ROI DE FRANCE
D'AUTRE PART.

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-528887-p0089-6

INSTRUMENTUM PACIS

Cæsarem & Imperium inter & Galliam, conclusæ in Palatio Riswicensi in Hollandia 30 Octobris 1697.

In Nomine Sacro-Sanctis Trinitatis, Amen.

NOtum sit omnibus & singulis, quorum interest: cùm ab aliquot jam annis ferale bellum cum multa sanguinis Christiani effusione & plurimarum Provinciarum desolatione gestum esset inter Serenissimum & Potentissimum Principem & Dominum, Dominum Leopoldum electum Romanorum Imperatorem semper Augustum, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Slavoniæ Regem, Archiducem Austriæ, Ducem Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Marchionem Moraviæ, Ducem Luxemburgiæ, superioris & inferioris Silesiæ, Wirtembergæ & Teckæ, Principem Sueviæ, Comitem Habsburgi, Tyrolis, Kyburgi & Goritiæ, Marchionem Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, ac superioris & inferioris Lusatiæ, Dominum Marchiæ Slavonicæ, Portûs Naonis & Salinarum, &c. Sacrumque Romanum Imperium ab una: & Serenissimum atque Potentissimum Principem & Dominum, Dominum Ludovicum XIV. Franciæ & Navarræ Regem Christianissimum ab altera parte, Sua Sacra Cæsarea Majestas verò & Sua Sacra

TRAITE' DE PAIX,

CONCLU

Dans le Palais de Riſwick en Hollande, le 30 Octobre 1697. Entre l'Empereur & l'Empire, d'une part; Et Louïs XIV. Roi de France, d'autre part.

Au Nom de la Trés-Sainte Trinité.
Amen.

A Tous ceux à qui il appartiendra. On fait à ſçavoir qu'une cruelle Guerre s'étant allumée depuis quelques années, & ayant cauſé beaucoup de carnage & la déſolation de pluſieurs Provinces, entre le Séréniſſime & trés Puiſſant Prince & Seigneur, Leopold élû Empereur des Romains, toûjours Auguſte, Roi de Germanie, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, Eſclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Styrie, Carinthie, Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & baſſe Siléſie, de Wurtemberg, & de Tecke, Prince de Suéve, Comte de Habsbourg, de Tyrol, Kybourg & Goritie, Marquis du Sacré Empire Romain, de Bourgow, de la haute & baſſe Luſace, Seigneur de la Marche Eſclavone, du Port de Naon & de Salines, &c. & le Sacré Empire Romain, d'une part; Et le Séréniſſime & trés-Puiſſant Prince & Seigneur Louïs XIV. Roi Trés-Chrêtien de France & de Navarre, d'autre part. Sa Sa-

crée Majesté Impériale & Sa Sacrée Majesté Royale Trés-Chrêtienne ayant pensé sérieusement à finir au plûtôt ces maux qui augmentoient de jour en jour au desavantage du Christianisme. Il est arrivé par la bonté divine, avec le secours du Séréniſſime & trés-puiſſant Prince & Seigneur Charles XI. Roi des Suédois, des Goths, & des Vandales, Prince de Finlande, Duc de Scanie, Esthonie, Livonie, Carelie, Brême, Verde, Stettin, Poméranie, Cassubie & Vandalie, Prince de Rugie, Seigneur d'Ingrie & de Vismarie, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviére, de Juliers, de Cléves & des Monts, &c. de glorieuse mémoire, lequel depuis le commencement de la Guerre, n'a point cessé de persuader la Paix entre les Princes Chrêtiens, & ayant été reçû pour Médiateur d'un commun accord, il a apporté glorieusement tous ses soins jusqu'à sa mort à procurer au plûtôt la Paix. Ausquelles fins on a tenu des Conférences solemnelles dans le Palais de Ryswick en Hollande, qui ont été continuées aprés sa mort avec le même zéle pour la tranquillité publique par le Séréniſſime & trés-puiſſant Prince & Seigneur Charles XII. Roi des Suédois, des Goths, & des Vandales, Prince de Finlande, Duc de Scanie, Esthonie, Livonie, Carelie, Brême, Verde, Stettin, Poméranie, Cassubie & Vandalie, Prince de Rugie, Seigneur d'Ingrie & de Vismarie, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviére, de Juliers, de Cléves & des Monts, &c. & ont enfin été terminées. Les Ambassadeurs Extraordinaires légitimement établis de part & d'autre ayant comparu dans ledit lieu, sçavoir au nom de Sa Majesté Impériale les Illustres & trés-Excellens Seigneurs Dominique André Comte du Sacré Empire Romain, de Caunitz, Seigneur héréditaire d'Austerlitz, d'Hungariſchbrod, Mahriſchpruſſ, & d'Orzechan, Chevalier de la Toison d'or, Conseiller d'Etat de Sa Sacrée Majesté Impériale, Camerier, & Vice-Chancelier du Sacré Em-

Regia Majestas Christianissima ad finiendas quantocyus hæc mala in perniciem rei Christianæ indies augescentia animum seriò advertissent, factum Divinâ Bonitate esse, ut annitente Serenissimo & Potentissimo Principe & Domino, Domino Carolo XI. Suecorum, Gothorumque Rege, Magno Principe Finlandiæ, Duce Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Vandaliæ, Principe Rugiæ, Domino Ingriæ & Wismariæ, nec non Comite Palatino Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Duce, &c. inclytæ memoriæ, qui mox ab exortorum motuum initio pacem inter Christianos Principes solitè suadere non destitit, atque dein Mediator universim receptus illam quamprimùm conciliare, ad mortem usque gloriosè allaboravit, solennes ea de causa tractatus in Palatio Riswicensi in Hollandia instituti, post ejus autem è vivis decessum pari studio succedentis in paternas pro tranquillitate publica curas Serenissimi & Potentissimi Principis & Domini, Domini Caroli XII. Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Regis, Magni Principis Finlandiæ, Ducis Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Vandaliæ, Principis Rugiæ, Domini Ingriæ & Wismariæ, nec non Comitis Palatini Rheni, Bavariæ, Juliæ, Cliviæ & Montium Ducis, &c. ad finem perducti fuerint. Comparentes quippe dicto loco utrinque legitimè constituti Legati extraordinarii & Plenipotentiarii, nomine quidem Sa-

cra Cæsareæ Majestatis Illustrissimi & Excellentissimi Domini, Dominus Dominicus Andreas S. R. I. Comes à Caunitz, hæreditarius Dominus in Austerlitz, Hungarischbrod, Mabrischpruss & majoris Orzechan, Eques aurei Velleris, Sacræ Cæsareæ Majestatis Consiliarius Statûs intimus, Camerarius & Sacri Imperii Pro-Cancellarius: Dominus Henricus Joannes S. R. I. Comes à Straatman & Peürbac, Dominus in Orth, Schmiding, Spatenbrun & Carlsberg, Sacræ Cæsareæ Majestatis Consiliarius Imperialis Aulicus & Camerarius: & Dominus Joannes Fridericus liber & Nobilis Baro à Seilern, &c. Sacræ Cæsareæ Majestatis Consiliarius Imperialis Aulicus & in Imperii Comitiis Concommissarius Plenipotentiarius: nomine verò Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ Illustrissimi & Excellentissimi Domini, Dominus Nicolaus Augustus de Harlay Eques, Dominus de Bonneüil, Comes de Cely, Regiæ suæ Majestatis Consiliarius in Consilio Statûs ordinarius: Dominus Ludovicus Verjus Eques, Consiliarius Regis ordinarius in Consilio Statûs, Comes de Crecy, Marchio de Freon, Baro de Couvay, Dominus in Boullay duarum Ecclesiarum in Fortille, & in aliis locis: & Dominus Franciscus de Callieres Eques, Dominus de Callieres, Rupischellæ & Gigny, interventu & operâ Illustrissimorum & Excellentissimorum Dominorum, Domini Caroli Bonde, Comitis in Biôrnôô, Domini in Hesleby, Tyresiô, Toftaholm, Grâffsteen, Gustafsberg & Rezitza, Sacræ Regiæ Majestatis Sue-

pire Romain, & le Seigneur Henri Jean Comte du Saint Empire Romain, de Straatman & Peürbach, Seigneur d'Orth, Schmiding, Spatenbrun, & Carlsberg, Conſeiller & Camerier de Sa Sacrée Majeſté Impériale, & le Seigneur Jean Frideric, libre & Noble Baron de Seilern, &c. Conſeiller de Sa Majeſté Impériale & ſon Plénipotentiaire & Commiſſaire dans les Dietes de l'Empire. Au nom de Sa Majeſté Trés-Chrêtienne, les trés-Illuſtres & trés-Excellens Seigneurs Nicolas Auguſte de Harlai, Chevalier, Seigneur de Bonneüil, Comte de Celi, Conſeiller de Sa Majeſté Trés-Chrêtienne dans ſes Conſeils d'Etat, Louïs Verjus Chevalier, Conſeiller du Roi dans ſes Conſeils d'Etat, Comte de Creci, Marquis de Freon, Baron de Couvai, Seigneur de Boullai, des deux Egliſes, de Fort-Iſle, & d'autres lieux, & François de Calliéres Chevalier, Seigneur de Calliéres, Roche-Chellai, & Gigni, par l'intervention & les ſoins de trés-Illuſtres & trés-Excellens Seigneurs, Charles Bonde, Comte de Biôrnôô, Seigneur de Heslebi, Tireſiô, Toftaholm, Graffteen, Guſtafsberg, & Rezitza, Sénateur de Sa Sacrée Majeſté le Roi de Suéde, & Préſident du Tribunal Souverain de Dorpat en Livonie, & Nicolas libre Baron de Lillieroot, Secrétaire d'Etat de ſa Sacrée Majeſté le Roi de Suéde, & Ambaſſadeur Extraordinaire aux Trés-Hauts & Trés-Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, tous deux Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires pour le rétabliſſement de la Paix, qui ſe ſont aquittez de la fonction de Médiateurs avec beaucoup d'intégrité, de ſoin & de prudence, en preſence & avec les ſuffrages des Plénipotentiaires des Electeurs, Princes & Etats du Sacré Empire Romain, aprés avoir invoqué l'aide de Dieu & fait l'échange de leurs Pleins-Pouvoirs à la gloire de Dieu, & à l'avantage de la République Chrêtienne, on

eſt convenu des Articles de Paix & de Concorde, dont la teneur s'enſuit.

I.

Il y aura une Paix Chrêtienne Univerſelle & perpétuelle, & une vraye amitié entre ſa Sacrée Majeſté Impériale, ſes Succeſſeurs, tout le Sacré Empire Romain, leurs Royaumes, leurs Païs héréditaires & leurs Sujets, d'une part; & Sa Majeſté Trés-Chrêtienne, ſes Succeſſeurs & Sujets, d'autre part; & cette Paix ſera obſervée ſi ſincérement que nulle des deux parties ne pourra rien entreprendre au deſavantage de l'autre ſous quelque prétexte que ce ſoit, ne prêtera aucun ſecours à quiconque voudra entreprendre ou entreprendra quelque choſe qui lui ſoit nuiſible, en quelque maniére que ce ſoit, ne pourra recevoir, protéger ou aider en façon quelconque ſes Sujets Rebelles ou Des-obéïſſans; mais plûtôt les deux Parties procureront de tout leur pouvoir l'utilité, l'honneur & l'avantage l'une de l'autre, nonobſtant toutes Promeſſes, Traitez, ou Alliances faites ou à faire à ce contraires, qui demeureront entiérement annullées.

II.

Il y aura une Amniſtie perpétuelle de part & d'autre, & un oubli de toutes les hoſtilitez qui ont été faites en quelque lieu & en quelque maniére que ce ſoit des deux côtez, en ſorte qu'on ne puiſſe faire tort à qui que ce ſoit, ſoit pour ces choſes, ſoit pour quelqu'autre prétexte, directement ou indirectement, par voye de droit ou par voye de fait; mais au contraire toutes les injures & violences qui ont été dites ou faites de part & d'autre, ſoit par paroles, ſoit par écrit, ſans qu'on

ciæ Senatoris, & ſupremi Dicaſterii Dorpatenſis in Livonia Præſidis, & Domini Nicolai liberi Baronis de Lillieroot, Sacræ Regiæ Majeſtatis Sueciæ Secretarii Statûs, atque ad Celſos & Præpotentes Dominos Ordines Generales fœderati Belgii Legati extraordinarii, amborum ad Pacem univerſalem reſtabiliendam Legatorum extraordinariorum & Plenipotentiariorum, qui munere Mediatorio integrè, ſedulò & prudenter perfuncti ſunt, præſentibus, ſuffragantibus & conſentientibus Sacri Romani Imperii Electorum Principum & Statuum Deputatorum Plenipotentiariis, poſt invocatam æterni Numinis opem & commutatas ritè mandatorum formulas, ad Divini Nominis gloriam & Chriſtianæ Reipublicæ ſalutem, in mutuas pacis & concordiæ leges convenerunt tenore ſequenti.

I. Pax ſit Chriſtiana, Univerſalis & perpetua, veraque amicitia inter Sacram Cæſaream Majeſtatem, ejuſque Succeſſores, totum Sac. Romanum Imperium, Regnaque & ditiones hereditarias, Clientes & ſubditos ab una: & Sacram Regiam Majeſtatem Chriſtianiſſimam, ejuſque Succeſſores, Clientes & ſubditos ab altera parte: eaque ità ſincerè ſervetur & colatur, ut neutra pars in alterius perniciem vel detrimentum ſub quolibet colore quicquam moliatur, aut molientibus, ſeu quodvis damnum inferre volentibus ullum auxilium, quocunque nomine veniat, præſtare, alteriuſve ſubditos Rebelles, ſeu refractarios recipere, protegere, aut juvare quavis ratione poſſit aut debeat, ſed

potius utraque pars alterius utilitatem, honorem ac commodum seriò promoveat, non obstantibus, sed annullatis omnibus in contrarium facientibus promissionibus, tractatibus & fœderibus quomodocunque factis aut faciendis.

II. Sit perpetua utrinque Amnestia & oblivio omnium eorum, quæ quocunque loco, modove, ultrò citroque hostiliter facta sunt, ità ut nec eorum, nec ullius alterius rei causâ vel prætextu alter alteri quicquam inimicitiæ aut molestiæ, directè vel indirectè, specie juris aut viâ facti uspiam inferat, aut inferri patiatur, sed omnes & singulæ hinc inde verbis, scriptis aut factis illatæ injuriæ & violentiæ absque omni personarum rerumve respectu ità penitus abolitæ sint, ut quicquid eo nomine alter adversùs alterum prætendere possit, perpetuâ sit oblivione sepultum. Gaudeant etiam hac amnestiâ ejusque beneficio & effectu omnes & singuli utriusque partis Vasalli ac subditi, ità ut nemini eorum noxæ aut præjudicio sit, has vel illas partes secutum esse, quò minùs pristino, in quo ante bellum immediatè fuit, statui, quoad honores & bona, plenè restituatur, servatis tamen iis, quæ ratione Beneficiorum Ecclesiasticorum, mobilium & fructuum articulis sequentibus speciatim definita sunt.

III. Pacis hujus basis & fundamentum sit Pax Westphalica & Neomagensis, eæque statim à commutatis ratificationum formulis in Sacris & Profanis plenè executioni mandentur, & posthac sartæ tectæ conserventur, nisi quatenus nunc aliter expressè conventum fuerit.

ait aucun égard, ni aux perſonnes, ni aux choſes, ſeront tellement abolies, que tout ce que quelqu'un pourroit prétendre ſous ce prétexte contre un autre ſoit entiérement enſéveli dans l'oubli. Les Vaſſaux & Sujets de part & d'autre ſeront auſſi compris dans cette Amniſtie, en ſorte que pour avoir ſuivi l'un ou l'autre parti, perſonne ne ſoit jamais inquiété, ni empêché d'être rétabli dans l'état dans lequel il étoit immédiatement avant la Guerre quant aux honneurs & aux biens; ſur quoi néanmoins on obſervera à l'égard des Bénéfices Eccléſiaſtiques de leurs mouvances & revenus, ce qui a été réſolu en particulier dans les Articles ſuivans.

III.

La baze & le fondement de cette Paix ſeront la Paix de Munſter & de Nimégue, qui aprés l'échange des Ratifications ſeront pleinement executées quant au Sacré & quant au Prophane, & ſeront ci-aprés entiérement obſervées, excepté les choſes dont on ſera convenu autrement en termes exprés.

IV.

Tous les lieux & droits ſituez hors de l'Alſace, qui ſont exprimez dans l'Indice des Réünions preſenté par les Ambaſſadeurs de France, & dont Sa Majeſté Trés-Chrêtienne s'eſt emparée ſous tître d'Union & de Réünion, de même que les autres Places dont ſadite Majeſté s'eſt renduë Maître pendant cette Guerre par voye de fait, ſeront renduës au plûtôt à Sa Sacrée Majeſté Impériale, & aux Etats & Membres de l'Empire, étant caſſez pour cet effet tous les Decrets, Arrêts & Déclarations qui ont été faits pour ce ſujet par les Cham-

bres de Metz & de Bezançon, & par le Conſeil de Briſach ; & toutes choſes ſeront remiſes dans l'état auquel elles étoient avant ces Occupations, Unions, & Réünions, & ne ſeront jamais deſormais troublées ni inquiétées, la Religion Catholique Romaine demeurant néanmoins en l'état où elle eſt en ces lieux-là.

V.

Et quoi qu'on puiſſe facilement juger pas ces régles générales, qui ſont les lieux qui doivent être reſtituez, néanmoins à l'inſtance de quelques perſonnes, & pour quelques raiſons particuliéres, il a été jugé à propos de faire une mention ſpéciale de quelques-unes de ces choſes, en ſorte néanmoins que celles qui ne ſeront pas expreſſément nommées ne paſſeront pas pour omiſes, mais jouïront des mêmes droits & prérogatives que celles dont on aura fait mention expreſſe.

V I.

L'Electeur de Trêves & Evêque de Spire ſera rétabli dans la poſſeſſion de la Ville de Trêves en l'état où elle eſt à preſent, ſans démolition ultérieure, ou détérioration des Edifices publics ou privez, avec tous les Canons & toute l'Artillerie qui y étoit lors qu'elle fut priſe la derniére fois. Toutes les choſes auſſi qui ont été dites en l'Article IV. touchant les Occupations, Unions, & Réünions, doivent être cenſées répétées ici à l'avantage des Evêchez de Trêves & de Spire.

V I I.

Monſeigneur l'Electeur de Brandebourg jouïra auſſi de tous les émolumens de cette Paix & y ſera

IV. Restituentur imprimis Sacræ Cæsareæ Majestati & Imperio, ejusque statibus & membris, à S. R. M. Christianissima quævis tam durante bello & viâ facti, quàm unionum seu reunionum nomine occupata loca & jura, quæ extra Alsatiam sita, aut indice reunionum à legatione Gallica exhibito expressa sunt, cassatis, quæ eâ de causa à Cameris Metensi, & Vesontinâ, ut & Consilio Brisacensi, edita sunt, decretis, arrestis, & declarationibus, omniaque in eum statum reponentur, quo ante illas occupationes, uniones, seu reuniones fuerunt, nullo deinceps tempore amplius turbanda seu inquietanda, Religione tamen Cathol. Rom. in locis sic restitutis, in statu quo nunc est, remanente.

V. Et quamvis ex generalibus hisce regulis facilè dijudicari queat, qui & quatenus restituendi sint, nihilominus ad aliquorum instantiam, accedentibus peculiaribus rationibus, de quibusdam causis specialem mentionem fieri placuit, ità tamen, ut expresè non nominati pro omissis non habeantur, sed pari omnino cum nominatis loco sint, & eodem jure fruantur.

VI. Nominatim restituendus D. Elector Trevirensis & Episc. Spirensis in Urbem Trevirensem, in statu, quo nunc est, absque ulteriore demolitione, ullave ædificiorum publicorum aut privatorum deterioratione, cum tormentis bellicis, quæ ibidem tempore postremæ occupationis reperta fuerunt. Omnia quoque de occupationibus, unionibus & reunionibus jam præcedenti articulo quarto statuta, in commodum Ecclesiarum Trevirensis & Spi-

rensis speciatim repetita censeri debent.

VII. Fruetur etiam omnibus emolumentis Pacis hujus, ejusque assertione plenissimè comprehendetur Dominus Elector Brandeburgicus, cum omnibus ditionibus, possessionibus, subditis & juribus, nominatim iis, quæ ipsi ex tractatu 29. mensis Junii anni 1679. inito competunt, ac si singula speciatim relata essent.

VIII. Restituentur à Rege Christianissimo Domino Electori Palatino occupatæ omnes ditiones, sive ad illum solum pertineant, sive cum aliis communes sint, quocunque nomine veniant, speciatim verò Civitas & Præfectura Germersheimensis, illâque comprehensæ præposituræ & subpræfecturæ, cum omnibus arcibus, Urbibus, oppidis, pagis, Villis, fundis, feudis & juribus, prout per Pacem Westphalicam restitutæ fuerunt, omnibus etiam documentis literariis ex Archivo, Cancellaria, Curia feudali, Camerâ rationum, Præfecturis, aliisque officiis Palatinis ablatis, nullo loco, re, jure, aut documento exceptis. De juribus verò seu pretensionibus Dominæ Ducissæ Aurelianensis convenit, ut prævià restitutione supradictâ res secundùm formulam compromissi à Sacra Cæsarea Majestate & Sac. Regia Majestate Christianissima tanquam Arbitris juxta leges & constitutiones Imperii decidatur: illis verò in sententiâ discordibus, Papæ tanquam super arbitro decidenda deferatur. Non minùs tamen interea amicabilis compositio inter partes tentetur, & donec res finem accipiat, annua summa ducentarum millium librarium Turonen-

entiérement compris, avec tous ſes Païs, Poſſeſſions, Sujets, & droits, & en particulier de ceux qui lui appartiennent par le Traité du 29. Juin de l'an 1679. de même que s'ils étoient rapportez ici en particulier.

VIII.

Le Roi Trés-Chrêtien reſtituera au Seigneur Electeur Palatin toutes ſes Terres dont il s'eſt emparé, ſoit qu'elles appartiennent à lui ſeul, ſoit qu'elles lui ſoient communes avec d'autres, en quelque maniére que ce ſoit, en particulier la Ville & le Gouvernement de Gemersheim avec toutes les Prevôtez & Gouvernemens qu'elle contient, toutes les Citadelles, Villes, Bourgs, Villages, territoires, Fiefs & Droits, comme le tout a été reſtitué par la Paix de Munſter, de même que toutes les Chartres qui ont été enlevées des Archives, de la Chancellerie, de la Cour des Fiefs, de la Chambre des Comptes, des Gouvernemens & des autres lieux du Reſſort du Palatinat, ſans en excepter aucun lieu, choſe, droit, ni tître que ce ſoit. Pour ce qui concerne les droits ou prétenſions de Madame la Ducheſſe d'Orléans, il eſt à propos qu'avant la reſtitution ſuſdite, la choſe ſoit décidée ſuivant la formule du compromis, ſelon les Loix & Conſtitutions de l'Empire, par Sa Majeſté Impériale & Sa Majeſté Trés-Chrêtienne, en qualité d'Arbitres; & en cas qu'ils ne s'accordaſſent point, on s'en rapportera à la déciſion du Pape en qualité de Sur-Arbitre. Ce qui n'empêchera pas qu'on ne tente cependant les voyes d'une compoſition amiable entre les Parties; & juſqu'à ce que la choſe ſoit terminée, le Seigneur Electeur payera à ladite Ducheſſe la ſomme de deux cens mille livres tournois, ou cent mille florins du Rhin, comme il eſt porté

expreſſément dans un article particulier de la même force que ce Traité de Paix, le droit de l'une & l'autre partie, tant en poſſeſſion qu'en demande, comme auſſi le droit de l'Empire demeurant cependant en ſon entier.

IX.

On reſtituera au Séréniſſime Roi de Suéde, comme Comte Palatin du Rhin, & Comte de Sponheim & Veldenz, ſa Duché de Deux-Ponts libre & entiére avec ſes appartenances & dépendances, & les mêmes droits deſquels les Comtes Palatins & des Deux-Ponts Prédéceſſeurs de ſa Majeſté ont joui ou pû jouïr ſelon la Paix de Munſter; en ſorte que tout ce que la France a juſqu'à preſent ſous quelque tître que ce ſoit prétendu, occupé ou réüni en tout ou en partie dans cette Duché, retourne de plein droit au Roi de Suéde, & aux Comtes Palatins ſes héritiers. On rendra auſſi tous les enſeignemens & tître qui appartiennent à la même Duché avec toute l'Artillerie qui y étoit lors qu'on s'en ſaiſit, & toutes autres choſes dont on eſt convenu dans les Articles précédens en faveur de ceux à qui ces choſes ſeront reſtituées.

X.

Quant à la Principauté de Veldenz, & ce que le feu Prince Leopold Louïs Comte Palatin du Rhin avoit poſſédé ſous le nom de cette Principauté, ou de celle de Lauteren; le tout ſera reſtitué ſelon le §. VI. & l'indice que l'Ambaſſade de France a preſenté, ſauf les droits des prétendans, tant dans la poſſeſſion que dans la demande.

ſium ſeu centenorum millium florenorum Rhe-nenſium à Domino Electore Dominæ Duciſſæ Aurelianenſi câ ratione & conditione ſolvatur, prout peculiari articulo, ejuſdem cum pace hac vigoris, expreſſum eſt, utriuſque partis tam in poſſeſſorio, quam in petitorio, uti & Imperii jure undiquaque integro.

IX. Reſtituatur Sereniſſimo Sueciæ Regi, ut Comiti Palatino Rheni, Comiti Sponhemii & Veldenziæ, avitus Ducatus Bipontinus li-ber & integer cum appertinentiis & dependen-tiis, iiſque juribus, quibus Sacræ Regiæ Maje-ſtatis prædeceſſores Comites Palatini & Duces Bipontini graviſi ſunt, aut gaudere potuerunt, ad normam Pacis Weſtphalicæ: ità ut omnia ſub quocunque titulo à Corona Galliæ hactenus ex toto, vel parte iſtius Ducatûs prætenſa, occu-pata & reunita pleno jure ad Sacram Regiam Majeſtatem Sueciæ ejuſque hæredes Comites Palatinos Rheni redeant. Reddantur quoque documenta literaria, ad dictum Ducatum ſpe-ctantia, unà cum tormentis bellicis, quæ tem-pore occupationis ibideu exſtiterunt, cuncta-que alia, de quibus in favorem reſtituendorum, præcedentibus articulis conventum eſt.

X. Quantum ad Principatum Veldenziæ, & quæ ſub nomine dicti Principatus aut Lautere-enſis defunctus Princeps Leopoldus Ludovi-cus Comes Palatinus Rheni poſſederat, reſti-tuentur juxta §. quartum & indicem à Lega-tione Gallica exhibitum, ſalvis cujuſcunque pretendentium tam in poſſeſſorio quam petito-rio juribus.

XI. Magno Ordinis Teutonici Magistro & Episcopo Wormatiensi Domino Principi Francisco Ludovico Palatino reddentur plenè ablatæ à Gallia inclito Ordini antiquitùs dicatæ seu possessæ Commendæ, loca, reditus, & jura, fruenturque dictus Ordo ratione Commendarum & bonorum sub Dominio Gallico sitorum tam circa collationem, quam administrationem iisdem usibus, privilegiis & immunitatibus, quibus antehac juxta statuta & regulas suas gavisus est, & Ordo Sanctis Joannis Hierosolymitanì gaudere consuevit. Locum etiam habebunt ratione Episcopatûs Wormatiensis reliquarumque Domini Prineipis Ecclesiarum, quæcunque pace hac de restitutione locorum, contributionibus, aliâsve conventa sunt.

XII. Reddetur Domino Electori Coloniensi tanquam Episcopo & Principi Leodiensi Castrum & oppidum Dinantense in statu, quo tempore occupationis fuit, cum omnibus juribus & dependentiis, tormentis quoque bellicis & documentis ibi tum repertis. Omnia porro de occupationibus, unionibus & reunionibus supra articulo quarto statuta in commodum Ecclesiarum Colonienſis & Leodiensis speciatim repetita haberi debent.

XIII. Restituatur Domus Wurtembergica & nominatim Dominus Dux Georgius pro se & successoribus ratione Principatûs seu Comitatûs Mompelgardensis in eum statum, jura, prærogativas, ac in specie in eam immediatetem erga Sacrum Romanum Imperium, quâ antea gavisus est, & quâ cæteri Imperii Prin-

XI.

On rendra au Grand Maître de l'Ordre Teutonique, à l'Evêque de Wormes, & au Seigneur Prince François Louïs Palatin, les Commandes autrefois dédiées ou poſſédées par ce glorieux Ordre, & dont la France s'eſt ſaiſie, avec toutes leurs terres, revenus & droits, & ledit Ordre en jouïra en qualité de Commandes, ſous la Seigneurie de la France, tant quant à la Collation que quant à l'Adminiſtration, avec les mêmes uſages, priviléges & immunitez dont l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem a jouï par ci-devant, ſelon ſes Statuts & ſes Régles. Toutes les choſes auſſi dont on eſt convenu dans cette Paix, & autre part touchant la reſtitution des lieux, & les contributions auront lieu pour l'Evêché de Wormes & les autres Egliſes du même Prince.

XII.

On rendra au Seigneur Electeur de Cologne, comme Evêque & Prince de Liége, le Château & la Ville de Dinant dans l'état où ils étoient lors qu'on s'en ſaiſit, avec tous ſes droits & dépendances, l'Artillerie & les tîtres qu'on y trouva. Tout ce qui a été dit ci-deſſus Article IV. touchant les occupations, unions & réünions, doit être cenſé répété ici à l'avantage des Egliſes de Cologne & de Liége.

XIII.

La Maiſon de Wurtemberg, & nommément le Seigneur Duc George ſera rétabli pour lui & pour ſes Succeſſeurs dans la Principauté ou Comté de Mont-Beliard, dans l'état, droit, & prérogatives, & ſpécialement dans la dépendance immédiate de l'Empire Romain dont il jouïſſoit cidevant, & dont jouïſſent ou doivent jouïr les autres Princes de l'Empire, étant annullé pour cet

effet l'Aveu de la qualité de Vaſſal faite à la France l'An 1681. Leſdits Princes jouïront deſormais librement de tous les revenus qui appartiennent à cette Comté, tant Séculiers qu'Eccléſiaſtiques, dont ils jouïſſoient avant la Paix de Nimégue, de même que des Fiefs qui en ont dépendu du temps que les François en ont été Maîtres, & qu'eux-mêmes n'ont pas accordé à d'autres ; excepté le Village de Baldenheim avec ſes dépendances, que le Roi de France a donné au Commandeur de Chamlai Meſtre de Camp Général de ſes Armées, ce qui doit demeurer fixe & ſtable, en ſorte néanmoins qu'il ſoit tenu de prêter hommage au Seigneur Duc de Wurtemberg, comme à ſon Seigneur direct, & de lui demander la rénovation du Fief. Ils ſeront auſſi rétablis en pleine & entiére poſſeſſion tant de leurs Fiefs ſituez en Bourgogne, Clereval & Paſſavant, que des Seigneuries de Granges, Herricourt, Blamont, Chatelôt & Clemont, & de leurs autres terres ſituées dans la Comté de Bourgogne & dans la Principauté de Mont-Beliard, avec les mêmes droits & revenus dont ils jouïſſoient avant la Paix de Nimégue ; étant entiérement aboli pour cet effet tout ce qui a été fait & prétendu au contraire, ſous quelque tître, temps ou moyen que cela ait pû ſe faire.

XIV.

La Maiſon des Marquis de Bade jouïra auſſi de tous les droits & bénéfices de cette Paix, auſſi bien que de celle de Munſter & de Nimégue, & principalement des Articles IV. & LI. de ce Traité.

XV.

On rétablira pareillement les Comtes de Naſſau, de Hanau, & de Leininguen, & tous les autres Etats

cipes gaudent, vel gaudere debent, annullatâ penitus Vassallagii recognitione, Coronæ Galliæ anno 1681. *factâ. Fruanturque deinceps dicti Principes liberè omnibus eódem pertinentibus reditibus, tam sæcularibus, quam Ecclesiasticis, quibus ante pacem Neomagensem fruebantur, non minùs ac feudis, quæ tempore detentionis Gallicæ vel alias iis aperta, nec ab ipsismet aliis concessa sunt, excepto Pago Baldenheim cum appertinentiis, quem Rex Christianissimus Commendatori de Chamlay Regiorum Castrorum Metatori Generali contulit, quodque ratum manere debet, ità tamen, ut Domino Duci Wurtembergico, velut Domino directo, ejusque successoribus homagium præstare, ab eoque feudi hujus renovationem petere teneatur. Restituantur quoque in plenariam & liberam possessionem, tam feudorum suorum Burgundicorum, Clereval & Passavant, quàm Dynastiarum Granges, Herricourt, Blamont, Chatelôt & Clemont, cæterarumque in Comitatu Burgundiæ & Principatu Mompelgardensi sitarum cum omnibus juribus & reditibus eo planè modo, prout ante Pacem Neomagensem possederant, abolitis penitus iis, quæ quocunque titulo, tempore ac modo in contrarium facta vel prætensa fuerunt.*

XIV. Gaudeat etiam Domus Marchica Badensis omni jure & beneficio pacis hujus, adeoque etiam Westphalicæ & Neomagensis inprimis verò articulorum 4. & 51. *hujus tractatûs.*

XV. Restituantur eodem modo Principes & Comites Nassovienses, Hanovienses, & Leinin

genſes omneſque cæteri Sacri Romani Imperii Status, qui per articulum quartum hujus tra-Etatûs alioſve reſtituendi veniunt, in omnes & ſingulas ſuas ditiones, eoque pertinentes proventus & reditus, aliaque omnia jura & beneficia, quocunque nomine inſignita ſint.

XVI. Cùm verò pacis meliùs ſtabiliendæ ergò, placuerit loca quædam hinc inde permutari, Sacra Cæſarea Majeſtas & Imperium cedunt Sacræ Regiæ Majeſtati Chriſtianiſſimæ ejuſque in Regno ſucceſſoribus Urbem Argentinenſem & quidquid ad illam civitatem, in ſiniſtra Rheni parte pertinet, cum omni jure, proprietate & ſupremo Dominio, quod ſibi & Romano Imperio hactenus in ea competiit, aut competere poterat, eaque omnia & ſingula in Regem Chriſtianiſſimum ejuſque ſucceſſores transferunt, ita ut dicta Urbs cum omnibus ſuis appertinentiis & dependentiis in ſiniſtra parte Rheni ſitis, abſque ulla reſervatione cum omnimodâ juriſdictione & ſuperioritate, ſupremoque Dominio à modo in perpetuum ad Regem Chriſtianiſſimum ejuſque ſucceſſores pertineat & Corona Galliæ incorporata intelligatur, abſque Cæſaris, Imperii vel cujuſcunque alterius contradictione. Ad cujus ceſſionis alienationiſve malorem validitatem, Imperator & Imperium vigore præſentis tranſactionis expreſsè derogant omnibus & ſingulis prædeceſſorum Imperatorum Sacrique Romani Imperii Decretis, conſtitutionibus, ſtatutis & conſuetudinibus etiam juramento firmatis aut inpoſterum firmandis, nominatimq; capitulationi Cæſareæ,

du Sacré Empire Romain qui doivent être reſtituez par l'Article IV. de ce Traité, ſeront rétablis dans toutes leurs terres & les revenus qui leur appartiennent, & dans tous leurs autres droits & bénéfices, ſous quelque tître que ce ſoit.

XVI.

Ayant été trouvé bon pour un plus ferme établiſſement de la Paix, de faire un échange de quelques lieux de part & d'autre, Sa Majeſté Impériale & l'Empire cédent à Sa Majeſté Trés-Chrêtienne & à ſes Succeſſeurs, la Ville de Strasbourg & tout ce qui appartient à cette Ville du côté gauche du Rhin avec tout le droit de propriété & ſouverain Domaine qui a appartenu & pû appartenir juſqu'à preſent à elle & à l'Empire, toutes leſquelles choſes ils transférent au Roi Trés-Chrêtien & à ſes Succeſſeurs; en ſorte que ladite Ville avec toutes ſes appartenances & dépendances ſituées à la gauche du Rhin, appartienne au Roi Trés-Chrêtien & à ſes Succeſſeurs, & ſoit cenſée incorporée à la Couronne de France avec toute Juriſdiction, Supériorité & ſouverain Domaine dés à preſent & pour toûjours, ſans contradiction quelconque de l'Empereur, de l'Empire, ou de qui que ce ſoit. Et pour plus grande validité de ladite ceſſion ou aliénation, l'Empereur & l'Empire par ceste preſente tranſaction dérogent expreſſément à toutes Conſtitutions, Statuts & Coûtumes établies par ſerment, ou à établir à l'avenir, à tous Decrets des Empereurs & de l'Empire Romain, nommément à la Capitulation Impériale qui défend toute aliénation des biens & droits de l'Empire, à toutes leſquelles choſes ils renoncent expreſſément, en rendant ladite Ville avec ſes Magiſtrats, Officiers, Citoyens & Sujets quittent de tout Serment qui les a tenus juſqu'à preſent liez à l'Em-

pereur & à l'Empire, & la renvoyent à rendre ſujettion, obéïſſance & fidélité au Roi Trés-Chrêtien, & à ſes Succeſſeurs, & ainſi ils établiſſent ledit Roi Trés-Chrêtien en pleine & juſte propriété, poſſeſſion & Supériorité de cette Ville, & renoncent dés à preſent pour toûjours à tous leurs droits & prétenſions, & pour cette fin il a été trouvé bon d'effacer ladite Ville de Strasbourg de la Matricule de l'Empire.

XVII.

Il demeurera néanmoins dans la liberté de tous & un chacun des habitans de ladite Ville & des lieux qui en dépendent, de quelque condition qu'ils ſoient qui voudront ſe retirer ailleurs d'aller où ils voudront avec leurs biens meubles ſans aucun empêchement, détraction ou exaction, dans un an aprés la Ratification de la Paix, & dans cinq aprés l'accompliſſement des choſes qui ſont à accomplir ſuivant les conditions qui ont été autrefois en uſage dans de ſemblables cas, & de vendre leurs biens immeubles, de les retenir par eux-mêmes ou les faire adminiſtrer par d'autres. Le même pouvoir de retenir, faire adminiſtrer par autrui ou aliéner demeurera à tous les autres membres & ſujets médiats ou immédiats de l'Empire, qui ont des biens, revenus, dettes, actions ou droits dans ladite Ville ou dans ſes appartenances, ſoit qu'ils en ayent toûjours joüi, ſoit que durant ou avant la Guerre leſdites choſes ayent été confiſquées, ou leur ayent été ôtées & accordées à d'autres; toutes leſquelles choſes leur ſeront reſtituées par ce Traité, de quelque condition qu'ils ſoient & en quelque lieu qu'ils demeurent. Pour ce qui regarde la Juriſdiction Eccléſiaſtique, qu'elle demeurera à ceux à qui elle appartenoit ancienne-

quatenus alienatio omnimoda bonorum & jurium Imperii prohibetur, quibus omnibus expreſsè renuntiant, dictamque Urbem unà cum Magiſtratibus, Officialibus, Civibus & Subditis omnibus, à vinculis & ſacramentis, quibus hucuſque Imperatoribus & Imperio obſtricta fuerat exſolvunt, eamque ad ſubjectionem, obedientiam & fidelitatem Regi Chriſtianiſſimo ejuſque ſucceſſoribus præſtandam remittunt, atque ita Regem Chriſtianiſſimum in plena juſtaque proprietate poſſeſſione & ſuperioritate conſtituunt, omnibuſque in ea juribus ac prætentionibus ex nunc in perpetuum renuntiant; inque hunc finem dictam Urbem Argentinenſem ab Imperii matricula expungi placet.

XVII. Liberum tamen maneat omnibus & ſingulis ejus urbis & appertinentiarum incolis, cujuſcunque conditionis ſint, qui emigrare voluerint, inde domicilium alio, quocunque libuerit, unà cum mobilibus bonis, ſinè ullo impedimento, detractione aut exactione, intra annum à ratihabitâ Pace, poſt quinquennium verò præſtitis præſtandis ſecundùm conditiones in ejuſmodi caſibus illis olim uſitatas transferre, immobilia verò aut vendere, aut retinere, & per ſe, vel per aliqs adminiſtrare. Eadem quoque facultas retinendi & per ſe, vel alios adminiſtrandi aut alienandi omnibus aliis Imperii membris aut ſubditis mediatis vel immediatis maneat, qui bona, reditus, debita, actiones, vel jura in dicta urbe, ejuſque appertinentiis habent, ſive ſemper retinuerint, ſive durante bello, aut ante illud confiſcata ſeu adempta aliiſ-

que concessa fuerint, per conventionem hanc restituenda, quocunque nomine veniant, aut ubicunq; degant. Salva etiam sit jurisdictio Ecclesiastica iis, ad quos antiquitùs spectavit, nec eam, ejusve exercitium impedire unquàm liceat

XVIII. Vicissim Sacra Regia Majestas Christianissima restituet cum omnibus juribus & dependentiis intrà 20. dies à commutatis Ratificationum formulis Sacræ Cæsareæ Majestati & Imperio munimentum Kehl à se exstructum in dextra Rheni parte situm integrum. Munimentum verò de la Pile cæteraque in ipso Rheno seu Rheni insulis exstructa intra mensem sequentem aut citiùs, si fieri poterit, sumptibus Regis Christianissimi solo planè æquabuntur, à neutra parte posthac reædificanda. Fluminis autem navigatio, aliusve usus utriusque partis subditis, aut qui aliàs illâc commeare, navigare aut merces transvehere volent, æquè patebit: nec quicquam ab alterutra parte illic aut alibi unquam fiet, quo flumen divertatur, aut ejus cursus seu navigatio aliusve usus difficilior quavis ratione reddatur, multò minùs nova telonia, portoria, aut pedagia exigentur, aut vetera augebuntur, navesve, quæ transeunt, ad unam magis quàm alteram ripam appellere, aut onera, seu merces exponere, vel recipere cogentur, sed id libero cujusque arbitrio relinqui semper debebit.

XIX. Cedit quoque Sacra Regia Majestas Christianissima Sacræ Cæsareæ Majestati & Serenissimæ Domui Austriacæ Urbem & Arcem Friburgensem, necnon fortalitium S. Petri, for-

ment ; Et perſonne ne pourra jamais l'empêcher ou en troubler l'exercice.

XVIII.

De ſon côté Sa Majeſté Trés-Chrêtienne reſtituera le Fort de Kehl bâti du côté droit du Rhin, en ſon entier à Sa Majeſté Impériale avec tous ſes droits & dépendances dans trente jours aprés l'échange des Ratifications. Et le Fort de Pile, comme tous les autres bâtis ſur le Rhin ou dans les Iſles du Rhin, ſeront entiérement démolis aux dépens du Roi Trés-Chrêtien dans le mois ſuivant ou plûtôt ſi faire ſe peut, ſans qu'on puiſſe à l'avenir les conſtruire de nouveau de part ou d'autre. La Navigation du Fleuve ſera également ouverte, & tout autre uſage ſera également libre aux ſujets des deux partis, ou à tous ceux qui y voudront voyager, naviger, ou tranſporter des marchandiſes, & on ne fera rien de l'un ou de l'autre parti qui puiſſe en quelque maniére que ce ſoit détourner le cours du Fleuve, ou en rendre la Navigation plus difficile ; & beaucoup moins exigera-t-on de nouveaux péages ou droits, & augmentera-t-on les anciens. On ne contraindra point non plus les Bâteaux paſſans d'aborder plûtôt d'un côté que de l'autre, ou d'expoſer leurs marchandiſes ou d'en recevoir ; mais le tout ſera toûjours en la liberté d'un chacun.

XIX.

Sa Majeſté Trés-Chrêtienne céde auſſi à Sa Majeſté Impériale & à la Séréniſſime Maiſon d'Aûtriche la Ville & le Château de Fribourg avec les Forts de Saint Pierre & de l'Etoile, de même que les autres Forts bâtis ou réparez là ou dans la Foreſt Noire, ou dans le diſtrict de Briſgaw, dans

l'état où ils sont maintenant, sans aucune démolition ou détérioration, y compris Lehen, Metzhausen, & Kirchzarth, avec tout droit qui y a été cédé à Sa Majesté Trés-Chrêtienne par la Paix de Nimégue & qu'elle y a possédé & exercé, de même que toutes les Archives, écritures & enseignemens qui y étoient lors que la France s'en est renduë Maître; soit qu'ils y soient encore, soit qu'ils ayent été transportez autre part, sauf en tout le droit du Diocésain, & les autres droits & revenus de l'Evêque de Constance.

X X.

Sa Majesté Trés-Chrêtienne céde pareillement à Sa Majesté Impériale & à la Maison d'Aûtriche Brisac dans l'état où il est à present, avec ses Greniers, Arsenaux, Fortifications, Murs & Tours, & tous autres Edifices publics & particuliers, & toutes ses dépendances situées au côté droit du Rhin; celles qui sont à la gauche restant au Roi Trés-Chrêtien, entre lesquelles est le Fort appellé le Mortier. La Ville néanmoins qui s'appelle la Ville Neuve qui est du même côté gauche, de même que le Pont & le Fort bâti dans l'Isle du Rhin, sera entiérement renversée & démolie, sans pouvoir jamais être rebâtie par l'un des deux Partis. Au reste la même liberté dont on est convenu ci-dessus à l'égard de ceux qui voudront sortir de Strasbourg sera accordée aux Habitans de Brisac.

X X I.

Les Lieux, Villes, Châteaux & Forteresses susdites avec tout leur district, appartenances & dépendances qui ont été cédées à Sa Majesté Impériale par le Roi Trés-Chrêtien seront restituées &

lalitium item Stellæ nuncupatum, & quæcunque alia munimenta ibidem aut alibi per Sylvam Hercyniam vel reliquum Brisgowiæ districtum noviter erecta, aut restaurata, in statu, quo nunc sunt, absque ulla demolitione aut deterioratione, cum Villis Leben, Meizhausen, & Kirchzarth, cumque omni jure, prout suæ Regiæ Majestati per Pacem Neomagensem cessa aut ab illa possessa & exercita fuerunt, uti & archivo, omnibusque scripturis seu documentis literariis tempore occupationis illic repertis, sive ibi adhuc exstent, sive aliorsum translata sint, jure diœcesano aliisque juribus & reditibus Episcop. Constantiensis semper salvis.

XX. Transfert similiter in Sacram Cæsaream Majestatem & Domum Austriacam Sacra Regia Majestas Christianissima Brisacum integrum in moderno statu, cum Granariis, armamentariis, munimentis, Vallis, muris, Turribus, aliisque ædificiis publicis ac privatis, atque omnibus dependentiis in dextra parte Rheni sitis: iis, quæ in sinistra Rheni parte sunt, interq; ea fortalitio le Mortier dicto, Regi Christianissimo relictis. Urbs tamen, quæ nova dicitur, in eadem sinistra Rheni parte sita, uti & pons, ac munimentum insulæ Rheni inædificatum omnino destruetur & solo æquabitur à neutra parte ullo tempore reædificanda. Cæterùm eadem libertas Brisaco migrandi hîc repetita censebitur, quæ ratione urbis Argentinæ conventa ist.

XXI. Præfata loca, Urbes, Castra & Fortalitia cum omni districtu, appertinentiis & de-

pendentiis Sacræ Cæsareæ Majestati a Sacra Regia Majestate Christianissima retrocessa restituantur & tradantur absque omni reservatione, exceptione aut retentione bonâ fide & sine ulla dilatione, impedimento vel pratextu, iis, qui post ratihabitas pacis tabulas à Sacra Cæsarea Majestate ad id constituti & specialiter deputati fuerint, eâque de re locorum evacuandorum Præfectis, Gubernatoribus aut Officialibus Gallicis fidem fecerint, ità ut dicta Urbes, Arces, Fortalitia & loca cum omnibus prærogativis, utilitatibus, proventibus & emolumentis ac quibuscunque ibidem comprehensis, in jus, possessionem actualem & omnimodam potestatem ac superioritatem S. C. M. & Domûs Austriacæ redeant, & apud eandem perpetuis temporibus permaneant, quemadmodum antehac ad eam spectârunt, & à S. R. M. C. hactenus possessa fuêre, nihilque omnino juris aut pretentionis in loca præfata & eorum districtu, Coronæ Galliæ remansisse, aut reservatum fuisse, intelligatur. Nec quicquam porro exigatur pro sumptibus & expensis in Munimenta aut alia ædificia publica vel privata insumptis, nec aliâ quacunque de causa retardetur restitutio plenaria intra triginta dies à pace ratihabita executioni demandanda, adeò ut præsidia Gallica inde protinus abducantur, absque omni molestia, damno vel gravamine, civibus, & incolis, aut aliis quibuscunque subditis Austriacis titulo debitorum aut pretentionum quarumlibet inferendo. Neque fas sit militiæ Gallicæ in locis evacuandis, aut aliis quibusvis

livrées sans aucune réservation, exception, ou rétention, de bonne foi & sans differ, sans empêchement sous quelque prétexte que ce soit, à ceux qui aprés la Ratification de la Paix seront à ce nommez & spécialement Députez par Sa Majesté Impériale, & qui en feront foi aux Gouverneurs ou Officiers François ou à ceux qui seront nommez pour l'évacuation des lieux, toutes prérogatives, revenus & émolumens y compris; & ces choses rerourneront en la Souveraineté & possession actuelle & entiére de Sa Majesté Impériale & de la Maison d'Aûtriche, & y demeureront pour toûjours de même qu'elles lui appartenoient ci-devant, & comme elles ont été possédées jusqu'à present par Sa Majesté Trés-Chrêtienne, & qu'on n'entende jamais qu'il soit demeuré, ou qu'il ait été réservé quelque droit ou prétension à la Couronne de France sur les lieux susdits. Qu'on n'exige pareillement rien pour les dépenses faites aux Fortifications ou autres Edifices publics ou particuliers, & qu'on ne puisse retarder pour quelque cause que ce soit la restitution entiére, qui doit être executée trente jours aprés la Ratification de la Paix, en sorte que les Garnisons Françoises en soient toutes retirées sans aucune incommodité ou dommage des Citoyens ou Habitans, ou tous autres sujets quelconque de la Maison d'Aûtriche, sous prétexte de dettes ou de quelques prétensions que ce puisse être. Qu'il ne soit pas permis non plus aux Troupes Françoises de demeurer plus long-temps dans lesdits lieux qu'on doit évacuer, ni dans aucuns autres de ceux qui n'appartiennent pas à Sa Majesté Trés-Chrêtienne, d'y prendre leur quartier d'hiver ou de s'y arrêter; mais elles seront tenuës de se retirer au plûtôt dans les lieux qui appartiennent à la Couronne de France.

XXII.

On rendra de la même maniére à Sa Majesté Impériale & à l'Empire Romain Philisbourg en son entier, avec les Fortifications qui lui sont jointes du côté droit du Rhin, & toute l'Artillerie qui y étoit lors que la France s'en saisit la derniére fois, sauf en tout & réservé le droit de l'Evêché de Spire, & à cet égard le quatriéme Article du Traité de Paix de Nimégue est centé expressément répété ici. Quant aux Forrifications qui ont été bâties à la gauche du Rhin, elles seront démolies, aussi bien que le Pont qae le Roi Trés-Chrêtien y a fait bâtir depuis qu'il s'en est rendu Maître.

XXIII.

Le Roi Trés-Chrêtien aura soin de faire démolir à ses dépens les Fortifications qui ont été bâties du côté de Hunninguen à la droite & dans l'Isle du Rhin, dont le fonds & les maisons seront renduës à la Maison de Bade. On démolira aussi le Pont qui a été bâti sur le Rhin au même endroit.

XXIV.

On détruira pareillement le Fort qui est bâti à la droite du Rhin vis-à-vis du Fort appellé le Fort Louïs; ce Fort & l'Isle demeurant en la puissance du Roi Trés-Chrêtien. Quant au fonds du Fort démoli il sera rendu avec les maisons au Marquis de Bade. On détruira aussi cette partie du Pont qui se rend là depuis l'Isle, sans qu'elle puisse jamais être rebâtie par l'un ni par l'autre Parti.

ad Sacram Regeam Majestatem Christianissimam non spectantibus diutiùs commorari, hyberna, vel stationes figere, sed in proprias Coronæ Galliæ ditiones illico commigrare teneantur.

XXII. Eâdem ratione reddetur Sacræ Cæsareæ Majestati, Sacroque Romano Imperio Philippiburgum illæsum cum munimentis ei in dextra parte Rheni junctis, omnibusque tormentis bellicis, quæ tempore ultimæ occupationis ibidem exstiterunt, Episcopatus Spirensis jure undiquâque reservato, atque eo nomine articulus quartus Instrumenti Pacis Neomagensis expressè repetitus habebitur. Munimentum verò, quod in sinistra ripa ædificatum est, una cum ponte à Rege Christianissimo post occupationem facto destruetur.

XXIII. Curabit Rex Christianissimus suis impensis solo æquari munimenta è regione Huningæ in dextra ripa & in Insula Rheni exstructa, fundo cum ædificiis Domui Badensi reddendo: Pons quoque illic Rheno superstructus destruetur.

XXIV. Destruendum similiter Munimentum, quod in dextra parte Rheni ædificatum est, è regione fortalitii, Fort Louïs nuncupati, ipso fortalitio & Insula penes Regem Christianissimum remanentibus, solum verò Munimenti destructi Domino Marchioni Badensi cum ædificiis restituendum. Destruetur etiam ea Pontis pars, quæ illuc ab Insula pertingit, à neutra parte deinceps reparanda.

XXV. Demolienda præterea à Rege Christianissimo Munimenta post Pacem Neomagen-

sem Castro Trarbacensi addita, nec non Fortalitium Montroyal ad Mosellam, a nullo posthac reædificanda, relictâ tamen in pristino statu arce Trarbacensi & unà cum Urbe & appertinentiis prioribus possessoribus plenariè restituendâ.

XXVI. Eadem quoque demoliendi ratio obtineat in Munimentis arci Kurburgensi à Rege Christianissimo additis : post quæ destructa, arx hæc cum integrâ relictâ Urbe Kirn non minùs ac reliqua ad Principem Salmensem ejusque Agnatos, Rheingravios & Wildgravios spectantia bona, nominatim etiam Principatus Salmensis, cæteraque illis reddentur, eodem omnino modo & jure possidenda, quo ea ante destitutionem possederunt, & pace hac conventum est.

XXVII. Idem etiam de destruendis novis Munimentis arci Eberenburgensi à Rege Christianissimo adjectis, eâque Baronibus de Sickingen cum reliquis ad illos spectantibus bonis ab utraque parte reddendis cautum esto.

XXVIII. Cùm Dominus Dux Lotharingiæ hoc in bello cum Sacrâ Cæsareâ Majestate conjunctus sit, & præsenti tractatu comprehendi voluerit, restituetur pro se, hæredibus & successoribus suis in liberam & plenariam possessionem eorum Statuum, locorum & bonorum, quæ Patruus ejus Dux Carolus anno millesimo sexcentesimo septuagesimo (cùm à Christianissimi Regis armis occupata fuerunt) possidebat, exceptis tamen mutationibus, articulis sequentibus explanandis.

XXV.

Le Roi Trés-Chrêtien fera auſſi démolir les Fortifications qui ont été ajoûtées depuis la Paix de Nimégue au Château de Trarbac, de même que le Fort de Mont-Royal ſur la Meuſe, le Château de Trarbac demeurant néanmoins dans ſon ancien état; & la Ville & ſes appartenances étant entiérement reſtituées à ſes anciens poſſeſſeurs.

XXVI.

On en uſera de la même ſorte, quant à la démolition, à l'égard des Fortifications qui ont été ajoûtées par le Roi Trés-Chrêtien au Château de Kurburg, leſquelles étant détruites, ledit Château avec la Ville de Kirn qui ſera laiſſée en ſon entier ſera renduë au Prince de Salmes & à ſes Parens les Rheingraves & Wildgraves, de même que tous les autres biens qui leur appartiennent, nommément la Principauté de Salmes pour être poſſédez par eux de la même maniére & avec les mêmes droits dont ils jouïſſoient avant leur deſtitution, & comme il a été convenu par cette Paix.

XXVII.

Le même réglement aura lieu pour la deſtruction des nouvelles Fortifications ajoûtées par le Roi Trés-Chrêtien au Château d'Eberenbourg, qui ſera rendu aux Baron de Sickingen, avec tous leurs autres biens, qui leur ſeront rendus de part & d'autre.

XXVIII.

Le Seigneur Duc de Lorraine étant conjoint dans cette Guerre avec Sa Majeſté Impériale, & ayant voulu être compris dans le preſent Traité, ſera rétabli pour lui & pour ſes héritiers & Succeſſeurs dans une pleine & libre poſſeſſion des Etats, lieux & biens que ſon Oncle le Duc Charles poſſédoit l'An 1670. lors que Sa Majeſté Trés-Chrêtienne s'en rendit Maitre par les Armes; excepté néanmoins les changemens, qui ſeront expliquez dans les Articles ſuivans.

XXIX.

Sa Majesté Trés-Chrêtienne restituera en premier lieu au Duc la Ville Vieille & la Ville Neuve de Nanci, avec toutes ses appartenances, & l'Artillerie qui y fut trouvée lors que la France s'en saisit; sous cette condition néanmoins que toutes les Fortifications de la Vieille Ville, de même que les Portes de la Neuve étant laissées en leur entier, les Fossez & défenses de la Ville Neuve, de même que les Fortifications extérieures de l'une & de l'autre, seront entiérement démolies aux dépens de Sa Majesté Trés-Chrêtienne, & ne seront jamais réparées à l'avenir, à moins que le Duc de Lorraine ou ses Successeurs ne veüillent fermer la Ville Neuve d'un mur simple & égal sans angles, ce qu'ils pourront faire toutes fois & quantes qu'il leur plaira.

XXX.

Sa Majesté Trés-Chrêtienne évacuera aussi le Château de Bitsch avec toutes ses apartenances, de même que le Château de Hombourg, aprés en avoir détruit toutes les Fortifications qui ne seront plus réparées, en sorte néanmoins qu'on ne fasse aucun dommage ausdits Châteaux, ni aux Villes qui leur sont jointes, lesquelles choses seront conservées en leur entier.

XXXI.

Tout ce qui a été dit ci-dessus, Article IV. des Unions ou Réünions sera expliqué à l'avantage du Duc, de même que si il étoit ici rapporté mot à mot, en quelque lieu ou de quelque maniére que lesdites Unions ou Réünions ayent été faites ou résoluës.

XXXII.

Sa Majesté Trés-Chrêtienne se réserve le Fort Saar-Louïs, avec une demie lieuë aux environs, comme elle sera désignée par les Commissaires du Roi & du Duc de Lorraine, lequel lieu Sa Majesté Trés-Chrêtienne possédera à jamais avec toute Supériorité & Souverain Domaine.

XXIX. Restituet inprimis Sacra Regia Majestas Christianissima Domino Duci Urbem veterem & novam Nancei, cum omnibus appertinentiis, cumque tormentis bellicis, quæ in Urbe veteri tempore occupationis reperta fuerunt, eâ tamen conditione, ut integris relictis omnibus Vallis & Propugnaculis Urbis veteris, uti & portis Urbis novæ, hujus Vallæ & Propugnacula non minùs ac omnia utriusque Munimenta exteriora, impensis Sacræ Regiæ Majestatis solo planè æquentur, nullo deinceps tempore reparanda, nisi quòd Dominus Dux ejusve successores Urbem novam simplici & æquali muro absque angulis claudere possint, quandocunque libuerit.

XXX. Evacuabit quoque S. R. M. Christianissima castrum Bitsch cum omnibus appertinentiis, uti & Castrum Homburg, destructis priùs Munimentis amplius non reparandis, ita tamen, ut ipsis castris, & quæ illis juncta sunt, oppidis nullum damnum inferatur, sed ea omnino illæsa conserventur.

XXXI. Suffragabuntur porrò Domino Duci omnia de unionibus seu reunionibus articulo quarto statuta, ac si hîc verbotenus repetita essent, ubicunque aut quomodocunque factæ seu decretæ fuerint.

XXXII. Reservat sibi verò S. R. M. Christianissima Fortalitium Saar-Louïs cum dimidiâ leucâ in circuitu à Commissariis Regiis & Lotharingicis designandâ, cumque omni superioritatis & supremi Dominii jure perpetuo possidendum.

XXXIII. Urbs quoque & Præfectura Longwicensis una cum suis pertinentiis & dependentiis cum omni superioritate, supremo Dominio & proprietate maneat in perpetuum penes Dominum Regem Christianissimum ejusque hæredes & successores : nihilque juris imposterum in iis prætendere possit Dominus Dux ejusque hæredes & successores : sed in prædictæ urbis & præfecturæ permutationem Sacra Regia Majestas Christianissima, aliam Domino Duci cedet, in uno ex tribus Episcopatibus ejusdem amplitudinis & valoris præfecturam, de quâ bonâ fide inter eosdem Commissarios conveniet : eâque sic cessâ, & in Dominum Ducem à Rege Christianissimo translatâ, tam ipse Dux, quàm ipsius hæredes & successores fruentur in perpetuum cum omnimodis superioritatis; supremi Dominii & proprietatis juribus.

XXXIV. Pateat semper Regio militi ad loca limitanea pergenti aut inde redeunti sinè obstaculo aut impedimento transitus innoxius perditionem Domini Ducis, proviâ tamen semper notificatione tempestivâ, & ut transiens miles non evagetur, nec diverticula quærat, sed viâ ordinariâ & brevissimâ utatur, & iter absque morâ debitè aceleret, nullam vim, nullumque damnum locis vel subditis Ducis inferat, annonamque ac alia necessaria à Commissariis Lotharingicis subministranda paratâ pecuniâ solvat, abolitis vicissim & in potestatem Domini Ducis sinè exceptione plenè redeuntibus viis & locis quæ Sacræ Regiæ Majestati

XXXIII.

Pareillement la Ville & le Gouvernement de Longwic demeurera avec toutes ſes appartenances & dépendances & toute ſupériorité, propriété & Souverain Domaine au Roi Trés-Chrêtien & à ſes héritiers & Succeſſeurs ; Et le Duc de Lorraine ni ſes héritiers & Succeſſeurs n'y pourront prétendre aucun droit à l'avenir ; mais en échange de la ſuſdite Ville & Gouvernement, cédera au Duc de Lorraine une autre Ville & Gouvernement de la même grandeur & valeur, dans l'un des trois Evêchez, de laquelle choſe on conviendra de bonne foi entre les Commiſſaires ſus-nommez ; laquelle ayant ainſi été cédée & transférée audit Duc par le Roi Trés-Chrêtien, il en jouïra à jamais tant lui que ſes Succeſſeurs avec toute ſorte de ſupériorité, Souverain Domaine & droits de propriété.

XXXIV.

Le paſſage ſera toûjours libre aux Troupes du Roi Trés-Chrêtien par les Terres du Duc de Lorraine pour aller ſur la frontiére, ſans qu'on leur puiſſe faire aucun obſtacle ou empêchement, ſoit en allant, ſoit en retournant, aprés néanmoins qu'on aura averti de bonne heure de leur paſſage, & aux conditions que les Soldats ne feront point de détours, mais ſe ſerviront du chemin ordinaire & du plus court, & qu'ils hâteront leur marche ſans aucun retardement, & qu'ils ne feront aucun tort ni violence aux lieux & aux ſujets du Duc, & qu'ils payeront argent comptant les vivres & les autres choſes néceſſaires qui leur ſeront fournies par les Commiſſaires du Duc de Lorraine ; étant abolies & retournant pleinement & ſans exception en la puiſſance du Duc les chemins & les lieux qui avoient été réſervez à Sa

Majesté Trés-Chrêtienne par la Paix de Nimégue.

XXXV.

Les Bénéfices Ecclésiastiques qui jusqu'au jour du present Traité ont été conférez par le Roi Trés-Chrêtien, demeureront en la paisible possession de ceux qui les possédent aujourd'hui, & qui les tiennent de la Collation de Sa Majesté.

XXXVI.

Il a été outre cela résolu que tous les procés, Sentences & Decrets rendus par le Conseil, les Juges ou autres Officiers de Sa Majesté Trés-Chrêtienne, dans les affaires ou actions qui ont été terminées, tant entre les sujets du Duc de Lorraine & de Bar que les autres, dans le temps que le Roi Trés-Chrêtien a possédé ces Etats, ayent lieu, & jouïssent de leur plein & entier effet, de même que si Sa Majesté Trés-Chrêtienne demeuroit en possession desdits lieux; & il ne sera pas permis d'en révoquer en doute, annuller, retarcer, ou empêcher l'execution. Il sera à la verité permis aux parties selon l'ordre & la disposition des Loix & Constitutions, d'avoir recours à la revision desdits Actes; les Sentences demeurant néanmoins en leur force & vigueur.

XXXVII.

On restituera audit Duc d'abord aprés la Ratification de la Paix, les Archives & Enseignemens qui ont été trouvez dans les Chartriers de Nanci & de Bar, & dans l'une & l'autre Chambre des Comptes en quelques lieux qu'ils soient, & de quelque lieu qu'ils ayent été ôtez.

XXXVIII.

Le Duc de Lorraine & Bar pourra, aussi;tôt aprés la Ratification de la Paix, envoyer des Commissaires, qui ayent soin de ses affaires, administrent la Justice, & ayent soin des Péages, Salines & autres droits, qui disposent des Postes, & fassent toutes les.

Christianissimæ per Pacem Neomagensem reservata fuerunt.

XXXV. Beneficia Ecclesiastica usque ad diem præsentis tractatûs à Rege Christianissimo collata, penes modernos possessores, qui ea à S. M. R. consecuti sunt, quieta relinquantur.

XXXVI. Sancitum præterea fuit, ut omnes processus, sententiæ atque decreta lata per Consilium, Judices aut alios Regiæ Majestatis Christianissimæ Officiales in controversiis & actionibus ad finem perductis, tam inter subditos Ducatûs Lotharingiæ & Barri, quàm alios, tempore, quo Rex Christianissimus hosce Status possedit, locum habeant, atque plenum integrumque suum sortiantur effectum, non secus ac si S. R. Majestas eorum possessor mansisset, neque dictas sententias & decreta in dubium vocare, annullare, aut executionem illorum retardare aut impedire integrum erit. Partibus quidem licitum erit juxta ordinem & dispositionem legum atque constitutionum confugere ad revisionem actorum, interim tamen sententiæ suo in robore & vigore maneant.

XXXVII. Restituentur mox à ratihabitâ pace Domino Duci, archiva & documenta literaria, quæ in Gazophilacio Nanceano & Barrensi, utque in utrâque Camerâ Computorum sive alibi locorum habeantur & ablata fuerunt.

XXXVIII. Poterit statim à ratihabitâ Pace Dominus Dux in Ducatus Lotharingiæ & Barri Commissarios mittere, qui rebus illius attendant, Justitiam administrent, Telonio-

rum, Salinarum, aliorumque jurium curam gerant, cursum publicum disponant, cateraque agant, quæ ad Regimen à Domino Duce eodem tempore plenè suscipiendum pertinere queant.

XXXIX. Rationes vectigalium seu teloniorum, eorumve immunitatis in vecturâ salis, & lignorum, sive terrâ, sive per flumina servetur status seu consuetudo anni 1670. *nullâ innovatione permissâ.*

XL. Maneat antiquus usus & libertas commerciorum inter Lotharingiam & Ditionem Metensem, Tullensem & Virodunensem, mutuoque utriusque partis beneficio imposterum exactè servetur.

XLI. Serventur similiter in pristino suo vigore & robore concordata illæsa inter Christianissimos Reges & Duces Lotharingiæ inita.

XLII. Domino Duci, ejusque fratribus post restitutionem integrum erit, jus, quod sibi in diversis causis competere asserunt, viâ ordinariâ persequi, non obstantibus sententiis, quæ ipsis absentibus & non auditis latæ dici possint.

XLIII. In iis, quæ hîc aliter expressè conventa non sunt, observentur quoque ratione Domini Ducis ejusque Ditionum & subditorum ea, quæ hoc tractatu maximè §. Restituentur utriusque partis Vasalli, &c. §. Simul atque Instrumentum Pacis, &c. & §. & ut ad Subditos, &c. *cauta sunt, ac si hîc speciatim enuntiata essent.*

XLIV. Dominus Cardinalis de Furstenberg restituetur in omnia jura, bona feudalia ac allodialia, beneficia, honores & prærogati-

autres choſes qui concernent l'Autorité dont ledit Duc entrera en même temps en poſſeſſion.

XXXIX.

A l'égard des Péages & de leur immunité dans le transport du Sel & des Bois, ſoit par terre, ſoit par eau, on gardera l'état & la coûtume de l'An 1670. ſans qu'aucune innovation ſoit permiſe.

XL.

L'ancien uſage & liberté de Commerce ſubſiſtera entre la Lorraine & le diſtrict de Metz, Toul, & Verdun, & ſera obſervé à l'avenir exactement au bien mutuel de l'un & de l'autre Partie.

XLI.

Les Concordats qui ont été dreſſez entre les Rois Trés-Chrêtiens & les Ducs de Lorraine, ſubſiſteront ſemblablement dans leur ancienne force & vigueur.

XLII.

Il ſera permis au Duc & à ſes Freres aprés leur rétabliſſement, de pourſuivre par les voyes ordinaires les droits qu'ils aſſurent leur appartenir en diverſes cauſes; nonobſtant toutes Sentences qu'on pourroit dire avoir été renduës, eux abſens & non ouïs.

XLIII.

Dans les choſes dont on n'eſt pas expreſſément convenu ici, on obſervera à l'égard dudit Duc de ſes Terres & Sujets toutes les autres choſes dont on eſt convenu dans ce Traité, tant à l'égard des Vaſſaux, que de l'execution de la Paix & des Sujets, de même que ſi elles étoient ici ſpécialement répétées.

XLIV.

Le Seigneur Cardinal de Furſtenberg ſera rétabli

en tous ſes droits, Fiefs, Bénéfices, honneurs & prérogatives qui appartiennent aux Princes & Membres du Sacré Empire Romain, tant à raiſon de l'Evêché de Strasbourg à la droite du Rhin, que de l'Abbaye de Stavelo & autres, & il jouïra avec ſes parens & alliez qui ont ſuivi ſon parti, & ſes domeſtiques, d'une entiére amniſtie & ſûreté de tous faits, dits & autres choſes réſoluës contre lui; & ni lui ni ſes héritiers ne pourront jamais être entrepris par les Seigneurs Electeurs de Cologne & de Baviére ou quelques autres que ce puiſſe être pour l'héritage du feu Electeur de Maximilien Henri; de même que de leur côté ledit Seigneur Cardinal, ni ſes parens, alliez ou domeſtiques, ou autres ayant cauſe d'eux, ne pourront rien demander en quelque maniére que ce ſoit auſdits Seigneurs Electeurs ou autres de cet héritage, pour les legs ou autres choſes qui pourroient leur avoir été données; tout droit ou prétenſion réelle ou perſonnelle étant entiérement éteinte à cet égard. Ceux d'entre les Chanoines de Cologne qui ont ſuivi le parti dudit Seigneur Cardinal, & qui pour cette raiſon ont été privez de leurs Canonicats & Bénéfices, jouïront entiérement de la même amniſtie & ſûreté & des mêmes droits, & ils ſeront rétablis dans leurs droits de Chanoines, dans leurs Bénéfices & Dignitez, dans l'ordre & lieu du Chapitre de la Cathédrale & des Egliſes Collégiales où ils étoient avant leur dépoſition; en ſorte néanmoins que les revenus demeurant en la poſſeſſion de ceux qui les poſſédent aujourd'hui, & qui jouïront des tîtres & de la fonction des Bénéfices & Dignitez en commun avec ceux qui ſeront rétablis, leſdits rétablis auront néanmoins la préſéance, & aprés la mort ou la réſignation volontaire des poſſeſſeurs, les rétablis ſeuls jouïront auſſi-tôt des dignitez & revenus, & cependant chacun d'eux obtiendra les nouvelles Prébendes qui viendront à vaquer, ſelon l'ordre qu'ils ont entr'eux. Et l'on ne doute

vas, quæ Sacri Imperii Principibus & membris competunt, tam ratione Episcopatûs Argentoratensis à dextrâ parte Rheni, quàm Abbatiæ Staveloensis, aliâsve, fruenturque cum Agnatis seu Cognatis, qui illi adhæserunt, & domesticis, plenâ amnestiâ & securitate omnium factorum dictorumque & quorumlibet contra illum illosve decretorum, nec ipse, illiusque hæredes, aut Agnati seu Cognati & domestici, ob hæreditatem defuncti Domini Electoris Maximiliani Henrici à Dominis Electoribus Coloniensi & Bavariæ, eorumque hæredibus aut quibuscunque aliis convenire unquam poterunt, uti nec vicissim ex illâ hæreditate seu ob legata sibi relicta vel res donatas Dominus Cardinalis ejusque Agnati seu Cognati & domestici, aut causam ab iis habentes quicquam quovis modo à Dominis Electoribus aliisque petere debebunt, omni jure, prætentione seu actione personali ac reali penitùs extinctâ. Eâdem amnestiâ & securitate gaudebunt, eodemque omnino jure utentur ex Canonicis Coloniensibus ii, qui partes illius secuti & Canonicatibus ac beneficiis privati fuerunt, restituenturque cum omnibus Canonicorum, Beneficiorum & dignitatum juribus in eum Capituli Cathedralis & Collegiatarum Ecclesiarum locum & ordinem, quo ante depositionem fuerunt, ita tamen, ut reditibus penes modernos possessores manentibus, hi æquè ac restituti communibus dignitatum & Beneficiorum titulis & functione, priore tamen loco restitutis delato, fruantur, post possessorum verò obitum aut volun-

tariam resignasionem, restituti soli dignitates & reditus protinus occupent, interea quoque pro ordine, quem inter se habent, singuli novas præbendas proximè vacaturas, consequantur. Hocque etiam superioribus Ecclesiasticis, ad quos res pertinet, grata fore nullatenus dubitatur. Hæredes quoque illorum Canonicorum, qui pariter destituti durante bello decesserunt, quorumque bona, reditus & jura sequestrata aut fisco addicta fuerunt in hisce recuperandis beneficio §. Restituentur omnes utriusque partis Vasalli..... *plenè gaudebunt eâ expresse additâ conditione, ut legata à defunctis ad pias causas relicta juxta eorum dispositionem ex censibus assignatis absque morâ solvantur.*

XLV. Amnestiâ quoque comprehendantur specialiter Landgravii Hassiæ Reinfelsenses, & in eum statum, quoad Arcem Rheinfels totumque Comitatum inferiorem Cattimelibocensem cum omnibus juribus ac dependentiis reponantur, in quo eorum Pater Landgravius Ernestus ante initium hujus belli extitit, salvis tamen ubivis juribus Domino Landgravio Hasso-Cassellano competentibus.

XLVI. Restituentur omnes utriusque partis Vasalli & subditi, Ecclesiastici & sæculares, Corpora, Universitates & Collegia honoribus, dignitatibus & beneficiis, quibus ante bellum gaudebant, uti & in omnia jura, bona, mobilia & immobilia, census quoque seu reditus, etiam qui redimi possunt, & qui vitâ terminantur (dummodo sors extincta non sit) tempore & occasione belli occupata seu detenta,

nullement que ces choſes ne ſoient agréables aux Eccléſiaſtiques ſupérieurs que cela concerne. Pareillement les héritiers des Chanoines, qui ayant été dépoſez, ſont morts pendant la Guerre, & deſquels les biens, revenus & droits ont été ſéqueſtrez ou adjugez au Fiſc, jouïront entiérement du §. *On rétablira les Vaſſaux de part & d'autre, &c.* Cette condition expreſſe y étant jointe, que les biens léguez par les défunts pour des choſes pies, ſeront payez ſans retardement ſelon leur diſpoſition, des revenus aſſignez.

XLV.

Les Landgraves de Heſſe-Reinfels ſeront auſſi ſpécialement compris dans cette Amniſtie, & ſeront rétablis dans le même état où étoit le Landgrave Erneſt leur Pere avant le commencement de cette Guerre à l'égard du Château de Rheinfels & de toute la Comté inférieure de Cattimeliboc, avec tous ſes droits & dépendances, ſauf néanmoins en toutes choſes les droits qui appartiennent au Seigneur Landgrave de Heſſe-Caſſel.

XLVI.

Tous les Vaſſaux & Sujets de part & d'autre, Eccléſiaſtiques, Séculiers, Corps, Univerſitez, & Colléges, ſeront rétablis dans les honneurs, dignitez & Bénéfices, dont ils jouïſſoient avant la Guerre, de même qu'en tous droits, biens meubles & immeubles, cens, ou revenus, même ceux qui ſont ſujets à rachat, & qui ſe terminent à vie, (pourvû que la mort ne ſoit point ſurvenuë) qui ont été occupez ou détenus dans le temps ou à l'occaſion de la Guerre, enſemble avec tous droits, actions & ſucceſſions à eux échûës pendant la Guerre; en ſorte néanmoins qu'ils ne puiſſent rien de-

mander à raiſon des fruits ou revenus qui auront été perçûs aprés l'occupation ou détention, juſqu'au jour de la Ratification de la Paix, non plus que des penſions qui auront été cédées. Pareillement on ne pourra plus demander les dettes, marchandiſes & meubles confiſquez ou convertis en d'autres uſages par autorité publique du temps & à l'occaſion de la Guerre; en ſorte que ni les créanciers de ces dettes, ni les propriétaires de ces marchandiſes ou meubles, ni leurs héritiers ou autres ayant cauſe d'eux, n'en dévront jamais pourſuivre ou prétendre la reſtitution ou ſatisfaction. Ces rétabliſſemens s'étendront auſſi à ceux qui ayant ſuivi l'un des partis contraires, & qui étant devenus ſuſpects pour cette raiſon, auront été privez aprés la Paix de Nimégue de leurs biens, revenus ou droits; ſoit pour avoir demeuré autre part, ſoit pour n'avoir pas prêté hommage, ou pour d'autres cauſes ou prétextes ſemblables, leſquels en vertu de cette Paix retourneront dans les bonnes graces de leur Prince, & dans leurs anciens droits & biens, tels qu'ils étoient au temps de la concluſion & ſignature de ce Traité. Et toutes ces choſes ſeront executées auſſi-tôt aprés la Ratification de la Paix, nonobſtant toutes donations, conceſſions, aliénations, déclarations, confiſcations, commis, dépenſes, mélioratiions, Sentences interlocutoires & définitives, portées par contumace, parties abſentes & non ouïes; toutes leſquelles Sentences & Jugemens ſeront nulles, & telles que ſi elles n'avoient point été renduës & prononcées; la liberté demeurant pleine & entiére à tous les ſuſdits, de retourner dans leur patrie & dans la poſſeſſion de leurs biens; de même que d'en jouïr auſſi bien que des cens & revenus par eux-mêmes, & d'élire leur domicile & demeurer autre part où ils le jugeront à propos, toute violence & contrainte ſur ce étant entiérement excluſe. Et pour lors il leur ſera

unà cum juribus, actionibus & successionibus, quæ ipsis durante bello evenerint, ita tamen, ut nihil ratione fructuum seu proventuum post occupationem seu detentionem ad diem usque ratihabitæ pacis perceptorum, aut pensionum cessarum petere possint. Similiter peti amplius non poterunt debita, merces & mobilia tempore & ratione belli fisco addicta vel authoritate publicâ in alios usus conversa, adeoque nec creditores ejusmodi debitorum, nec Domini earum mercium aut mobilium, eorumque hæredes aut causam ab iis habentes, ea persequi aut restitutionem seu satisfactionem prætendere unquam debebunt. Restitutiones hæ ad eos quoque extendentur, qui partes contrarias secuti sunt, quive eo nomine suspecti fuerunt, & quibus post Pacem Neomagensem bona, reditus aut jura ideò quòd alibi habitaverint vel homagium non præstiterint, aut similes ob causas, seu prætextus ablata fuerunt, quique proinde virtute Pacis hujus in Principis sui gratiam redibunt, sicut & in pristina jura & quævis bona, qualia hæc tempore conclusionis & subscriptionis hujus Tractatûs fuerunt. Atque omnia isthæc statim à ratihabitâ Pace executioni mandabuntur, non obstantibus ullis donationibus, concessionibus, alienationibus, declarationibus, confiscationibus, commissis, impensis, meliorationibus, sententiis interlocutoriis, & definitivis ex contumaciâ partibus absentibus & non auditis latis, quæ sententiæ & res judicatæ nullæ erunt, & perinde habebuntur, ac si judicatæ aut pronuntiatæ non essent, plenâ libertate & integrâ ma-

nente iis omnibus in Patriam, ſeu ad bona iſta redeundi, utque iis non minùs ac cenſibus & reditibus, vel ipſi frui, aut alibi, ubicunque ipſis viſum fuerit, domicilium figere ſeu morari poſſint, prout elegerint, omni violentiâ ſeu coactione penitus excluſâ. Tumque fas illis erit per procuratores non ſuſpectos bona & reditus adminiſtrare, iiſque uti frui, exceptis tamen beneficiis Eccleſiaſticis reſidentiam requirentibus, quæ perſonaliter adminiſtrari, & obiri debebunt. Omnibus denique utriuſque partis ſubditis libera facultas erit, bona mobilia & immobilia, cenſus & reditus, quæ ſub alterutrius ditione habent, vendendi, permutandi, alienandi & transferendi, aliterve de iis inter vivos & per ultimam voluntatem diſponendi, ita ut quilibet, ſubditus vel extraneus, ea emere ſeu aquirere poſſit, nullâ aliâ ſeu ulteriori permiſſione ſuperioris requirendâ præter eam, quæ hoc articulo continetur.

XLVII. Si aliqua Beneficia Eccleſiaſtica mediata vel immediata, durante hoc bello, ab unâ alterâve parte in Terris ſeu locis ſibi tunc ſubjectis juxta primævæ inſtitutionis ac generalium vel particularium de iis factorum ſtatutorum legitimorum normam aut aliam quamvis à ſummo Pontifice canonicè factam diſpoſitionem & proviſionem capacibus collata fuerint, ea non minùs atque illa Beneficia Eccleſiaſtica quæ ante præſens bellum in locis ex hac Pace reſtituendis tali modo collata fuerunt, præſentibus poſſeſſoribus relinquantur, ita ut nec in illorum poſſeſſione vel legitima admini-

permis de faire adminiſtrer leurs biens & revenus par des Procureurs non ſuſpects ; d'en uſer & d'en jouïr , à l'exception néanmoins des Bénéfices Eccléſiaſtiques ſujets à réſidence , qui doivent être adminiſtrez perſonnellement. Enfin il ſera libre aux ſujets de l'un & de l'autre parti de vendre, permutter , aliéner , & transférer tous les biens meubles & immeubles, cens & revenus qu'ils auront dans les terres de l'un des partis, d'en diſpoſer entre vifs , ou par teſtament, en ſorte que qui que ce ſoit, ſujet ou étranger , les puiſſe acheter, ou aquérir , ſans qu'il ſoit pour cela beſoin de demander autre permiſſion du Supérieur que celle qui eſt contenuë dans cet Article.

XLVII.

Si pendant la durée de cette Guerre , quelques Bénéfices Eccléſiaſtiques médiats ou immédiats ont été conférez à des perſonnes capables , par l'un ou l'autre des deux partis , dans les lieux ou terres qui lui étoient pour lors ſujettes , ſelon la régle de l'inſtitution primitive , ou ſelon les Statuts légitimes généraux ou particuliers faits à cet égard , ou ſelon quelque régle , proviſion ou diſpoſition qui ce ſoit faite canoniquement par le Souverain Pontife , leſdits Bénéfices de même que ceux qui avant la preſente Guerre ont été conférez de la même maniére , ſeront laiſſez à leurs preſens poſſeſſeurs : en ſorte qu'ils ne puiſſent être troublez ou inquiétez dans leur poſſeſſion & adminiſtration légitime , ni dans la jouïſſance des revenus par qui que ce ſoit , & qu'ils ne puiſſent être appellez en droit pour cauſe paſſée ou preſente , ni être jamais inquiétez ou moleſtez en façon quelconque , à condition néanmoins qu'ils s'aquitteront des choſes auſquelles ils ſont tenus à raiſon deſdits Bénéfices.

XLVIII.

Etant de l'intérêt de la tranquillité publique que la Paix concluë à Turin le vingt-neuviéme d'Août mil six cens quatre-vingt-seize, entre Sa Majesté Trés-Chrêtienne & le Seigneur Duc de Savoye, soit observée exactement, il a été jugé à propos de la comprendre & confirmer dans cette Paix, afin qu'elle soit pour toûjours de la même force & vigueur que cette même Paix. On confirme outre cela en particulier ce qui a été ci-dessus rétabli pour la Maison de Savoye par la Paix de Munster & de Nimégue, & qui est censé ici répété : en sorte néanmoins que par la restitution de Pignerol & de ses dépendances, l'obligation à laquelle Sa Majesté Trés-Chrêtienne s'est engagée de payer au Duc de Mantoüe quatre cens quatre-vingt-quatorze mille écus d'or pour le Duc de Savoye, comme il est plus amplement contenu dans le Traité de Paix de Munster, ne pourra nullement être diminuée ou altérée. Et afin que ces choses ayent plus de force & de vigueur, tous & un chacun des Princes compris dans la Paix générale, donnent & assurent au Duc de Savoye & reçoivent de lui les cautions & garanties qu'ils stipulent entr'eux.

XLIX.

Par toutes les restitutions de lieux, personnes, choses ou droits faits ou à faire par la France, aucun nouveau droit ne sera aquis pour ceux qui sont rétablis ou qui doivent être rétablis. Mais s'il y a des prétentions de quelqu'un contr'eux, elles seront proposées, examinées & décidées en

ſtratione, nec in fructuum perceptione, à quocumque turbari aut impediri vel eorum nomine ſeu cauſâ præteritâ aut præſenti in jus vocari, conveniri, aut quâvis ratione inquietari ſeu moleſtari unquam poſſint aut debeant, ut tamen ea præſtent, quæ ſibi ratione illorum Beneficiorum incumbunt.

XLVIII. Cum tranquillitatis publicæ interſit, ut Pax concluſa Auguſtæ Taurinorum 29. Auguſti 1696. inter Sacram Regiam Majeſtatem Chriſtianiſſimam & Dominum Sabaudiæ Ducem exactè obſervetur, illam quoque Pace hac comprehendi & confirmari placuit, ut ejuſdem cum Pace hac vigoris ſit & perpetuò maneat. Confirmantur præterea ſigillatim, quæ Pace Weſtphalicâ & Neomagenſi ſuperiùs reſtabilitâ pro Domo Sabaudicâ cauta ſunt, & hîc nominatim repetita cenſentur; ita tamen ut per factam reſtitutionem Pinaroli ejuſque dependentiarum nullâ in parte minui aut alterari queat obligatio, quam Sacra Regia Majeſtas Chriſtianiſſima in ſe ſuſcepit ſolvendi Domino Mantuæ Duci, quadringenta nonaginta quatuor millia aureorum, in liberationem Domini Ducis Sabaudiæ; prout in Inſtrumento Weſtphalicæ Pacis fuſiùs declaratum eſt. Atque ut ea pleniùs & firmiùs corroborentur, omnes & ſinguli Principes Pacis generalis conſortes, quas inter ſe pro majori ſecuritate ſtipulantur ſponſiones ſeu guarantias, eaſdem Domino Duci Sabaudiæ præſtant, & ab eo vicißim accipient.

XLIX. Redditione verò ſeu reſtitutione

quacunque locorum, perſonarum, rerum aut jurium à Gallia facta aut facienda, redintegratis ſeu redintegrandis nihil novi juris acquiretur. Si verò aliorum contra illos prætentiones fuerint, hæ poſt factam reſtitutionem, quæ propterea à nullatenus differri debet, loco convenienti proponendæ, examinandæ & decidendæ erunt.

L. Simul atque Inſtrumentum Pacis hujus à Dominis Legatis Extraordinariis & Plenipotentiariis ſubſcriptum & ſignatum fuerit, ceſſet omnis cujuſcunque generis hoſtilitas ac violentia, ædificiorumque, Vinearum & Sylvarum vaſtatio aut arborum cæſio : deducanturque illicò poſt ratihabitiones commutatas utrinque copiæ ex locis non munitis ad alteram partem pertinentibus. Loca verò munita ex Pace hac reſtituenda tradantur intra triginta dies à ratihabita Pace, aut citiùs, ſi fieri poterit, iis, qui præcedentibus articulis nominati ſunt, vel ſi expreſſi non fuerint, illis, qui immediatè ante deſtitutionem in poſſeſſione fuerunt, abſque ulla munimentorum aut ædificiorum publicorum vel privatorum deſtructione, aut ſtatûs, in quo nunc ſunt, deterioratione, vel quarumvis impenſarum in vel ob ea factarum repetitione, ullave militum aut eorum nomine vel alia de cauſa facienda exactione, aut rerum ad incolas ſpectantium vel ex hac Pace relinquendarum ablatione. Demolitio autem qualiſcunque deſtruendorum, de qua ſupra convenit, abſque impenſis & moleſtia alterius partis, minorum quidem intra menſem, majo-

lieu convenable, aprés la reſtitutiou faite, qui pour cette raiſon ne ſera aucunement differée.

L.

Auſſi-tôt que ce Traité de Paix aura été ſouſcrit & ſigné par les Seigneurs Ambaſſadeurs Extraordinaires & Pléniporentiaires, toutes hoſtilitez, violences, deſtructions d'Edifices, de Vignes, Forêts ou Arbres, ceſſeront auſſi-tôt, & d'abord aprés l'échange des Ratifications les Troupes de part & d'autre ſe retireront des lieux non fortifiez du parti contraire. Quant aux lieux fortifiez qui doivent être rendus par cette Paix, ils ſeront rendus trente jours aprés la Ratification, ou plûtôt ſi faire ſe peut, à ceux qui ſont nommez dans les Articles précédens, ou s'ils ne ſont pas exprimez, à ceux qui en étoient en poſſeſſion immédiatement avant leur deſtitution, ſans aucune démolition des Fortifications, Edifices publics, ou détérioration de l'état où ils ſont à preſent : de même que ſans aucune répétition des dépenſes qui y ont été faites, ſans aucune exaction par les Soldats, ou pour eux, ou pour quelque autre raiſon que ce ſoit, ou enlévement des choſes qui appartiennent aux habitans, ou qui leur doivent être laiſſées par cette Paix. Quant à la démolition des lieux qui doivent être démolis, dont on eſt convenu ci-deſſus, ſans dépenſe ni incommodité à l'autre parti, & les moindres lieux ſeront démolis en un mois, & les plus grands en deux, ou plûtôt ſi faire ſe peut. On rendra outre cela de bonne foi, auſſi-tôt aprés l'échange des Ratifications, toutes les Archives & Tîtres, non ſeulement ceux qui appartiennent aux lieux qui doivent être reſtituez ou laiſſez à Sa Majeſté Impériale, à l'Empire, & à ſes Etats & Membres, mais encore celles qui ont été ôtées de la Cham-

bre & Ville de Spire, & autres lieux de l'Empire, quoi qu'il n'en ſoit pas fait mention ſpéciale dans ce Traité. Les Priſonniers auſſi qui auront été faits pendant la Guerre de part & d'autre, ſeront remis en liberté de part & d'autre ſans payer de rançon, principalement ceux qui auront été condamnez aux Galéres ou aux Ouvrages publics.

L I.

Et afin que les fruits de ladite Paix ſe faſſent mieux ſentir aux Sujets de l'un & de l'autre Parti : On eſt convenu que toutes les Contributions d'Argent, Bled, Vin, Foin, Bois, Bêtes, ou autres quelles qu'elles ſoient quoi qu'elles ayent déja été commandées ou pactiſées par les Sujets de l'un des deux Partis, de même que les fourrages quels qu'ils puiſſent être ceſſeront du jour de la Ratification, & ce qui ſera dû de reſte de ces ſortes de Contributions, demandes & exactions demeurera entiérement aboli ; & les Otages qui auront été donnez ou amenez pendant cette Guerre, pour quelque raiſon que ce ſoit, ſeront rendus ſans retardement, & ſans rien payer, & ſeront renvoyez dans leur Païs.

L I I.

Les Commerces auſſi qui avoient été défendus pendant cette Guerre entre les Sujets de Sa Majeſté Impériale & de l'Empire, & du Roi Trés-Chrêtien & du Royaume de France, retourneront auſſi-tôt aprés la ſignature de cette Paix dans la même liberté où ils étoient avant la Guerre, & tous en jouïront de part & d'autre, nommément les Bourgeois & Habitans des Villes Impériales & Hanſéatiques, par Terre & par Mer, avec pleine & entiére ſûreté, & avec leurs anciens

rum verò intra duos menses, aut citiùs, si fieri poterit, plenè perficiatur. Reddantur prætereà bona fide statim à Ratificationibus commutatis omnia Archiva & documenta literaria, non ea tantùm, quæ ad loca Sacræ Cæsareæ Majestati & Imperio ejusque statibus & membris restituenda aut relinquenda pertinent, sed & omnia illa, quæ ex Camera & urbe Spirensi, alibique in Imperio ablata sunt, etsi eorum mentio specialis in hac conventione facta non sit. Captivi quoque utrinque facti ratione belli plenæ libertati absque lytro restituantur, maximè ii, qui remis addicti aut alias ad opus pupublicum damnati fuerunt.

L I. Et ut ad subditos utriusque partis plenior pacis fructus mox pervenire possit, convenit ut quæcunque contributiones pecuniæ, frumenti, vini, fœni, lignorum, pecudum, aut alterius nominis, licet alterutius subditis jam impera-tæ aut per pacta stabilitæ fuerint, uti & pabulationes omnis generis in alterutrius ditione statim à die ratihabitionis omnino cessent, & quod tum ex ejusmodi aliisque contributionibus, indictionibus aut exactionibus residuum debebitur, penitus abolitum sit & maneat, obsides etiam ex quâcunque causâ hoc bello dati aut abducti sine morâ absque ære reddantur, liberègue in Patriam dimittantur.

L I I. Redeant quoque mox à subscriptâ Pace commercia inter Sacræ Cæsareæ Majestatis Imperiique & Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ, Regnique Galliæ subditos durante bello prohibita, in eam, quæ ante bellum

fuit, libertatem, fruanturque utrinquè omnes & singuli, nominatim Urbium Imperialium & Emporiorum Hanseaticorum cives & incolæ terrâ marique plenissimâ securitate, pristinis juribus, immunitatibus, privilegiis & emolumentis per solemnes tractatus aut vetustam consuetudinem obtentis, ulteriori conventione post Pacem remissâ.

LIII. Omnia per hanc Pacem conventa valeant, ac perpetuâ firmitate nitantur, observenturque & executioni mandentur, non obstantibus sed abrogatis & cassatis omnibus quæ contraria credi, allegari, aut excogitari unquàm possint, etsi talia sint, ut eorum specialior seu amplior mentio fieri debeat, aut abrogatio, annullatio nulla seu invalida dici posse videatur.

LIV. Utrique contrahentium parti liceat Pacem hanc ejusque observationem fœderibus, munimentis in proprio solo, extra loca tamen superiùs nominatim excepta, pro arbitrio extruendis & ampliandis, præsidiisque & stationibus, atque aliis mediis ad defensionem comparatis firmare: cùm aliis quoque Regibus, Principibus & rebuspublicis, tum inprimis Sueciæ Regi, seu Mediatori, æquè ac virtute Pacis Westphalicæ eam asserere, Sacræque Cæsareæ Majestati, Imperioque, & Sacræ Regiæ Majestati Christianissimæ guarantiam præstare semper fas erit.

LV. Et cùm Sacra Cæsarea Majestas, Imperiumque, & Sacra Regia Majestas Christianissima grate animo agnoscant indefessæ

droits, immunitez, priviléges, & émolumens, obtenus par traitez ſolemnels, ou anciennes coûtumes; renvoyant aprés la Paix à dreſſer de plus amples Réglemens là-deſſus.

LIII.

Toutes les choſes dont on eſt convenu par cette Paix vaudront & auront leur effet pour toûjours, ſeront obſervées & executées, nonobſtant toutes choſes qui pourroient jamais être crûës, alléguées ou penſées au contraire, leſquelles choſes ſeront entiérement caſſées & abrogées, quoi qu'elles fuſſent telles que mention plus ample & plus ſpéciale en dût être faite, ou que leur abrogation ou annullation pût ſembler nulle & invalide.

LIV.

Il ſera permis à l'un & à l'autre des deux partis de ſe munir d'Alliances qui regarderont cette Paix, ou ſon obſervation, d'édifier pour cet effet, ou augmenter à ſa volonté, ſur ſon propre fonds, des Forts, néanmoins hors des lieux ci-deſſus nommément exceptez, d'y mettre des garniſons & d'y bâtir des retraites pour les Soldats, & d'employer tous autres moyens défenſifs. Il ſera auſſi toûjours permis aux autres Rois, Princes & Républiques, principalement au Roi de Suéde comme Médiateur, & en vertu de la Paix de Munſter, de faire obſerver cette Paix & de la garantir à Sa Majeſté Impériale, à l'Empire, & au Roi Trés-Chrêtien.

LV.

Sa Majeſté Impériale, l'Empire, & le Roi Trés-Chrêtien ayant une ſincére reconnoiſſance pour les ſoins que le Séréniſſime Roi de Suéde s'eſt

donné pour procurer la tranquillité publique ; il a été trouvé bon de part & d'autre qu'il ſoit compris nommément de la meilleure maniére qu'il ſe peut avec ſes Royaumes & Provinces dans le preſent Traité.

LVI.

Sont auſſi compris dans cette Paix au nom de Sa Majeſté Impériale, outre les Membres de l'Empire ci-deſſus nommez, les autres Electeurs, Etats, Princes, & Membres de l'Empire, entre leſquels ſera ſpécialement compris l'Evêque & l'Evêché de Bâle, avec toutes ſes terres, prérogatives & droits; les Treize Cantons des Suiſſes avec leurs Alliez, nommément la République & Ville de Genéve, avec ſes dépendances, la Ville & Comté de Neuf-Châtel ſur le Lac, les Villes de Saint Gal, Mulhauſe & Bienne, les trois Ligues Griſes, les ſept Décimes de Valais, & l'Abbé de Saint Gal.

LVII.

Au nom de Sa Majeſté Trés-Chrêtienne ſont compris pareillement les Treize Cantons Suiſſes & leurs Alliez, & nommément la République de Valais.

LVIII.

Seront auſſi compris dans ce Traité de Paix tous ceux qui ſeront nommez d'un commun conſentement des deux partis, avant l'échange des Ratifications, ou ſix mois aprés.

LIX.

Les Ambaſſadeurs Impériaux & Royaux, & les Plénipotentiaires des Etats députez de l'Empire promettent de faire faire l'échange réciproque des Ratifications des Traitez de la Paix ainſi concluë

ſtudia & officia, quæ Sereniſſimus Sueciæ Rex tranquillitati publicæ reducendæ impendit, utrinque placuit, eum cum Regnis & Provinciis ſuis præſenti hoc tractatu omni meliori modo nominatim comprehendi.

LVI. Porrò quoque Sacræ Cæſareæ Majeſtatis & Imperii nomine pace hac comprehenduntur præter nominata jam Imperii membra etiam reliqui Electores, Principes, Status & membra Imperii, interquè ea ſigillatim Epiſcopus & Epiſcopatus Baſilienſis, cum omnibus eorum ditionibus, prærogativis & juribus: tum & Tredecim Helvetiorum Cantones cum eorum fœderatis, nominatim cum Republicâ & Civitate Genevatum & dependentiis, Urbe & Comitatu Neocomenſi ad Lacum, Civitatibus Sancti Galli, Mulhuſæ & Biennæ, Tribus Ligis Rhæticis ſeu Griſonibus, Septem Decimis Valeſianis & Abbate Sancti Galli.

LVII. Nomine Sacræ Regiæ Majeſtatis Chriſtianiſſimæ comprehenduntur pariter Tredecim Cantones Helvetiæ eorumque Fœderati, & nominatim Reſpublica Valeſianorum.

LVIII. Includentur etiam Paci omnes illi, qui ante permutationem ratihabitionum, vel poſtea intra ſex menſes ab unâ vel alterâ parte ex communi conſenſu nominabuntur.

LIX. Pacem hoc modo concluſam promittunt, Legati Cæſarei & Regii, Deputatorumque Imperii Ordinum Plenipotentiarii ab Imperatore, Imperio, & Rege Chriſtianiſſimo ad formam hîc mutuò placitam ratihabitum &

ratificationum Instrumenta intra sex septimanarum spatium ab hodierno die computandarum, aut citiùs, si fieri queat, hîc reciprocè commutatum iri.

L X. In quorum fidem roburque tam Cæsarei quam Regii Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii, unâ cum Electorum, Principum & Statuum Imperii ad hunc actum Deputatorum Plenipotentiariis tabulas has propriis manibus subscripserunt & sigillis suis muniverunt. Acta hæc sunt in Palatio Riswicensi in Hollandiâ trigesima die mensis Octobris anno Domini millesimo sexcentesimo nonagesimo septimo.

D. A. C. à Caunitz. De Harlay Bonneüil.

Henr. C. de Stratman. Verjus de Crecy.

J. F. L. à Seilern. De Cailliéres.

Nomine Em. Elect. Mogunt. M. Frider. Baro de Schonborn Legat.

Ignatius Antonius Otten Plenipotentiarius.

Georgius Wilhelmus Moll Plenipotentiarius.

Nomine Seren Bavariæ Elect. de Prielmayer, Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius.

Nomine Domus Austriacæ. Franciscus Rudolphus ab Halden L. Baro de Trasberg, &c.

Nomine Magni Ordinis Teutonici Magistri. Carolus B. à Loë, Ordinis Teutonici Eques.

Nomine Celsissimi Principis & Episcopi Herbipo-

dans la forme dont on eſt ici convenu dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour preſent, ou plûtôt ſi faire ſe peut.

L X.

En foi & pour plus grande force de quoi tant les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de l'Empereur & du Roi de France, avec ceux des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire Députez pour cet Acte, ont ſigné de leurs propres mains & muni de leurs Sceaux le preſent Acte. Ces choſes ont été faites dans le Palais de Riſwic en Hollande le 30 du mois d'Octobre, l'An de Nôtre Seigneur mil ſix cens quatre-ving-dix-ſept.

D. A. C. De Caunitz. *De Harlai Bonneüil.*

Henri C. de Stratman. *Verjus de Crecy.*

J. F. L. B. de Seilern. *De Caillières.*

Au nom de l'Eminentiſſime Electeur de Mayence. *M. Frideric Baron de Schonborn, Ambaſſadeur.*

Ignace Antoine Otten, Plénipotentiaire.

George Guillaume Moll, Plénipotentiaire.

Au nom du Séréniſſime Electeur de Baviére. *De Prielmayer, Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire.*

Au nom de la Maiſon d'Aûtriche. *François Rudolphe de Halden, libre Baron de Trazberg, &c.*

Au nom du Grand Maître de l'Ordre Teutonique. *Charles B. de Loë, Chevalier de l'Ordre Teutonique.*

Au nom du trés-haut Prince & Evêque de

Wirtsbourg. *Jean Conrad Philippe Ignace de Taſtungen.*

Au nom de l'Eminentiſſime & trés-haut Electeur de Tréves, comme Evêque de Spire. *Jean Henri de Kayſersfeld, Plénipotentiaire.*

Au Nom du trés-haut Prince & Evêque de Conſtance. *Frideric de Dürheim.*

Au nom du Révérendiſſime & trés-haut Evêque & Prince d'Hildeſen. *Charles Paul Zimmerman, Chancelier de ſa Grandeur, Conſeiller d'Etat & Plénipotentiaire.*

Au nom du Séréniſſime & Révérendiſſime Electeur de Cologne, comme Evêque & Prince de Liége. *Jean Conrad Norff, Député Plénipotentiaire.*

Au nom du Révérendiſſime & trés-haut Evêque & Prince de Munſter. *Ferdinand libre Baron de Plettenbergexlenhauſen, Doyen & Capitulaire des Egliſes Cathédrales de Paderborn, Munſter & Hildeſen.*

Au nom du Séréniſſime Electeur Palatin, comme Duc de Nieubourg. *Jean Henri Hetterman, Plénipotentiaire.*

Au nom du Séréniſſime Duc de Wurtenberg. *Jean George Noble de Kulpis, Chevalier du Sacré E. R. Conſeiller d'Etat & Directeur du Conſeil. Et Antoine Gonter de Heſſen, Conſeiller dans le Conſeil Supérieur, & Plénipotentiaire du Séréniſſ. Duc.*

Au nom du Séréniſſime Prince de Badé. *Charles Ferdinand libre Baron de Plittersdorff, ſauf le droit d'alternation.*

lensis. Joannes Conradus Philippus Ignatius de Tastungen.

Nomine Eminentissimi & Celsissimi Electoris Trevirensis ut Episcopi Spirensis. Joannes Henricus de Kayserfeld Plenipotentiarius.

Nomine Celsissimi Principis & Episcopi Constantiensis. Fridericus à Dürheim.

Nomine Reverendissimi & Celsissimi D. Episcopi & Principis Hildesiensis. Carolus Paulus Zimmerman, Celsitudinis suæ Cancellarius, Consiliarius intimus, & Plenipotentiarius.

Nomine Sereniss. & Reverendissimi Electoris Colonienſis tanquam Episcopi & Principis Leodiensis. Joannes Conradus Norff Deputatus Plenipotentiarius.

Nomine Reverendissimi & Celsissimi Episcopi, & Principis Monasterienſis. Ferdinandus L B. à Plettenbergexlenhausen, Ecclesiæ Cath. Paderb. Monast. & Hildes. respec. Dec. & Capit.

Nomine Sereniſſimi Electoris Palatini, ut Ducis Neoburgici. Joannes Henricus Hetterman Plenipotentiarius.

Nomine Sereniſſimi Ducis Würtenbergici. Joann. Georgius Nobilis de Kulpis S. Rom. Imp. Eques Consil. Statûs intimus & Consil. Director.

Et Antonius Gunterus de Hespen Consiliarius in Consilio superiori & Plenip. Sereniſſimi Domini Ducis.

Nomine Sereniſſimi Principis Badæ Badenſis. Carolus Ferdinandus L. B. de Plittersdorff salvo alternationis ordine.

Nomine Collegii Abbatialis Sueviæ. Joseph. Ant. Eusebius ab Halden in Neidtberg L. B. de Autenriedt Plenipotentiarius.

Nomine Comitum Scamni Wetteravici. Carolus Otto Comes à Solms.
F. C. ab Eclelsheim Consiliarius Hanovienſis & Plenipotentiarius.

Nominæ liberæ & Imperialis Civitatis Coloniæ Agripinæ. Herman Joseph Büllingen Syndicus & Plenipotent.

Nomine Civitatis Augustæ Vindelicorum. Joannes Christophorus à Dirheim Plenipotent.

Nomine Civitatis Imperialis Francofurti. Joannes Jacobus Müller Plenipotentiarius.
Joannes Melchior Lucius J. U. L. Syndicus & Plenipotentiarius.

Sequitur tenor Plenipotentiarum.

PLENIPOTENTIA CÆSAREA.

NOS *LEOPOLDUS Divinâ favente Clementiâ electus Romanorum Imperator semper Augustus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, &c. Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, &c. Marchio Moraviæ, Dux Lucenburgiæ, ac Superioris & inferioris Silesiæ,*

Au nom du Collége Abbatial de Suéve. *Joseph Antoine Eusébe de Halden en Neidtberg, libre Baron d'Autenriedt, Plénipotentiaire.*

Au nom des Comtes du Banc de Weteravie. *Charles Otton, Comte de Solms.*

F. C. d'Eclelsheim, Conseiller de Hanow, & Plénipotentiaire.

Au nom de la Ville Libre & Impériale de Cologne. *Herman Joseph Bullingen, Syndic & Plénipotentiaire.*

Au nom de la Ville d'Augsbourg. *Jean Christophe de Dirheim, Plénipotentiaire.*

Au nom de la Ville Impériale de Francfort. *Jean Jaques Muller, Plénipotentiaire.*

Jean Melchior Lucius, Licencié en Loix, Syndic & Plénipotentiaire.

S'ensuit la teneur des Pleins-Pouvoirs.

PLEIN-POUVOIR DE L'EMPEREUR.

NOUS LEOPOLD, par la grace de Dieu élû Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roi de Germanie, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, Esclavonie, Archiduc d'Aûtriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Styrie, Carinthie, Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de Tyrol, Kybourg & Goritie, Marquis du Sacré Empire Romain, de Bourgow, de la haute &

baſſe Luſace, Seigneur de la Marche Eſclavone, du Port de Naon & de Salines, &c. Nous faiſons à ſçavoir, que ne ſouhaitans rien davantage que de voir la preſente Guerre qui afflige depuis quelques années le Monde Chrêtien terminée au plûtôt par une Paix juſte & honnête, & ayant plû à tous les Partis qui ſont en guerre qu'on commence des Traitez & Aſſemblées de Paix dans un lieu qui ſera élû d'un commun conſentement, voulant contribuer de bon cœur autant qu'il eſt en nous à rendre la tranquillité au Monde Chrêtien, & nous confians en la foi, prudence & expérience de nos fidéles & bien amez de nous & de l'Empire Romain, nôtre illuſtre & Magnifique Conſeiller d'Etat, Camerier & Vice-Chancelier de l'Empire Dominique André Comte du Sacré Empire Romain, de Caunitz, Seigneur héréditaire d'Auſterlitz, d'Hungariſchbrod, Mahriſchpruſſ, & d'Orzechan, Chevalier de la Toiſon d'Or, &c. & de nôtre Illuſtre & Magnifique Conſeiller Impérial, Aulique, & Concomiſſaire Plénipotentiaire dans les Dietes de l'Empire; Jean Frideric libre & Noble Baron de Seilern, &c. Nous les avons nommez, choiſis & conſtituez, comme par ces preſentes nous les nommons, choiſiſſons & conſtituons nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires auſdites Aſſemblées & auſdits Traitez de Paix, auſquels par conſéquent nous commettons & commandons ſpécialement de ſe tranſporter le plûtôt qu'il ſera poſſible au lieu duquel on ſera convenu entre les Parties, & là de commencer les Conférences pour la Paix, ſoit directement, ſoit par l'intervention du Médiateur reçû de part & d'autre avec les Ambaſſadeurs & Députez du Séréniſſime Trés-Puiſſant & Trés-Chrêtien Prince Louïs Roi de France nôtre Parent & trés-cher Frere, leſdits Ambaſſadeurs & Députez munis d'un Ordre ſuffiſant pour terminer la pre-

Wirtenbergæ & Teckæ, Princeps Sueviæ, Comes Habſpurgi, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi, & Goritiæ, Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, ac Superioris & inferioris Luſatiæ, Dominus Marchiæ Sclavonicæ, Portûs Naonis, & Salinarum &c. Notum teſtamentumque facimus, quòd cùm nihil ardentiùs exoptemus, quàm ut præſens bellum, quo ab aliquot jam annis Chriſtianus orbis affligitur, in æquam & honeſtam pacem quantociùs converti queat, atquè omnibus partibus belligerantibus placuerit, ut tractatus & colloquia pacis in loco ab iis communi conſenſu eligendo inſtituantur; ideò quidquid in nobis eſt, ad comparandam tranquillitatem orbi Chriſtiano lubenter conferre volentes; confiſi-fidei, prudentia, & experientia Noſtrorum & Sacri Romani Imperii fidelium dilectorum Illuſtris & Magnifici noſtri Conſiliarii Statûs, Camerarii, & ſacri Imperii Pro-Cancellarii, Dominici Andreæ Comitis à Kauniz, hæreditarii Domini in Auſterlitz, Hungariſchbrod, Mahriſpruſs, & Majoris Orzechau, Equitis aurei Velleris: nec non Illuſtris & Magnifici noſtri Conſiliarii Imperialis Aulici, Camerarii, Henrici Joannis Comitis à Stratman, Domini in Peurbach, Orth, Schmiding, Spatenbrun, & Carlsberg: uti & Magnifici noſtri Conſiliarii Imperialis Aulici, & in Comitis Imperii Concommiſſarii Plenipotentiarii Joannis Friderici liberi Baronis de Seilern, &c. eos nominavimus, elegimus, & conſtituimus, ſicut & præſentibus hiſce nominamus, eligimus, & conſtituimus no-

ſtros legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios ad dictos conventus & tractatus pacis habendos. Quibus proinde committimus & ſpecialiter mandamus, ut ſe quàm primùm fieri poſſit, ad locum, de quo inter partes conventum fuerit, conferant, ibiquè pacis colloquia, ſive directè ſive interveniente operâ hinc indè recepti Mediatoris, inſtituant cum Sereniſſimi, Potentißimi & Chriſtianiſſimi Principis Domini Ludovici Franciæ Regis, &c. Affinis & fratris noſtri Chariſſimi, legatis vel deputatis ſufficienti mandato ad præſens bellum terminandum, controverſiaſquè, quæ eò ſpectant, per bonam & firmam pacem componendas munitis. Damus quoque plenam & abſolutam poteſtatem cum omni authoritate & mandato ad id neceſſariis, ſupradictis noſtris legatis extraordinariis & Plenipotentiariis ſivè tribus conjunctim, ſive duobus ex illis tertio abſente vel aliter impedito, aut etiam uni eorum ſoli & ſeorſim, duobus reliquis ſimiliter abſentibus vel impeditis, pacis tractatum pro nobis, noſtroquè nomine ineundi, concludendi & ſignandi inter nos & prædictum Sereniſſimum & Potentiſſimum Franciæ Regem Chriſtianißimum, omnia quoquè Inſtrumenta, quæ in eum finem requiri poſſunt, conficiendi, expediendi, extradendi, adeoquè in univerſum agendi, promittendi, ſtipulandi, concludendi & ſignandi acta, declarationes, pacta conventa commutandi, aliaquè omnia, quæ ad dictum pacis negotium pertineant, faciendi æquè, liberè & amplè, ac ipſi præſentes id faceremus vel facere poſſemus;

ſente Guerre, & accommoder les diſputes qui en dépendent par une bonne & ferme Paix. Nous donnons auſſi un plein & abſolu pouvoir avec toute autorité & ordre à ce néceſſaires à nos ſuſdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, ſoit à eux trois enſemble, ſoit à deux d'entr'eux le troiſiéme étant abſent ou empêché ailleurs, ou auſſi à un ſeul d'entr'eux ſeul & à part ſoi, les deux autres étant ſemblablement abſens ou empêchez, de faire, conclure & ſigner le Traité de Paix en nôtre nom, entre nous & le ſuſdit Séréniſſime, trés-puiſſant & Trés-Chrêtien Roi de France; de faire expédier & livrer tous Actes qui peuvent être requis à ces fins, & univerſellement de tout faire, promettre, ſtipuler, conclure & ſigner les Actes & Déclarations, de faire l'échange des accords, & de faire toutes choſes qui appartiennent à ladite Paix, avec autant de force, & auſſi librement & amplement que nous le ferions ou pourrions faire nous-mêmes, ſi nous y étions preſens; quand même il pourroit ſembler qu'il ſeroit beſoin d'un Ordre plus ſpécial & exprés que celui qui eſt contenu dans les preſentes. Nous promettons en outre & déclarons ſur nôtre foi & parole Impériale, que nous aurons pour agréable & que nous tiendrons ferme & fixe tout ce qui aura été fait, conclu, ſigné, livré, & échangé par noſdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, ou tous trois enſemble, ou deux d'entr'eux le troiſiéme étant abſent ou autrement empêché, ou un ſeul d'entr'eux, les deux autres étant ſemblablement abſens ou empêchez, nous obligeant par ces preſentes d'expédier nos Actes de Ratifications en forme dûë & ſolemnelle dans le temps dont on ſera convenu. En foi & pour aſſurance de quoi, nous avons commandé que les preſentes ſignées de nôtre main, fuſſent munies de nôtre Sceau Impérial. Donné en nôtre Ville de Vienne le 3 de Février

mil six cens quatre-vingt-dix-sept, de nôtre Régne Romain le trente-neuf, de Hongrie le quarante-deux, de Boheme le quarante-un.

LEOPOLD,
(L. S.)

SEBASTIEN WÜNIBALD Comte de Zeyll.

Par le propre Commandement de Sa Majesté Impériale.

CASPAR FLORENT CONSBRUCH.

PLEIN-POUVOIR DU SAINT EMPIRE ROMAIN.

LES Electeurs, Princes & Etats du Saint Empire Romain ayant trouvé bon de choisir d'entre eux des Sujets propres à observer les Intérêts de l'Empire, sur le pied de la Paix de Westphalie confirmée à Nimégue, & assister aux Traitez qui se doivent conclure entre Sa Majesté Impériale, nôtre Très-Clément Seigneur, & l'Empire, & les Hauts Alliez, d'une part, & la Couronne de France de l'autre, ont élû & nommé du Collége Electoral, l'Electeur de Mayence, l'Electeur de Baviére, l'Electeur de Saxe, & l'Electeur de Brandebourg;

Quantumvis mandato adhuc ſpecialiori, & expreſſiori, quàm quod præſentibus hiſce continetur, opus eſſe viſum fuerit. Promittimus præterea & declaramus fide & verbo noſtro Imperiali acceptum & gratum, firmum quoque & ratum nos habituros, quodcunque per dictos legatos noſtros Extraordinarios & Plenipotentiarios trinos conjunctim, vel binos ex illis tertio abſente vel aliter impedito, unum etiam eorum ſolum ſimiliter abſentibus vel impeditis duobus reliquis, Actum, concluſum, ſignatum, extraditum & commutatum fuerit; nos obſtringentes hiſce præſentibus ad expediendum ratificationum noſtrarum Diplomata in decenti & ſolenni formâ intraquè tempus, prout convenerit. In quorum fidem roburquè præſentes manu noſtrâ ſubſcriptas ſigillo noſtro Imperatorio firmari juſſimus. Datum in Civitate noſtrâ Viennæ, die 3. menſis Febr. anno 1697. Regnorum noſtrorum, Romani 39. Hungarici 42. Bohemici verò 41.

LEOPOLDUS. (L.S.)

Ut. SEB. WUNIBALDUS Comes à Zeyll.

Ad mandatum Sac. Cæſ. Majeſt. proprium.

CASPARUS FLORENTIUS CONSBRUCH.

PLENIPOTENTIA IMPERII.

DEmnach des Heiligen Römiſchen Reichs Churfürſten, Fürſten und Stânde für rathſam befunden, aus dero Mittel zu erkie-

ſen, welche denen zwiſchen ihrer Käyſerlichen Majeſtæt unſerem Allergnædigſten Herrn, und dem Reich, auch übrigen Hohen Alliirten eines, und der Cron Franckreich andern Theils, auff das Fundament des Weſtphaliſchen zu Nimegen beſtættigten Friedens veranlaſten Tractaten von Reichs wegen beyzuwohnen, und deſſen Intereſſe mit zu beobachten hâtten, und dann aus dem Churfürſtlichen Collegio Chur-Maintz, Chur-Buyern, Chur-Sachſen und Chur-Brandenburg: Aus dem Fürſtlichen aber Catholiſcher Seiten, Oeſterreich, Saltzburg, Hoch und Teutſch-Meiſter, Würtzburg, Speyer, Coſtantz, Hildesheim, Lüttich, Münſter; ſalvo alternationis ordine, *Pfaltz-Neuburg, Baaden-Baaden, Schwâbiſche Prælaten; So dann A. C. Verwanten Seiths, Magdeburg, Schweden, Brehmen, oder Pfaltz-Zweybrücken, Sachſen-Gotha, Brandenburg-Cullenbach Braunſchweig-Zell, Braunſchweig-Wolffenbüttel, Heſſen-Caſſel, Würtenberg*, ſalvâ alternatione, *Holſtein-Glückſtadt Anhalt, Wetterauiſche Grafen: aus dem Reichs-Stâttiſchen Catholiſchen Theils, Côlln und Augſpurg: und A. C. Verwanten Theils, Franckfurt und Nürnberg darzu erwehlet und benennet worden; Als wird denenſelben, von geſambten Reichs wegen, zu obgedachtem Ende, Krafft dieſes vollkommene Gewalt ertheilet, auff das ſie die ihrige mit genugſamer Vollmacht fürderſambſt an dem beſtimten Ort, zu denen gemelten Tractaten ſchicken und abordnen, umb daſelbſt mit, und neben denen*

du Collége des Princes, de la part des Catholiques, l'Aûtriche Saltsbourg, le Grand Maître de l'Ordre Teutonique, Wurtsbourg, Spire, Constance, Hildesheim, Liége, Munſter, *Salvo alternationis ordine*, le Palatin de Nieubourg, Baaden-Baaden, les Prélats de Suabe; & de la part des Princes de la Confeſſion d'Augsbourg, Magdebourg, la Suéde, Brême, ou le Palatin des Deux-Ponts, Saxe-Coburg, Saxe-Gothe, Brandebourg-Cullenbach, Brunſuig Zell, Brunſuig Wolfenbuttel, Heſſe-Caſſel, Wurtenberg, *Salva alternatione*, Holſtein-Gluckſtadt, Anhalt, les Comtes de Wetteraw: du Collége des Villes Impériales, de la part des Catholiques, Cologne & Ausbourg, & de la part des Villes de la Confeſſion d'Ausbourg, Francfort & Nuremberg, & leur donnent au nom de tout l'Empire & à cet égard, en vertu des preſentes, entiére puiſſance d'envoyer au plûtôt au lieu ordonné des Gens munis de Pleins-Pouvoirs pour aſſiſter auſdits Traitez, & y comparoître avec les Hauts Plénipotentiaires de l'Empereur, & ſelon la teneur de leurs Inſtructions, délibérer avec eux, & leur aider, *juxta Stilum Imperii*, à faire & traiter ce qui ſera utile pour rétablir une Paix honorable, ſeure, conſtante, & générale, & ce qui ſera avantageux pour la reſtitution que prétendent les Etats & Membres de l'Empire foulez & opprimez de quelque maniére que ce puiſſe être, à ce qui leur ſoit fait une juſte & raiſonnable ſatisfaction, & que la proſpérité publique, & la tranquillité ſoient renduës à la Patrie. Toutes choſes donc qui ſeront traitées, terminées & concluës avec la Couronne de France, par eux tous, ou en l'abſence de quelques-uns d'entr'eux, pour cauſe de maladie, ou faute de comparoître, avec cette condition, que pour obſerver l'égalité, les ſuffrages des abſens augmenteront le nombre des ſuffrages de ceux de leur Religion: par ceux qui

ſeront preſens conjointement avec les hauts Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Impériale, aprés avoir preſenté leurs Commiſſions ſuſdites, ſeront reçûës & ratifiées dans un terme nommé de part & d'autre, & ſuffiſant, & inviolablement obſervées tant par les Principaux des Députez, que par tous les autres Etats de l'Empire; & ſeront à cet égard les Etats députez, comme il eſt de droit en ces rencontres, toûjours puiſſamment garantis & protégez. Signé à Ratisbonne le 15. de Juin 1697.

(L. S.) *De la Chancellerie de l'Electeur de Mayence.*

Plein-Pouvoir de la France.

LOüis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT: comme nous ne ſouhaitons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix la Guerre, dont la Chrêtienté eſt preſentement affligée, & que par les ſoins & la Médiation de nôtre trés-cher & trés-aimé Frere le Roi de Suéde, les Villes de Delft & de la Haye ont été agréées de toutes les parties, pour tenir les Conférences néceſſaires à cet effet. Nous par ce même deſir d'arrêter autant qu'il ſera en nous, & par l'aſſiſtance de la divine providence, la déſolation de tant de Provinces & l'effuſion de tant de ſang Chrêtien, Sçavoir faiſons, que nous confians entiérement en l'expérience, la capacité & la fidélité de nôtre bien-aimé & féal le Sieur de Harlai de Bonneüil Conſeiller Ordinaire en nôtre Conſeil d'Etat, & de nôtre bien-aimé le Sieur

hôchst ansehentlichen Kâyserlichen Herrn Herrn Plenipotentiariis zu erscheinen, und nach Ausweis, der ihnen dißfals ertheilten Instruction, das jenige berathschlagen, und juxta stylum Imperii *tractiren, und verrichten zu helffen, was zu wiederbringung eines ehrlichen, sichern, bestændigen, und allgemeinen Friedens dienen, und zu beforderung der* quovis modo *betrængten, und untertruckten Reichs-Stænden, und Gliedern, verlangter Restitution auch Recht: und billichmæßiger Satisfaction, nicht weniger gemeiner Wohlfarth und Beruhigung des Vatterlands gedeyen mag. Was nun mit ihro der Cron Franckreich durch sie, oder in ein oder des andern Abwesenheit, Kranckheit, oder nicht erscheinen, durch die übrigen (doch das der abgehenden Vota zu Observirung der Paritât seinem Religions-Verwanten Theil immittelst accresciren sollen) nebst hôchstgedachter Käyserlichen Gesandschafft, nach Anbiethung obangeregter Instruction also gehandlet, verrichtet, und geschlossen werden wird. Solches solle, sowol von der Deputirten Principalen, als auch von übrigen sæmbtlichen Reichs-Stænden, in gewisser allerseits bestimmender und zulænglicher Zeit ratificiret, angenommen und onverbrüchlich gehalten, auch die Deputirte Stænde deßwegen, wie es sich in dergleichen Fællen gebühret, jedesmahl kræfftig vertreten werden. Signatum Regenspurg den 15. Juni 1697.*

(L. S.) Churf. Maintz. Cantzley.

Verjus, Comte de Crecy, Baron de Courcy, Seigneur du Boulay, les deux Egliſes, du Menillet & autres lieux, comme auſſi en celle de nôtre bien-aimé le Sieur de Cailliéres, de la Rochechellay & de Gigny, qui eſt actuellement en la Ville de Delft, par les épreuves avantageuſes, que nous en avons faites dans les divers emplois importans que nous leur avons confiez, tant au dedans qu'au dehors du Royaume. Pour ces cauſes & autres bonnes conſidérations à ce nous mouvans, nous avons commis, ordonné & député leſdits Sieurs de Harlay, de Crecy & de Cailliéres, commettons, ordonnons & députons par ces preſentes ſignées de nôtre main, & leur avons donné & donnons Plein-pouvoir, Commiſſion & Mandement ſpécial, d'aller dans ladite Ville de Delft, en qualité de nos Ambaſſadeurs Extraordinaires, & nos Plénipotentiaires pour la Paix, & conférer ſoit directement, ſoit par l'entremiſe des Ambaſſadeurs Médiateurs reſpectivement reçûs & agréez avec tous les Ambaſſadeurs Plénipotentiaires & Miniſtres, tant de nôtre trés-cher & trés-aimé Frere l'Empereur des Romains, que de nôtre trés-cher & trés-aimé Frere & Couſin le Roi Catholique, comme auſſi de nos trés-chers & grands amis les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, & de tous les autres Princes leurs Alliez, tous munis de pouvoirs ſuffiſans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les différens, qui cauſent aujourd'hui la Guerre,

& pourront nos ſuſdits Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires tous trois enſemble, ou deux en cas de l'abſence de l'autre par maladie, ou autre empêchement ou un ſeul en l'abſence des deux autres, en pareil cas de maladie ou autre empêchement, en convenir, & ſur iceux conclure & ſigner une bonne & ſeure Paix, & généralement faire, & négocier, promettre & accorder tout ce qu'ils eſtimeront néceſſaire pour le ſuſdit effet de la Paix, avec la même autorité que nous ferions & pourrions faire, ſi nous y étions preſens en perſonne, encore qu'il y eût quelque choſe, qui requît un mandement plus ſpécial, non contenu en ceſdites preſentes: promettant en foi & parole de Roi, de tenir ferme & d'accomplir tout ce que par leſdits Sieurs de Harlai, de Creci & de Cailliéres, ou par deux d'entre eux en cas de l'abſence de l'autre, par maladie ou autre empêchement: ou par un ſeul en l'abſence des deux autres, en pareil cas de maladie ou autre empêchement aura été ſtipulé, promis & accordé, & d'en faire expédier nos Lettres de Ratification dans le temps qu'ils auront promis en nôtre nom de les fournir. Car tel eſt nôtre plaiſir, en témoin dequoi nous avons fait mettre nôtre ſcel à ces preſentes. Donné à Verſailles le vingt-cinquiéme jour de Février l'an de grace mil ſix cens quatre vingt-dix-ſept & de nôtre régne le cinquante-quatriéme. Signé Louïs, & ſur le repli par le Roi Colbert & ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

ARTICULUS SEPARATUS

AD majorem elucidationem articuli Restituentur à Rege Christianissimo Domino Electori Palatino &c. 8. *Instrumenti pacis hodie subscriptæ hic ampliùs statuere placuit, ut in proponendis & decidendis D. Ducissæ Aurelianensis adversus D. Electorem Palatinum prætensionibus seu juribus hæc servetur ratio. Ubi de loco congressûs inter utrumque Arbitrum intra tempus ratihabitationi pacis præfixum convenerit, parti utrique ille locus significabitur, illucque intra bimestre spatium à plenaria restitutione Domini Electoris Palatini juxta allegatum articulum factâ numerandum Delegati Dominorum Arbitrorum mittentur. Exhibeatur tùm illic intra mensem sequentem, à Dominâ Ducissâ, integra designatio prætensionum, seu petitionum adversùs Dominum Electorem, illaque intra octiduum Domino Electori communicetur. Deducantur inde & Dominorum Arbitrorum Delegatis ibidem tradantur, inter alios quatuor menses, eâdem die ab his nominandâ, utriusque partis fundamenta in quadruplo; ex quibus singuli Arbitri unum exemplar penes se retinebunt, tertium ad acta communia arbitrii reponetur, quartum verò partibus hinc inde intra octiduum communicabitur. Respondeatur pari ratione, & Dominorum Arbitrorum Delegatis eâdem die in quadruplo exhibeatur utriusque partis res-*

ARTICLE SEPARE'.

POUR plus grande clarté & intelligence de l'Article VIII. du Traité de Paix aujourd'hui signé, qui traite des choses qui doivent être restituées par Sa Majesté Trés-Chrêtienne à l'Electeur Palatin, il a été trouvé bon qu'on garde cet ordre dans la proposition & décision des prétensions de la Duchesse d'Orléans contre l'Electeur Palatin. Lors qu'on sera convenu entre l'un & l'autre Arbitre du lieu de l'Assemblée dans le temps qui a été fixé pour la Ratification de la Paix, ce lieu sera signifié à l'une & à l'autre Partie, & on envoyera là les Déléguez des Arbitres dans l'espace de deux mois, à compter depuis l'entiére restitution faite au Seigneur Electeur Palatin selon l'Article ci-dessus allégué. Là dans le mois suivant la Duchesse d'Orléans proposera en détail ses prétensions ou demandes contre l'Electeur, lesquelles prétensions seront communiqnées dans huit jours audit Electeur. On tirera de là & on delivrera aux Déléguez des Seigneurs Arbitres dans quatre autres mois à nommer depuis ce jour là les fondemens de l'une & de l'autre partie en quatre Copies desquels chacun desdits Arbitres retiendra un exemplaire par devers soi, le troisiéme sera mis parmi les Actes communs de l'Arbitrage, & le quatriéme sera communiqué dans huit jours aux Parties de part & d'autre. On répondra de la même maniére, & le même jour on delivrera aux Déléguez desdits Seigneurs Arbitres la Réponse des deux Parties en quatre Copies, qui sera derechef delivrée de part & d'autre dans huit jours ausdites Parties. Dans les quatre mois sui-

vans on procédera de part & d'autre à la conclusion de la Cauſe, qui ſera ſoûmiſe à la Sentence de l'Arbitrage, & cette concluſion & ſoûmiſſion ſeront communiquées à la connoiſſance des Parties, & les Actes ſeront mis en rouleaux en preſence des Procureurs deſdites Parties. En ſuite le droit de l'une & de l'autre Partie ayant été vû & examiné, la Sentence ſera portée en ſix mois dans le lieu de l'Aſſemblée, publiquement ſelon les Loix & Conſtitutions de l'Empire par les Seigneurs Arbitres ou leurs Déléguez jurez, & ladite Sentence ſe trouvant conforme des deux côtez, elle ſera pleinement miſe à exécution. Que s'il arrivoit que leſdits Seigneurs Arbitres ou leurs Déléguez ne fuſſent pas d'accord dans la Sentence, les Actes communs de l'Arbitrage ſeront portez à Rome aux fraix communs des deux Parties dans l'eſpace de deux mois aprés la Sentence renduë, & ſeront preſentez au Souverain Pontife comme Sur-Arbitre, afin qu'il commette derechef la choſe à être examinée par des Déléguez jurez & non ſuſpects, par l'eſpace de deux mois, leſquels porteront Sentence définitive ſelon les Loix & Conſtitutions de l'Empire, dans les ſix mois prochainement ſuivans, ſur les Actes précédens, ſans qu'il ſoit permis aux parties d'en retirer aucun, laquelle Sentence ne ſera nullement conteſtée, mais ſera miſe à exécution par leſdits Seigneurs Arbitres, ſans aucun retardement ou contradiction. Que ſi l'une ou l'autre des deux Parties fait quelque retardement à propoſer, déduire ou prouver ſes droits, il ſera néanmoins permis à l'autre Partie dans les termes établis qui ne doivent jamais être étendus de déduire & repreſenter ſes droits, & les Arbitres de même que le Sur-Arbitre, comme il a été dit ci-deſſus auront droit de procéder, & de prononcer & exécuter la Sentence, ſuivant la tenеur des choſes

faites

ponsio, partibus rursum vice mutuâ intra octiduum extradendâ. Intra quatuor subsequentes menses ad conclusionem causæ utrinque procedatur, & Arbitrii sententiæ simul submittatur, atque hæc conclusio & submissio, partibus ad notitiam communicetur, actaque præsentibus partium Procuratoribus, quod dici solet, inrotulentur. Viso dein & examinato utriusque partis jure intra sex menses à Dominis Arbitris eorumve Delegatis juratis in loco congressûs sententia secundum Leges & Constitutiones Imperii publicè feratur, & ubi concors fuerit, executioni plenè mandetur. Sin Domini Arbitri eorumve Delegati in sententiâ discordes fuerint, acta Arbitrii communia intra bimestre spatium à die sententiæ inchoandum, communibus partium sumptibus Romam deferantur, & summo Pontifici, tanquàm Super-Arbitro exhibeantur, quò rem iterum examinandam, Delegatis neutri partium suspectis, & juratis intra binos menses committat, hique super actis prioribus, nullâ ulteriore deductione partibus permissâ, intra sex menses proximè secuturos, uti dictum est, juxta Leges & Constitutiones Imperii ultimam sententiam proferant, nullo modo convellendam, sed absque ullâ morâ aut contradictione à Dominis Arbitris executioni demandandam. Quod si alterutra pars in proponendis, deducendis aut probandis pretensionibus, & juribus moram fecerit, licebit nihilominùs alteri parti in terminis constitutis, qui extendi nunquàm debebunt, jura sua de-

ducere & exhibere, atque Arbitris æquè ac Super-Arbitro eâ quâ expreſſum eſt ratione procedere, ſententiamque juxta exhibita acta, & probata pronunciare & exequi. Proceſſu tamen hoc non obſtante cum ab ipſiſmet partibus tùm à Dominis Arbitris via amicabilis compoſitionis tentetur, nihilque omittatur, quod ad terminandam amicè controverſiam pertinere poſſit. Cum etiam articulo pacis jam allegato convenerit, ut donec hæc controverſia finem accipiat, annua ſumma ducentarum millium librarum Turonenſium, ſeu centenorum millium Florenorum Rhenenſium, à Domino Electore Palatino, Dominæ Duciſſæ Aurelianenſi exſolvatur, ratione hujus ſolutionis & termini, à quo inchoare debeat, porrò ſpecialiter conventum eſt, ut iſta præſtatio tunc demùm incipiat, poſtquàm juxta tenorem dicti articuli mentionatæ inibi Ditiones & loca, Domino Electori plenariè reſtituta fuerint. Ut autem Domina Duciſſa Aurelianenſis de ſolutione præfatæ ſummæ tantò ſecurior eſſe poſſit, Dominus Elector tot ex adminiſtratoribus ſeu Collectoribus Præfecturæ Germersheimenſis aliorumque locorum Palatinorum quot ſuffecerint, ante ratihabitam pacem nominabit, qui eam Dominæ Duciſſæ, vel ejuſdem Mandatario Landaviæ ſingulis annis, dimidiâ parte quovis ſemeſtri ſolvendâ, præſtandam in ſe ſuſcipiant, quique ſi non ſatisfecerint, viâ juris ordinariâ, & ſi ulterior neceſſitas urgeat, vel ab ipſo Rege Chriſtianiſſimo executione militari ad ſol-

faites & prouvées. Néanmoins nonobſtant ce Procés, on tentera une voye de compoſition amiable, tant de la part des deux Parties, que de la part des Seigneurs Arbitres, & on n'omettra rien de ce qui pourra aider à faire terminer ce procés à l'amiable. Et comme on eſt déja convenu, par l'Article de Paix ci-deſſus allégué, que le Seigneur Electeur Palatin payera à la Dame Ducheſſe d'Orleans juſqu'à ce que le Procés prenne fin, la ſomme annuelle de deux cens mille livres tournois, ou de cent mille florins du Rhin; on eſt ſpécialement convenu quant à la maniére & au terme ou doit commencer ce payement, qu'il commencera aprés que ſuivant la teneur dudit article les terres & les lieux qui y ſont mentionnez ſeront pleinement reſtituez au Seigneur Electeur. Et afin que ladite Dame Ducheſſe d'Orleans puiſſe être d'autant plus aſſurée du payement de ladite ſomme, le Seigneur Electeur nommera avant la ratification de la Paix d'entre les Adminiſtrateurs ou Collecteurs du gouvernement de Gemersheim un nombre de Payeurs ſuffiſans qui la payeront à ladite Ducheſſe ou à ſon Mandataire de Landaw, & qui ſe chargeront d'en payer la moitié tous les ſix mois, leſquels s'ils ne ſatisfont point, y ſeront contraints par voye de droit, & ſi une plus grande néceſſité le requiert, ils pourront être contraints de payer par le Roi Trés-Chrêtien même par exécution militaire. Or ce payement ſe fera ſous cette Loi & condition, que les ſommes qui ſeront payées à ladite Ducheſſe à raiſon de ladite penſion annuelle, l'affaire pendant encore indéciſe devant les arbitres, ſeront compenſées avec les choſes qui pourront lui être adjugées par leſdits Arbitres. ou s'il ne lui étoit rien dû ou moins que leſdites ſommes, elles ſeront reſtituées, & cette compenſation ou reſtitution ſera déterminée par la ſentence des Arbitres de même que le procés. Et ſi ladite Ducheſſe ne ſatisfait

pas à la formule du compromis, en repreſentant le détail de ſes prétenſions & l'inſtruction de ſa cauſe, ni ne ſatisfait par réponſe aux choſes repreſentées par l'Electeur Palatin, & ſi elle retarde de le faire, le Cours de ladite penſion annuelle ſera arrêté ſeulement pour ce temps-là, le Procés continuant toûjours ſuivant la formule du compromis. Ces choſes ſe ſont faites dans le Palais de Riſwic le 30. Octobre 1697.

D. A. C. De Caunitz. *De Harlai Bonneüil.*

Henri C. de Stratman. *Verjus de Crecy.*

J. F. L. B. de Seilern. *De Cailliéres.*

Au nom de l'Eminentiſſime Electeur de Mayence. *M. Frideric Baron de Schönborn, Ambaſſadeur.*

Ignace Antoine Otten, Plénipotentiaire.

George Guillaume Moll, Plénipotentiaire.

Au nom du Séréniſſime Electeur de Baviére. *De Prielmayer, Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire.*

Au nom de la Maiſon d'Aûtriche. *François Rudolphe de Halden, libre Baron de Trazberg, &c.*

Au nom du Grand Maître de l'Ordre Teutonique. *Charles B. de Loë, Chevalier de l'Ordre Teutonique.*

Au nom du trés-haut Prince & Evêque de

vendum cogi possint. Fiet autem hæc solutio eâ lege, & conditione, ut eâ, quæ ratione dictæ annuæ præstationis Dominæ Ducissæ Aurelianensi, decisione coram Arbitris pendente soluta, cum prætensionibus, si quæ ab Arbitris eidem adjudicarentur, compensanda, vel si nihil, aut minus illi deberi decideretur, restituenda veniant, hæcque compensatio vel restitutio non minùs, quàm ipsa controversia per sententiam arbitralem determinetur. Si verò Domina Ducissa Aurelianensis formulæ compromissi in exhibendâ designatione prætensionum, instructione causæ, & Responsione ad exhibita Palatina non satisfecerit, sed in morâ fuerit, cursus dictæ præstationis annuæ pro isto solùm temporis spatio sistetur, ipso causæ processu juxta eandem compromissi formulam progrediente. Acta hæc sunt in Palatio Riswicensi 30. *Octobris* 1697.

D. A. C. à Caunitz. De Harlay Bonneüil.

Henr. C. de Stratman. Verjus de Crecy.

J. F. L. à Seilern. De Cailliéres.

Nomine Em. Elect. Mogunt. M^r Frider. Baro de Schonborn Legat

Ignatius Antonius Otren Plenipotentiarius.

Georgius Wilhelmus Moll Plenipotentiarius.

Nomine Seren. Bavariæ Elect. de Prielmayer, Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius.

Nomine Domus Austriacæ. Franciscus Rudolphus ab Halden L. Baro de Trasberg, &c.

Nomine Magni Ordinis Teutonici Magistri. Carolus B. à Loë, Ordinis Teutonici Eques.

Nomine Celsissimi Principis & Episcopi Herbipolensis. Joannes Conradus Philippus Ignatius de Tastungen.

Nomine Eminentissimi & Celsissimi Electoris Trevirensis ut Episcopi Spirensis. Joannes Henricus de Kayserfeld Plenipotentiarius.

Nomine Celsissimi Principis & Episcopi Constantiensis. Fridericus à Dürheim.

Nomine Reverendissimi & Celsissimi D. Episcopi & Principis Hildesiensis. Carolus Paulus Zimmerman, Celsitudinis suæ Cancellarius, Consiliarius intimus, & Plenipotentiarius.

Nomine Sereniss. & Reverendissimi Electoris Colonienſis tanquam Episcopi & Principis Leodiensis. Joannes Conradus Norff Deputatus Plenipotentiarius.

Nomine Reverendissimi & Celsissimi Episcopi, & Principis Monasterienſis. Ferdinandus L. B. à Plettenbergexlenhausen, Ecclesiæ Cath. Paderb. Monast. & Hildes. respec. Dec. & Capit.

Nomine Sereniſſimi Elect. Palatini, tanquam Ducis Neoburgici. Joannes Henricus Hetterman Plenipotentiarius.

Nomine Sereniſſimi Principis Badæ Badenſis. Carolus Ferdinandus L. B. de Plittersdorff ſalvo alternationis ordine.

Nomine Collegii Abbatialis Sueviæ. Joseph. Ant. Eusebius ab Halden in Neidtberg L. B. de Autenried Plenipotentiarius.

Wirtsbourg. *Jean Conrad Philippe Ignace de Taſtungen.*

Au nom de l'Eminentiſſime & trés-haut Electeur de Tréves, comme Evêque de Spire. *Jean Henri de Kayſersfeld, Plénipotentiaire.*

Au Nom du trés-haut Prince & Evêque de Conſtance. *Frideric de Dürheim.*

Au nom du Révérendiſſime & trés-haut Evêque & Prince d'Hildeſen. *Charles Paul Zimmerman, Chancelier de ſa Grandeur, Conſeiller d'Etat & Plénipotentiaire.*

Au nom du Séréniſſime & Révérendiſſime Electeur de Cologne, comme Evêque & Prince de Liége. *Jean Conrad Norff, Député Plénipotentiaire.*

Au nom du Révérendiſſime & trés-haut Evêque & Prince de Munſter. *Ferdinand libre Baron de Plettenbergexlenhauſen, Doyen & Capitulaire des Egliſes Cathédrales de Paderborn, Munſter & Hildeſen.*

Au nom du Séréniſſime Electeur Palatin, comme Duc de Nieubourg. *Jean Henri Hetterman, Plénipotentiaire.*

Au nom du Séréniſſime Prince de Bade. *Charles Ferdinand libre Baron de Plittersdorff, ſauf le droit d'alternation.*

Au nom du Collége Abbatial de Suéve. *Joſeph Antoine Euſébe de Halden en Neidtberg, libre Baron d'Autenriedt, Plénipotentiaire.*

Au nom de la Ville Libre & Impériale de Cologne. *Herman Joſeph Bullingen, Syndic & Plénipotentiaire.*

Au nom de la Ville d'Augsbourg. *Jean Chriſtophe de Dirheim, Plénipotentiaire.*

FIN.

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-528887-p0178-7

Nominæ liberæ & Imperialis Civitatis Coloniæ Agripinæ. Herman Joseph Büllingen Syndicus & Plenipotent.

Nomine Civitatis Augustæ Vindelicorum. Joannes Christophorus à Dirheim Plenipotent.

FINIS.

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-528887-p0181-4

AB:109765

ULB Halle
3
007 106 300

VD 17
fl

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-528887-p0183-5

A
109

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-528887-p0184-0

C

TRAITEZ DE PAIX,

Conclus le 20. Septembre 1697. au Château de Ryſwick, dans la Province de Hollande:

Entre le Séréniſſime & Trés-Puiſſant Prince

LOUIS XIV. Roi de France & de Navarre, &c. d'une part:

Et les Séréniſſimes & Trés-Puiſſans Princes & Seigneurs

GUILLAUME III. Roi de la G. Bretagne. CHARLES II. Roi d'Eſpagne, &c. Et Leurs Hautes Puiſſances les Etats Généraux des Provinces-Unies, &c.

A BERLIN,

Chez ROBERT ROGER, Imprimeur & Libraire de Son Alteſſe Electorale.

M. DC. XCVII.